Quatre-vingt-onzième année. — N° 82. Le Numéro : 20 francs. Mercredi 8 Avril 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.600	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente :

STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

La Direction des Journaux officiels a procédé à une **nouvelle édition, mise à jour au 22 mars 1959,** de la brochure **n° 1024,** qui réunit les différents textes actuellement en vigueur concernant le **statut général des fonctionnaires.**

Cette brochure reproduit, d'une part, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et, d'autre part, les règlements d'administration publique relatifs à ce statut, et concernant notamment :

— *les emplois supérieurs pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Gouvernement;*

— *le Conseil supérieur de la Fonction publique;*

— *les commissions administratives paritaires et les comités techniques paritaires;*

— *la notation et l'avancement;*

— *l'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, les comités médicaux, le régime des congés;*

— *la situation des fonctionnaires (détachement, position hors cadres, disponibilité, démission, licenciement, honorariat) ;*

— *la procédure disciplinaire.*

Cette brochure de 80 pages, de format in-8° carré, est mise en vente au prix de **200** F ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant.

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris] à Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris [7e].)

(1 f.)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-502 du 7 avril 1959 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon (p. 3971).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêtés portant inscriptions à un tableau d'avancement, nominations, titularisation et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté :

Greffiers (p. 3971).

Officiers publics et ministériels (p. 3972).

Secrétaires de parquet (p. 3972).

Services judiciaires (p 3972).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant promotion (agents supérieurs) (p. 3972).

Exequatur accordé à un consul (p. 3972).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté portant interdiction de diverses publications (rectificatif) (p. 3972).

Arrêtés portant réintégration, détachements, mutation, mises en disponibilité et en congé de longue durée, admissions à la retraite et conférant l'honorariat (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 3972).

MINISTERE DES ARMEES

Décrets du 2 avril 1959 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur et modifiant de précédents décrets et rectificatif (p. 3973).

Décrets du 2 avril 1959 portant concession de la médaille militaire et modifiant les dispositions de précédents décrets (p. 3974).

Décrets du 2 avril 1959 portant promotion et nomination (armée de terre, active et réserve) (p. 3976).

Décret n° 59-533 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire et aux pénalités applicables par ces juridictions (p. 3980).

Tableaux d'avancement et *arrêtés* portant promotions, nomination et titularisation (administration centrale [air] et techniciens d'études et de fabrications) (p. 3982).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 7 avril 1959 modifiant le décret du 2 avril 1958 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat (p. 3984).

Décret n° 59-460 modifiant le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1708 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile (rectificatif) (p. 3984).

Décret n° 59-461 portant règlement d'administration publique relatif à la contribution prévue à l'article 13 (dernier alinéa) du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 pour les véhicules étrangers en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie automobile (rectificatif) (p. 3984).

Arrêté du 17 mars 1959 modifiant l'arrêté du 14 juin 1954 relatif à l'émission de représentations de fractions de billets de la loterie nationale (p. 3984).

Arrêté portant nomination des membres du Bureau central de tarification prévu par l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 (rectificatif) (p. 3985).

Arrêtés portant promotions, reclassement et rectificatif:

Administration centrale des finances (p. 3985).

Administration centrale des affaires économiques (p. 3985).

Commissariat général aux prix (p. 3985).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-376 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (rectificatif) (p. 3985).

Arrêté du 24 mars 1959 portant transformation du collège technique commercial de Guebwiller (Haut-Rhin) en collège technique industriel et commercial mixte (p. 3985).

Arrêtés portant nomination, affectation et mutation (haut commissariat à la jeunesse et aux sports) (p. 3985).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté du 23 mars 1959 portant organisation d'un concours unique pour l'admission aux places d'élève ingénieur ou d'élève titulaire offertes en 1959 à l'école nationale des ponts et chaussées, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, à l'école nationale supérieure du génie maritime et à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 3985).

Arrêté du 26 mars 1959 modifiant l'arrêté du 2 mars 1959 réglementant le calage altimétrique utilisable dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger (p. 3986).

Arrêté du 27 mars 1959 relatif au classement de l'hexaméthylène diamine et de ses solutions (art. 803, 816 *ter* et nomenclature) (matières dangereuses 1959, n° 11) (p. 3986).

Arrêté du 1er avril 1959 portant déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Moselle et dans les voiries communales de Saint-Avold et de Macheren (Moselle) des délaissés de la route nationale n° 3 (p. 3986).

Arrêtés portant nomination, affectation, attribution de fonctions, réintégration, reclassement et admission à la retraite (aviation civile et commerciale et ponts et chaussées) (p. 3986).

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Arrêtés des 19 et 25 février 1959 déclarant d'utilité publique les travaux d'établissement de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 3987).

Arrêté du 25 mars 1959 autorisant les Houillères du bassin de Lorraine à prendre une participation dans le capital de la Société d'étude des industries du pétrole du port de Strasbourg (S.E.D.I.P.) (p. 3987).

Arrêté du 27 mars 1959 portant approbation des bilans et comptes de résultats d'Electricité de France afférents aux exercices 1952, 1953, 1954 et 1955 et donnant quitus de leur gestion aux administrateurs en fonctions pendant les mêmes exercices (p. 3987).

Arrêté du 27 mars 1959 portant approbation des comptes et des bilans des exercices 1953, 1954, 1955 et 1956 de la Régie nationale des usines Renault (p. 3987).

Arrêté du 31 mars 1959 déclarant d'utilité publique des travaux de canalisation de transport de gaz (p. 3987).

Arrêté du 1er avril 1959 autorisant une association étrangère à utiliser en France la dénomination « Chambre de commerce » (p. 3987).

Arrêté du 1er avril 1959 homologuant les nouvelles dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques relatives aux secrétaires généraux (p. 3988).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Arrêté portant création d'une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes posés par la fièvre aphteuse (rectificatif) (p. 3988).

Arrêtés portant affectation, attribution de fonctions, réintégration, mises en congé de longue durée, radiation, révocation, rapportant et modifiant les dispositions de précédents arrêtés (eaux et forêts) (p. 3988).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 1er avril 1959 portant modification de l'arrêté du 23 avril 1946 relatif à l'enseignement des jeunes aveugles dans les institutions privées (p. 3989).

Arrêté du 1er avril 1959 portant modification de l'arrêté du 23 avril 1946 relatif à l'enseignement des sourds-muets dans les institutions privées (p. 3989).

Arrêtés portant promotions, nomination, admissions à la retraite et conférant l'honorariat:

Etablissements nationaux de bienfaisance (p. 3990).

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population (p. 3990).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 3990).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du 9 mars 1959 ordonnant la revision d'un projet de reconstruction et d'aménagement (p. 3990).

Arrêtés portant titularisation, mise en disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs) (p. 3990).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté du 3 janvier 1959 portant affectation définitive au ministère des anciens combattants et victimes de guerre des bâtiments *a*, *q*, *r* de l'ancien quartier Moselle, à Metz, et d'un terrain attenant (p. 3990).

Arrêtés portant admissions à la retraite (office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 3990).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Arrêtés portant réintégrations, détachements, admission à la retraite et conférant l'honorariat (services extérieurs) (p. 3991).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocation de commission (p. 3991).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (février 1959) (*suite*) (p. 3992).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert (additif) (p. 3991).

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures (p. 3991).

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 3991).

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement ont été ordonnées ou clôturées (p. 3994).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance de postes de directeur économe des hôpitaux-hospices de Bar-sur-Seine (Aube) et de la Bassée (Nord) (p. 3991).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones (p. 3994).

Avis d'ouverture d'un concours et d'examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications (p. 3994).

Annonces (p. 3995).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — N° 16.

Questions écrites et réponses des ministres aux questions écrites (p. 259).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Décret n° 59-502 du 7 avril 1959 portant convocation du collège électoral pour l'élection d'un député dans le territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 24, 25, 90 et 92;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, et notamment son article 4;

Vu l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale, complétée par l'ordonnance n° 58-1015 du 29 octobre 1958;

Vu l'ordonnance n° 58-977 du 20 octobre 1958 relative à l'utilisation du vote par procuration ou par correspondance pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale en ses articles 1er à 8;

Vu l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires complétée et modifiée par les ordonnances n°s 58-1027 du 31 octobre 1958 et 59-224 du 4 février 1959;

Vu l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée nationale pour les territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer;

Vu l'ordonnance n° 59-229 du 4 février 1959 complétant les dispositions du code électoral relatives au vote par procuration et au vote par correspondance;

Vu les articles 66, 80 à 82, 187 et 188 du code électoral;

Vu le décret n° 59-214 du 4 février 1959 modifiant, pour l'année 1959, la date de la clôture de la revision annuelle des listes électorales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-395 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-998 modifiée du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon est convoqué pour le dimanche 10 mai 1959 en vue de procéder à l'élection du député représentant le territoire à l'Assemblée nationale.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre et au bureau du cabinet du chef de territoire à partir du 13 avril 1959 et jusqu'au 18 avril 1959, à douze heures, dans les bureaux du ministre délégué auprès du Premier ministre, ou au 19 avril 1959, à minuit, au bureau du cabinet du chef de territoire.

Art. 3. — La campagne électorale sera ouverte le 20 avril 1959, à zéro heure.

Art. 4. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 28 février 1959.

Toutefois, seront admis au vote, quoique non inscrits sur les listes électorales, les électeurs porteurs d'une décision du juge de paix ordonnant leur inscription ou d'un arrêt de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

Art. 5. — Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le chef de territoire pourra, s'il lui paraît utile, déterminer par arrêtés les conditions dans lesquelles il sera possible de devancer l'heure d'ouverture ou de retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après vingt heures.

Art. 6. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en ligne de compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif aura été délivré et qui figureront sur le relevé arrêté par le chef de territoire.

Le relevé des candidats dont la candidature a été régulièrement enregistrée sera transmis aux présidents des bureaux de vote du territoire deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 7. — Des arrêtés du chef du territoire des îles Saint-Pierre et Miquelon détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre délégué auprès du Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

JACQUES SOUSTELLE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Greffiers.

Par arrêté du 21 mars 1959, la date d'effet du 3e échelon de la 2e classe accordé à M. Schaeffer, greffier au tribunal de Remiremont, est reportée du 5 décembre 1954 au 26 juin 1954, compte tenu d'une majoration d'ancienneté de cinq mois et dix jours au titre du décret n° 52-1000 du 17 août 1952.

M. Schaeffer est élevé du 3e au 4e échelon à compter du 6 juin 1956.

M. Schaeffer est élevé du 4e au 5e échelon à compter du 26 juin 1958.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 3 avril 1959:

Est acceptée la démission de M. Bodin (Daniel-Camille), notaire à la résidence de Buzançais, canton de ce nom (Indre).

Sont nommés:

M. Desesquelles (Gabriel-Diogène-Denis), notaire à la résidence de Tonnerre, canton de ce nom (Yonne), en remplacement de M. Lorcel (Marcel), démissionnaire.

M. Guinebaud (René-André-Marie-Joseph-Gérard), notaire à la résidence de Blois, canton de ce nom (Loir-et-Cher), en remplacement de M. Lavie (Pierre-Joseph-Alexandre), démissionnaire.

M. Kintzig (Roger-Charles), notaire à la résidence de Saint-Laurent-de-Mure, canton d'Heyrieux (Isère), en remplacement de M. Montmessin (Louis), démissionnaire.

M. Raulline (Jean-Albert-Charles), notaire à la résidence de Saint-Hermine, canton de ce nom (Vendée), en remplacement de M. Boireaud (Albert-Fernand), démissionnaire.

Mlle Sainte-Laudy (Anne), notaire à la résidence de Senones, canton de ce nom (Vosges), en remplacement de M. Sainte-Laudy (Raymond), son père, démissionnaire.

M. Thienot (Claude-André), notaire à la résidence de Reims (Marne), en remplacement de M. Simon-Vermot (Paul-Albert), démissionnaire.

M. Ferrero (Louis-Siméon), greffier du tribunal de commerce de Montpellier (Hérault), en remplacement de M. Gavenc (Georges-Joseph-Ferdinand), démissionnaire.

M. Muziotti (Pierre-Paul-Auguste), greffier du tribunal d'instance de Bastia, 2e canton (Corse), en remplacement de M. Multedo (Joseph-Antoine), décédé.

M. Waslet (Henri-Lucien), déjà greffier en chef du tribunal de grande instance de Verdun, greffier du tribunal d'instance de Verdun (Meuse), en remplacement de M. Rainon (Jules-Lucien), démissionnaire.

M. Arthozoul (André-Osa-René), huissier de justice à Bordeaux (Gironde), en remplacement de M. Arthozoul (Serge), son père, décédé.

L'honorariat est conféré à:

M. Daguenet (Maurice), ancien notaire à la résidence de Feneu (Maine-et-Loire).

M. Ballac (Jean-Julien-Joseph), ancien avoué près le tribunal de première instance de Pau (Basses-Pyrénées).

M. Vernhette (Marie-Joseph-Amédée), ancien avoué près le tribunal de première instance d'Alès (Gard).

M. Chanteau (Henri-Vital-Augustin), ancien commissaire-priseur à la résidence de Laval (Mayenne).

Par arrêté du 3 avril 1959, sont nommés:

M. Hampelé (Georges-Théophile), notaire à Strasbourg (Bas-Rhin), en remplacement de M. Held (Alfred), atteint par la limite d'âge.

M. Schroeder (Ferdinand-Joseph), notaire à Metz (Moselle), en remplacement de M. Tabary (Ludovic), atteint par la limite d'âge.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 31 mars 1959:

Mlle Carpentier (Michelle), secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de la Seine, est, à compter du 1er mars 1959, titularisée dans son grade et élevée au 1er échelon de la 2e classe.

Mme Sellier (Colette), secrétaire de parquet stagiaire au tribunal de Châteaudun, est, à compter du 12 mars 1959, titularisée dans son grade et élevée au 1er échelon de la 2e classe.

Mlle Passat (Paulette), secrétaire de parquet stagiaire à la cour d'appel de Paris, est, à compter du 19 mars 1959, titularisée dans son grade et élevée au 1er échelon de la 2e classe.

Services judiciaires.

Par arrêté du 2 avril 1959, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1959 les agents de service de 2e catégorie des services judiciaires dont les noms suivent:

MM.
Girard (cour d'appel de Rouen).
Doucet (cour d'appel de Poitiers).
Schneider (cour d'appel de Nancy).
Hinot (cour d'appel de Riom).
Mormin (cour d'appel de Fort-de-France).
Rayez (cour d'appel d'Amiens).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Agents supérieurs.

Par arrêté du 2 avril 1959, sont promus agents supérieurs de 1re classe, 1er échelon:

A compter du 20 mars 1959, M. de Saint-Mathieu;
A compter du 5 avril 1959, Mlle de Miribel,
agents supérieurs de 2e classe, 3e échelon.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Edouard Longerstaey en qualité de consul général de Belgique à Lille, avec juridiction sur les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Somme, de l'Oise, de l'Aisne, des Ardennes, de la Marne et de la Meuse, ainsi que sur l'arrondissement de Briey dans le département de Meurthe-et-Moselle.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Interdiction de diverses publications.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1959: page 3798, 2e colonne, 1er arrêté, au lieu de: « *Samchoblochi Dabroune-Bisathvis* », lire: « *Samchoblochi Dabrounebisathvis* ».

Administration préfectorale.

Par arrêté du 31 mars 1959, M. Flamme (Pierre), chef de cabinet de préfet, a été placé dans la position de service détaché en qualité d'élève à l'école nationale d'administration pour une période de deux ans et demi, à compter du 1er février 1959.

Sûreté nationale.

Par arrêtés des 4 et 6 février 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Seckler (Edmond), au service départemental des renseignements généraux du Bas-Rhin, à Strasbourg.

M. Brouillard (Jacques), en qualité de chef du service départemental des renseignements généraux du Cantal, à Aurillac.

Par arrêté du 6 février 1959, M. Stevenin (Roger), commissaire de la sûreté nationale, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une période de six mois (1er congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêté du 26 février 1959, il est mis fin au détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer de M. Campet (Louis), commissaire de la sûreté nationale. M. Campet est réintégré dans les cadres de la sûreté nationale et affecté à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêté du 14 février 1959, M. Gahmous Ali, commissaire de la sûreté nationale, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1959.

Par arrêtés du 18 février 1959, pris en application de la loi du 4 août 1956 relative aux conditions de reclassement des fonctionnaires et agents français des administrations et services publics du Maroc et de Tunisie et sur avis de la commission administrative paritaire du 3 mars 1958, sont titularisés dans les cadres de la sûreté nationale les fonctionnaires dont les noms suivent:

M. Maurt (Léon), en qualité de commissaire de 6e échelon.

M. Simoni (Joseph), en qualité de commissaire principal de 1er échelon.

Par arrêtés des 4, 9 et 16 février 1959, sont mutés, dans l'intérêt du service, les commissaires principaux de la sûreté nationale dont les noms suivent:

M. Ceugnart (Pierre), en qualité de sous-chef du service régional de police judiciaire d'Angers.

M. Chaumeil (Jean), au service régional de police judiciaire de Paris, en qualité de chef de la section locale de police judiciaire de Melun.

M. Queyreau (Jean), en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

M. Niverd (André), au service de la sécurité publique à Laon.

M. Barathieu (Roger), au service de la sécurité publique des Sables-d'Olonne.

M. Naour (Gilbert), en Algérie, à la disposition de la direction de la sûreté nationale en Algérie.

Par arrêté du 7 février 1959, pris en application de la loi du 19 octobre 1946, M. Néant (Pierre), commissaire principal de la sûreté nationale, est maintenu, sur sa demande, en disponibilité pour une durée de un an, à compter du 16 mars 1959.

Par arrêté du 9 février 1959, l'honorariat est conféré à M. Jonault (Edouard), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 11 février 1959, pris en application des dispositions de l'article 26 (alinéa 2) du décret n° 55-754 du 25 mai 1955, l'honorariat est conféré à M. Brioudes (Gaston), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 19 février 1959, pris en application des dispositions de l'article 26 (alinéa 2) du décret n° 55-754 du 25 mai 1955, à titre exceptionnel, l'honorariat dans le grade de commissaire divisionnaire de la sûreté nationale est conféré à M. Galland (Léon), commissaire principal de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 20 février 1959, pris en application des dispositions de l'article 26 (alinéa 2) du décret n° 55-754 du 25 mai 1955, l'honorariat est conféré dans le grade de contrôleur général à M. Labat (Gabriel), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale en retraite.

Par arrêté du 24 février 1959, M. Pierre Petitjean, chef de service de la sûreté nationale, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 28 février 1959.

Par arrêté du 5 mars 1959, pris en application des dispositions de l'article 26 (alinéa 2) du décret n° 55-754 du 25 mai 1955, à titre exceptionnel, l'honorariat dans le grade de directeur des services actifs de la sûreté nationale est conféré à M. Petitjean, chef de service en retraite.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 2 avril 1959 portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

A titre posthume.

Barbier (Robert), lieutenant.
Bloch (André), lieutenant.
Boissard (Maurice), sous-lieutenant.
Borrel (Andrée), capitaine.
Brevet (Andrée), sous-lieutenant.
Cabos (Michel), sous-lieutenant.
Camus (Marcel), sous-lieutenant.
Cartron (Marcel), sous-lieutenant.
Charbinat (Constant), sous-lieutenant.
Charmillon (André), sous-lieutenant.
Chassagne (Paul), sous-lieutenant.
Clara (Gabriel-André), sous-lieutenant.
Courbet (Eugène), capitaine.
Courtiaud (Lucien-Bernard), sous-lieutenant.
Dejong (Victor), sous-lieutenant.
Delfly (Marcel), sous-lieutenant.
Denavit (André), lieutenant.
Deslandes (Daniel), sous-lieutenant.
Domengie (Yvan), lieutenant.
Dutin (Lucien), sous-lieutenant.
Escudey (Pierre), capitaine.
Freville (Marcel), lieutenant.
Frot (Raymond), sous-lieutenant.
Gemin (Pierre), sous-lieutenant.
Gerard (René-André), sous-lieutenant.
Gras (Fernand), lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire à titre posthume attribuée par décret du 6 juin 1946 (*Journal officiel* du 7 juillet 1946).
Grelinger (Jacques), lieutenant.
Gruel (Albert), sous-lieutenant.
Guigard (Henri), sous-lieutenant.
Guilet (Georges), sous-lieutenant.
Guilloi (Albert), sous-lieutenant.
Harnon (Gaston), sous-lieutenant.
Herrewyn (Georges-Eloi), lieutenant.
Hesry (Louis), lieutenant.
Hipeau (Roger), capitaine.
Jenot (Maurice), capitaine.
Joyon (Victor), lieutenant.
Lafont (Georges), sous-lieutenant.
Laloux (Hector), lieutenant.
Lanoy (Lucien), lieutenant.
Laporte (François).
Larque (Justin-Louis), sous-lieutenant.
Leblanc (Victor), sous-lieutenant.
Lecointe (Georges), lieutenant.
Lecomte (Gabriel), lieutenant.
Le Morvan (Jean), sous-lieutenant).
Liconnet (Jean), sous-lieutenant.
Lissarague (Augustin), sous-lieutenant.
Lombaerts (Augustin), lieutenant.
Louchet (Georges-Alphonse), capitaine.
Loulier (Jean-Louis-Henri), sous-lieutenant. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire attribuée à titre posthume par décret du 14 janvier 1948 (*Journal officiel* du 17 février 1948).
Machu (Gabriel), sous-lieutenant.
Madec (Louis-Charles), sous-lieutenant.
Mandart (Aimé), sous-lieutenant.
Mannberger (Georges), sous-lieutenant.
Marcero (François), capitaine.
Margerie (Ernest), sous-lieutenant.
Mathieu (Georges), sous-lieutenant.
Mendel (Jacques), sous-lieutenant.
Nathan (Robert), lieutenant.
Pauchard (Simone), sous-lieutenant.
Pilard (Armand-Alphonse), sous-lieutenant.
Pouch (Philippe), capitaine.
Pugin (Henri), sous-lieutenant.
Quessot (Claude), capitaine.
Ransac (André), sous-lieutenant.
Regnier (René), sous-lieutenant.
Revolte (Alfred), sous-lieutenant.
Robert (Alphonse), lieutenant.
Royer (Marcel), capitaine. Cette nomination annule et remplace la concession de la médaille militaire à titre posthume attribuée par décret du 30 octobre 1947 (*Journal officiel* du 25 novembre 1947).
Salusse (Casimir), sous-lieutenant.
Stephan (Jean), lieutenant.
Struck (Raymond), sous-lieutenant.
Tattevin (Maurice), sous-lieutenant.
Van Cutsem (Robert), sous-lieutenant.
Varrasse (Achille), lieutenant.
Veglia (Dante), capitaine.
Verdelet (Georges), sous-lieutenant.
Vignau-Balous (Jean), commandant.
Werth (Marius), sous-lieutenant.

Ces nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décret du 2 avril 1959 modifiant de précédents décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 2 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont modifiés comme suit de précédents décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au grade de chevalier, à titre posthume:

Décret du 13 juin 1946.

(*Journal officiel* du 7 juillet 1946 [pagination spéciale].)

Page 1152 *a*, 1re colonne, au lieu de: « Golbert (Roland-Maurice-Lucien) », lire: « Goldberg (Tobie-Maurice-Lucien) ».

Décret du 31 octobre 1947.

(*Journal officiel* du 21 novembre 1947.)

Page 11513, 3e colonne, en ce qui concerne Garry (Emile-Henri), au lieu de: « chargé de mission de 3e classe des forces françaises de l'intérieur », lire: « commandant, forces françaises de l'intérieur ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 mars 1959: page 3214, 1re colonne, au lieu de: « Demouge (Marcel-Léon-Joseph), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1904, mle 2025 au recrutement de Besançon », lire: « Demouge (Marcel-Léon-Joseph), ancien adjudant de la Résistance intérieure française, classe 1940 » (le reste sans changement); au lieu de: « Rohfritsch (Joseph-Eugène), ancien soldat de la Résistance intérieure française, classe 1911 au recrutement de Colmar », lire: « Rohfritsch (Joseph-Eugène), ancien sergent de la Résistance intérieure française » (le reste sans changement).

Décret du 2 avril 1959 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 2 avril 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, est décoré de la médaille militaire :

Fournier (Paul-Raymond), maître fusilier C. S., mle 1140-T-48.

Par décret en date du 2 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les déportés et internés de la Résistance dont les noms suivent :

A TITRE POSTHUME

Abraham, née Marchand (Loïse), 2e classe.
Abribat (Georges), sergent.
Adnet (Paul), sergent.
Affonso (Manuel), 2e classe.
Alexandre (Robert).
Aliemart (Gilbert), adjudant-chef.
Alix (Gabriel), sergent.
Allouchery (Maurice), 2e classe.
Alpha (Isidore), adjudant.
Altalaguerri (François), 2e classe.
Alunni (Charles), 1re classe.
Aman (Michel).
Aman (Victor), 2e classe.
Amiel-Fourtas (Julien).
Amiot (Camille).
Amprimo (Marcel), 2e classe.
Ancel (Denis).
Ancelin (Frank).
Andriot (Maurice), sergent.
Anduze-Faris (Claude), 2e classe.
Angely (Fernand), 1re classe.
Angely (Pierre).
Angevin (Louis).
Anconnet (Henri), 2e classe.
Apostel-Fremiot (Pierre-Paul).
Archo (Emile-Roger), 2e classe.
Armand (Louis).
Arnaud (Georges), sergent.
Arnichand (Constant), 2e classe.
Arnould (Pierre-Raoul), adjudant.
Arnoux (René), 2e classe.
Artis (Roger), 2e classe.
Astier (René), caporal.
Aubruchet (Marcel-Eugène), sergent.
Aubry (Jean-Louis), 2e classe.
Audoine (Louis).
Aufrere (Marcel), adjudant.
Auge (Serge), 2e classe.
Auger (Roger).
Aurrais (Louis), adjudant.
Auscaler (Maurice).
Auvinet (Alex), 2e classe.
Bachelet (Georges), 2e classe.
Badets (Joseph).
Bagau (Jean-André), sergent.
Baisle (Georges-André).
Ballanger (Jean).
Banaszak (Marcel), caporal-chef.
Barais (Christian), 2e classe.
Baraquin (Henri), sergent.
Barbe (Constant).
Barbot (André), 2e classe.
Bare (Alfred), 2e classe.
Barral (Arsène).
Barre (Pierre), sergent.
Barroin (Maurice), adjudant.
Barry (Yves).
Bart (Raymond), sergent.
Barthelemy (Marcel), 2e classe
Barthelemy (Pierre), 2e classe.
Batailler (Joseph), sergent.
Baud (Etienne), sergent.
Baud (Marius).
Baudin (Joseph), 1re classe.
Baudoin (Louis).
Bauduret (André), sergent.
Bazille (André-Maurice), 2e classe.
Beaussier (Victor).
Bechet (Aristide).
Bedfer (Marie-Joseph).
Begard (René), 1re classe.
Beguier (Marcel), 2e classe.
Beguin (Jean), 1re classe.
Beillard (Raymond), sergent.
Bejeau (Lucien), sergent.
Belier (Michel), 2e classe.
Bellair (Roger), caporal-chef.
Bellile (Gaston), 2e classe.
Benoit (René), sergent.
Benoit (Séraphin-André).
Berard (Pierre), 2e classe.
Beraud (Henri), sergent.
Berchard (Laurent), sergent-chef.
Bergay (François), 2e classe.
Berger (Maurice), caporal-chef.
Bergeyre (Charles), sergent.
Bernard, née Alix (Jeanne), 2e classe.
Bernot (Roger), 2e classe.
Berthier (Eugène).
Bertho (Jean), 2e classe.
Bertrand (Michel), sergent.
Bessot (Henri), 2e classe.
Bestermann (Samuel), 2e classe.
Betrancourt (Gilbert).
Bicking (Jacques), 2e classe.
Bidault (Yves), 2e classe.
Bidou (Jean), 2e classe.
Bieard (André), 2e classe.
Bierge (Joseph).
Bigot (Jean).
Bihr (Marie-Jean-Christian).
Billard (Marius).
Billaudel (Pierre), 2e classe.
Billon (Emile-Georges), matelot.
Binet (Jean).
Bitaille (Marcel), sergent.
Biver (Léon).
Blaise (Charles), adjudant-chef.
Blaise (Marie-Louise), 2e classe.
Blanc (Claudius).
Blanchard (Briac), 2e classe.
Blanchard (Paul), adjudant.
Blanchet (Roger), aspirant.
Blum (Georges), 2e classe.
Boccard (Lionel), sergent.
Boch (Constant).
Bochard (Charles).
Bodechon (Jean-Emile), 2e classe.
Bognaert (Alphonse).
Boigegrain (Marcel).
Boinet (André), adjudant-chef.
Bomble (Henri), 2e classe.
Bonansea (Michel), 2e classe.
Bonge (Antoine), 2e classe.
Bonnabel (Henri).
Bonnaire (Gabriel).
Bonnaire (Jean), 2e classe.
Bonnet (Pierre), 2e classe.
Bontemps (André).
Borel (Roger).
Borne (Louis), 2e classe.
Bosco (Roch), sergent.
Botta (André), 2e classe.
Bouchaud (Joseph).
Bouchet (Eugène).
Boudellaa (Pierre), 1re classe.
Boudou (Maurice), 2e classe.
Bouillette (Maurice).
Boujard (César), 1re classe.
Boulanger (Albert), sergent.
Boulanger (André), 2e classe.
Boulanger (Louis), sergent.
Boulanger (Louis).
Bour (Jean), 2e classe.
Bour (Joseph).
Bourges (Albert), 1re classe.
Bourges (Henri), 1re classe.
Bourhis (Roger), adjudant.
Bourneuf (Emmanuel), sergent-chef.
Bourquin (Jean-Gérard), 2e classe.
Bouteiller (Robert), 2e classe.
Bouttier (Pierre), sergent.
Bouvart (Claude).
Bouverat (Roger), 2e classe.
Bouveret (Marcel), 2e classe.
Bouvet (Maurice), 2e classe.
Bouvier-Berthet (Ernest).
Bouzerand (Georges).
Bovier-Lapierre (Paul), sergent.
Boyer (Jean), sergent.
Bracou (Jean).
Braillon (Jean), adjudant.
Brand (André-Ernest-Jean), 1re classe.
Braud (Pierre).
Bricou (Onésime-Ulrich).
Brier (André), 1re classe.
Brifflot (René).
Brigot (Marcel), sergent.
Bristiel (Etienne).
Brossard (René-Mathurin), sergent.
Brun (Georges), sergent.
Brun (Raymond-Marie-Antoine).
Brun (Valentin), 2e classe.
Brunelle (Paul-Benoît), sergent.
Brunet (Jacques-Emile), sergent.
Brunet (René), 2e classe.
Brunet (Rubens), adjudant.
Brunner (Paul), 2e classe.
Brusq (Emmanuel), sergent-chef.
Buessard (Roger), sergent.
Bultez (Marcel), aspirant.
Bureau (Marcelle), 2e classe.
Burlet (Flavien), 1re classe.
Burnel (Raymond-Marie).
Busson (Marc).
Buvat (Louis), sergent.
Cabon (Yves), sergent.
Cachon (Armand), 2e classe.
Cadet (Honoré).
Cadren (Georges), 2e classe.
Cael (Olivier-Henri), 2e classe.
Cailles (Georges), 2e classe.
Caillon (Alexandre-Emile), adjudant.
Cain (Henri), 1re classe.
Calpena-Diaso (François), sergent.
Cam (Guy), 2e classe.
Camail (Pierre), 2e classe.
Camio (Joseph-François-Marie).
Cardonville (Clémence), 2e classe
Caron (André), adjudant.
Carrier (Louis), 2e classe.
Carrière (Serge), 1re classe.
Carriol (Pierre), 2e classe.
Cartigny (Désiré), 2e classe.
Carvalho (Bernardino), 2e classe.
Castaings (Etienne), sergent.
Castex (Marcel), 2e classe.
Caumes (Henri-Noël), 2e classe.
Caurret (Jean).
Causier, née Ecolan (Germaine), 2e classe.
Cavin (André), 2e classe.
Cenni (Alberto).
Chabasse (Robert), sergent.
Chameroy (Paul), caporal.
Chapuy (Maurice-Henri), 2e classe.
Chardon (Marius), adjudant-chef.
Charles (Albert), sergent.
Charles (Alice-Hélène), 2e classe.
Charpentier (Marcel), 2e classe.
Charpin (Jules).
Charvet (Raymond), 2e classe.
Chassagne (André), sergent.
Chassagny (Pierre).
Chataignier (Alphonse).
Chateau (Toussaint).
Chatelain (Charles), 2e classe.
Chauvel (Roland), 2e classe.
Chavaria (Emile), 2e classe.
Cherie (Maurice), 2e classe.
Chevallier (Henri), 2e classe.
Chevallier (Yves).
Chevrier (Philibert).
Chignardet (André), 2e classe.
Chignardet (Denis), 2e classe.
Chignaguet (Louis).
Chivallier (Robert), 2e classe.
Cholvin (Charles).
Christen (Gustave).
Christol (Georges), adjudant.
Claeysen (Louis), adjudant.
Clairet (Joseph), sergent.
Claude, née Huin (Marie), 2e classe.
Claustre (Alexis), 2e classe.
Clément (Alexis).
Clément (Robert), adjudant.
Clermont (Joseph).
Closset (Jean), sergent.
Coderch (Michel), 2e classe.
Colard (Maurice), 2e classe.
Colin (Charles), 2e classe.
Colin (Henri-Léon), sergent-chef
Colin (Louis).
Colin (Marie-Henri), sergent.
Colin (René-Léon), 2e classe.
Coll (Narcisse).
Collibeaux (André), adjudant.
Colin (Jean), 2e classe.
Collin (Pierre), 2e classe.
Collomb (Auguste), adjudant.
Commercon, née Le Priol (Germaine), adjudant.
Constantin (Thomas), 2e classe.
Coquand (Georges), sergent.
Coquard (Alain), 2e classe.
Corbel (Edmond), 1re classe.
Cornaille de Valbray (François), 2e classe.
Cornu (Jean-Gabriel).
Cornu (René), 1re classe.
Cortet (Lucien).
Cosson (Paul), sergent.
Costoli (Henri), 2e classe.
Cote (Louis), 2e classe.
Cottard (Alexis).
Cottard (Louis), sergent.
Couchouron (René), adjudant.
Couegnas (André), 2e classe.
Coulomb (Gustave), adjudant.
Coupet (Henri), 2e classe.
Courtin (Albert).
Courtinat (Irénée-Jacques), adjudant-chef.
Courtois (Henri), adjudant.
Coutaz (Marin), sergent.
Crocfer (Eugène), sergent.
Crochard (Raymond), 2e classe.
Cros (Jules), adjudant-chef.
Crouzet (Hippolyte), 1re classe.
Curlet (Raoul), 2e classe.
Dachy (Jean), 2e classe.
Dalby (Henri).
Dalibard (Bernard), 2e classe.
Dalloz (Robert), sergent.
Darnet (Robert), 2e classe.
Darras (Paul-André), 1re classe.
Darras (Maurice), 1re classe.
Darras (Max), 2e classe.
Darthois (Roger), sergent.
David (Francis), sergent.
David (Jean-Paul).
Debetancourt (Henri), 2e classe.
Debosschere (Marcel), 2e classe.
Debroise (Bernard), 2e classe.
Debroux (Félix).
Decroix (Henri), sergent.
Defontaine (René-Fernand).
Degert (Robert), 2e classe.
Degien (Robert), 2e classe.
Degliespoti (Louis), adjudant chef.
Dehollain (Guy).
Dejoux (Georges), adjudant.

Delage (Jean-Pierre).
Delannoy (Ernest).
Deleau (Daniel), 2e classe.
Deleyeses (Robert), caporal-chef.
Deljarrit (Elie, dit Lucien), sergent-chef.
Delmotte (Georges), caporal-chef.
Delvalle (Fernand).
Delvallez, née Grard (Cornélie), 2e classe.
Demarthe (Jean), sergent.
Denis (René).
Derhan (Joseph).
Reroses (Marie-Joseph).
Derouard (Arsène).
Deschaumes (Marcel), 1re classe.
Desmur (Marcel), adjudant.
Despas (André), 2e classe.
Despas (René), 2e classe.
Despas (André), 2e classe.
Desplas (Christian), sergent.
Destruhaut (Jean).
Detemmermann (Raymond), adjudant.
Deyris (Jean-Baptiste).
Dhedin (Pierre), 2e classe.
Dicob, née Muller (Marie), 2e classe.
Diebolt (Michel).
Dieudonne (Pierre), 1re classe.
Dir (Louis-Lucien), sergent.
Diris (Albert-Charles), 2e classe.
Dirmann (Eugène-Emile), 2e classe.
Djian (Yvon), sergent.
Dollet (Louis).
Donale (Jean-Nicolas).
Dormois (René).
Douarre (Jean-Marie).
Dourson (Pierre).
Dreyfus-Sée (Albert), caporal.
Drouhin (Philippe), 2e classe.
Druon (Jean), sergent.
Duaso (François), 2e classe.
Duban, née Caillot (Madeleine).
Dubois (Lucien), sergent.
Dubois (Marc), 2e classe.
Dubois (Michel), 2e classe.
Dubos (Georges), sergent.
Duboy (Charles), sergent.
Dubrous (Roger-Antoine).
Dubruille (Octave), 2e classe.
Duchauffour (Charles), 2e classe.
Ducloux, née Stefani (Alice), 2e classe.
Duel (Henri).
Dufief (Pierre), 2e classe.
Dufraisse (René), adjudant.
Dugay (Jean), adjudant.
Dugone (Charles).
Duguay, née Falcoz (Andrée), 2e classe.
Dunand-Martin (Jules), sergent.
Dupasquier (Roger), 2e classe.
Duperier (Francisque).
Dupeyron, née Dufour (Elisabeth), 2e classe.
Duponchelle (Marcel), 2e classe.
Dupont (Léon), sergent.
Dupont (Pierre), 2e classe.
Dupuis, née Perrinet (Marie-Léontine), 2e classe.
Durand (Jean-Louis), maréchal des logis.
Durand (Marie-Marguerite), 2e classe.
Dusch (Albert-Fernand), 1re classe.
Dussaulx (Adrien), 2e classe.
Dusserre-Telmon (Pierre), 2e classe.
Duval (Georges), 2e classe.
Duvillers (Raymond), adjudant.

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées antérieurement pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Décret du 2 avril 1959 tendant à modifier les décrets du 20 mai 1953 portant concession de la médaille militaire avec et sans traitement.

Par décret en date du 2 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les modifications du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont modifiés les décrets du 20 mai 1953 portant concession de la médaille militaire avec et sans traitement.

Art. 1er. — Est annulé le décret du 20 mai 1953 portant concession de la médaille militaire sans traitement, en ce qui concerne:

Hamadi Khélifa, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle L. M. 243; 21 ans de services, 4 campagnes.

Guemri Bouabdallah ben Abdelkader ben Mohamed, 2e classe, classe 1915, recrutement d'Oran, mle 1782; 28 ans de services, 8 campagnes.

Art. 2. — Est modifié comme suit le décret du 20 mai 1953 portant concession de la médaille militaire avec traitement:

Réserves.

Infanterie.

Après:

Hamadi Bouzekri, caporal, classe 1928 M, recrutement d'Alger, mle L. M. 253; 19 ans de services, 3 campagnes. A été cité.

Ajouter:

Hamadi Khélifa, 1re classe, classe 1931, recrutement d'Oran, mle 243; 21 ans de services, 4 campagnes. A été cité.

Dégagés de toutes obligations militaires.

Infanterie.

Après:

Gueguen (Christophe-Marie), 2e classe, classe 1917, recrutement de Brest, mle 1531; 29 ans de services, 4 campagnes. A été blessé et cité.

Ajouter:

Guemri Bouabdallah ben Abdelkader ben Mohamed, 2e classe, classe 1915, recrutement d'Oran, mle 1782; 28 ans de services, 8 campagnes. A été blessé.

Décret du 2 avril 1959 tendant à annuler le décret du 17 avril 1958 portant concession de la médaille militaire à des militaires n'appartenant pas à l'armée active décédés antérieurement à leur inscription au tableau de concours.

Par décret en date du 2 avril 1959, rendu sur la proposition du Premier ministre et du ministre des armées, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 12 mars 1959 portant que les annulations de concessions de la médaille militaire du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est annulé le décret du 17 avril 1958 portant concession de la médaille militaire, concernant les militaires désignés ci-après, décédés antérieurement à leur inscription au tableau de concours publié au *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* du 29 septembre 1957:

Bailleul (Jérôme-Henri-Joseph), 1re classe, classe 1907, recrutement de Dunkerque, mle 626.

Birotheau (Etienne-François-Eugène), brigadier, classe 1915, recrutement de la Roche-sur-Yon, mle 1014.

Burban (Léon-Joseph), 2e classe, classe 1915, recrutement de Nantes, mle 3161.

Caille (Joseph), 1re classe, classe 1911, recrutement d'Angoulême, Magnac, Laval, mle 1507.

Camet (Basile), 2e classe, classe 1895, recrutement de Pau, mle 214.

Cariot (Albert-Henri-Pierre), brigadier, classe 1914, recrutement de Saint-Lô, mle 930.

Charpentier (Louis-Ernest-André), 2e classe, classe 1912, recrutement de Châlons-sur-Marne, mle 880.

Cochet (Félix-Noël-Pierre), 1re classe, classe 1916, recrutement de Versailles, mle 6662.

Collardez (Joseph-Eugène-Renobert), 2e classe, classe 1915, recrutement d'Epinal, mle 310.

Delaigue (André-Eugène), 2e classe, classe 1916, recrutement du Puy, mle 2102.

Dorne (Victor-Casimir), 1re classe, classe 1912, recrutement de Privas, mle 106.

Fayolle (Lucien-Joseph), 2e classe, classe 1908, recrutement du Blanc, mle 951.

Fourbet (André-Alfred-Omer), adjudant, classe 1940, recrutement de Chartres, mle 40-27-31.

Fraisse (Antoine-Charles-Siméon), 2e classe, classe 1915, recrutement de Béziers, mle 1469.

Frèrejacques (James-Elie), caporal, classe 1902, recrutement d'Auxonne, mle 1283.

Grandgirard (Louis-Eugène), 2e classe, classe 1910, recrutement de Metz, mle 10-571-1152.

Gris (Ernest-Auguste), 2e classe, classe 1908, recrutement de Niort, mle 1704.

Jacopin (Edmond-Alain), caporal, classe 1916, recrutement de Brest, mle 3069.

Lagleize (Félicien), adjudant, classe 1911, recrutement de Tarbes, mle 1217.

Lavau (Marcel), 1re classe, classe 1914, recrutement d'Auxerre-Sens, mle 174.

Le Bars (Joseph-Jean-Marie), maréchal des logis, classe 1899, recrutement de Saint-Brieuc, mle 357.

Le Bricon (Gilbert-Guillaume), adjudant, classe 1907, recrutement de Nantes, mle 298.

Lô (Pierre-Jean), 2e classe, classe 1903, recrutement de Toulouse-Saint-Gaudens, mle 1275.

Marlinat (Henri), caporal, classe 1910, recrutement de Châteauroux, mle 784.

Mennetrey (Nicolas-Louis), adjudant, classe 1908, recrutement d'Epinal, mle 1199.

De Murcia (Manuel-Antoine-Aurélien), 2e classe, classe 1943, recrutement d'Oran, mle 43 92-132.

Plénière (Jean-Marie), 2e classe, classe 1914, recrutement de Lorient, mle 575.

Poix (Louis-Emile), 2e classe, classe 1917, recrutement de Béthune, mle 4041.

Quenouille (Pierre), 2e classe, classe 1912, recrutement de Tours, mle 1399.

Reboul (Gaston-Louis-Marie), 2e classe, classe 1915, recrutement de Limoges, mle 2325.

Renouf (Georges-Auguste-Joseph), 1re classe, classe 1917, recrutement de Cherbourg, mle 585.

Roger (Jean-Marie-Joseph), 1re classe, classe 1918, recrutement de Saint-Brieuc-Dinan, mle 731.

Rousseau (Emile-Aristide), 2e classe, classe 1904, recrutement de Rennes, mle 731.

Savanier (Justin-Camille), 2e classe, classe 1896, recrutement de Mende, mle 1333.

Siboulet (Eugène), 2e classe, classe 1904, recrutement de Bourges, mle 1843 B.

Simon (Maurice-Auguste), adjudant, classe 1903, recrutement de Caen, mle 937.

Stevenard (Julien), sergent, classe 1909, recrutement de Dunkerque, mle 1895.

Tourouit (Félix-Victor), 2e classe, classe 1912, recrutement de Granville, mle 912.
Vaissière (Jacques-Jean), 2e classe, classe 1917, recrutement de Clermont-Ferrand, mle 156.
Vannçon (Henri-Eugène), maître pointeur, classe 1910, recrutement d'Epinal, mle 1532.
Vogeleisen (Lucien), 2e classe, classe 1917, recrutement de Nancy, mle 1216.
Yae, 1re classe, classe 1931, recrutement de la Côte d'Ivoire, mle 58145.

Décret du 2 avril 1959 portant promotion d'un colonel dans la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 2 avril 1959, est promu à titre définitif, pour prendre rang du 1er mars 1959:

Active.

GENDARMERIE NATIONALE

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Clément (Victor-Elie-Clair), en remplacement de M. Lebas, retraité.

Décret du 2 avril 1959 portant nominations au grade de sous-lieutenant de réserve (armée de terre).

Par décret en date du 2 avril 1959:

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Cotrel (Charles-Louis-Yves-Noël), groupe de subdivisions de Rennes.

(Pour prendre rang du 16 février 1959.)

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

Antoine (Claude-Lucien), 11e 1/2 B. P. C.
Arpajou (Bernard-Serge-Camille), C. I./ 18e R. C. P.
Aubery (André-Maurice), 151e R. I. M.
Ausseil (Dominique-Christian), 226e B. I.
Bacchi (Claude-Félix-César), 152e R. I. M.
Badin (Jean-Marcel), 31e G. C. P.
Ballot (Guy-Emile-Jules), 8e R.I.M.
Barthelemy (Gérard-Guy), 51e R. I.
Barthelemy (Jean-Elie-Albert), 9le R. I.
Bastard (Christian-Jacques), 29e B. C. P.
Bauduin (Jacques-Maurice), 152e R. I. M.
Beaujour (Michel-Robert), C. I./ 11e B. C. A.
Bec (Jacques-Maurice), 10e B. C. P
Berges (Yves-Guy), E. M., 10e R. M.
Bernard (Hervé-Henri), 131e R. I
Bernardini (Jacques-Jean), 152e R. I. M.
Bertein (Jean-Jacques-Abel-Marcel), 5e G. C. P.
Berton (Olivier-Louis), 12e B. C. A.
Bertrand (Jacques-Lucien), C.A.R. n° 1.
Bessenay (Christian-Charles), 2e R. I.
Beulze (Henri), 21e R. I.
Beuzit (Michel-François), 121e R.I.
Bizebard (André-Alphonse), 2/41e R. I.
Boin (Bernard-Louis), E. M., 2e 1/2 B. C. P.
Boirie (Jacques-André), C. E. M. J. A., issoire.
De Boissieu (Jean-Jacques-Marie-Paul-Louis), 65e Ce Q. G.
Bollee (François-Pierre-Amédée), 9le R. I.
Bonnamour (Hubert-Marie-Jean), 49e B. I.
Bonnamy (Gabriel-Marie-Théodule-Mathurin), 129e R. I.
Bonneau (Max-Roger-Eugène), C. E. M. J. A., Issoire.
Bordet (Bertrand-Joseph-Marie-Henri), 7e B. C. A.
Boschetio (Louis-Jacques-Constant), 51e R. I.
Boscq (Patrick-Marc-René-François), 7e B. C. A.
Bourgon (Michel-Marie-Daniel-Joseph), 150e B. I. A.
Boulon (Henri-Louis-Georges), 23e R. I.
Branchat (Jean-Pierre), bataillon de Corée.
Braud (Yves-Félix-Olivier-Louis), 17e B. C. P.
Bredel (Gilbert-André-Maurice), 15e B. C. A.
Bregliano (Italo), 43e R. I.
Brosse (Gérard-Aimé-Marius), 26e R. I. M.
Brument (Max-Roger), 9le R. I.
Bureau (Marc-Georges), C. I./ 126e R. I.
Buteau (Bruno-Rémi), C. I./159e B. I. A.
Campignon (Alain-Armand), 152e R. I. M.
Capponi (Pierre-Guy-Raphaël), 67e B. I.
Cartet (Pierre), 21e R. T.
Castege (Gérard-Célestin), 6e R. I.
Chambournier (Jean-René-Christian), 43e R. I.
Chandy ((Hubert-Pierre), 8e B.T.T.
Chanu (Alain-Raoul-Emile), 25e B. C. A.
Chapoulaud (Michel-Jean-Louis), 26e R. I. M.
Chauzi (Max-Philippe), 7e B. C. A.
Choussat (Jean-Germain-Albert), C. E. M. J. A., Issoire.
Clarisse (Michel-Albert-Jean-Marie), 110e R. I. M.
Clauss (Marc-Roger-Paul), C. I./ 93e R. I.
Coillard (Gaston-Pierre), 1/2 brigade du 93e R. I.
Collognat (Henri-Louis), 1er R.I.M.
Conrad (Roger-Georges), 129e R. I.
Coquet (André-Charles-Bernard), E. M. I. Cherchell, 6e B. C. A.
Corruble (Daniel-Pierre), 129e R. I.
Cot (Henry-Louis), 110e R. I. M.
Crenon (Michel-Henri), 117e R. I.
Creutzer (Jean-Michel-Adam), 121e R. I.
Darmois (Daniel-Louis), 3/11e R. I.
Darni (Jean-Maxime), C. I. P. C. G., Arzew.
Desmullier (Raymond-René), 23e R. I.
Desperret (Henri-François-Joseph), 4e B. C. P.
De Diesbach-Belleroche (Ladislas-Marie-Pierre), 131e R. I.
Donguy (Jean-Raphaël), 49e B. I.
Drageon (Jean-Gabriel-Marie), 60e R. I.
Drillaud (Gilbert-Henri-Alphonse), 31e G. C P.
Duffour (Jacques-Pierre-Louis), 1er R. I. M.
Dupisson (Gilbert-Jean-Georges), 11e 1/2 B. P. C.
Durieu (Christian-Louis-Roland), 28e B. C. A.
Espivent de la Villesboisnet (Antoine-Henri-Charles-Marie), 1er R. I. M.
Farge (Pierre-Charles), 121e R. I.
Fauchere (Jean-François-Louis-Pierre), 117e R. I.
Favre (Lucien-Hubert), 7e R. I.
Fere (Henri-Emile), 3e bataillon de zouaves.
Fleury-Gury (Serge-Maurice), 1/137e R. I.
Flour (Jean-Séverin-Gabriel), 4e R. T.
Fontbonne (Georges-Michel-Marius), 31e G. C. P.
Formont (Jacques-Albert), 21e R. I.
Franc (Lucien-François), 28e B C. A.
Freppel (Charles-Louis-Henri), 6e R. I.
Galvan (Raphaël), 6e R. I.
Gambiez (Denis-Constant), 27e 1/2 B. I.
Garnier (Serge-René-Paulin), 11e 1/2 B. P. C.
Garrabos (Robert-Jean-Vincent), 151e R. I. M.
Garreau (Gérard), 129e R. I.
Gaulupeau (Serge-Marcel-Georges), C. I.-C. A. C.
Gautreau (Clément-Charles), 2/39e R. I.
Gavouyère (Louis-Xavier-Marie-Joseph), 26e R. I. M.
Gay (Auguste-René), 1er R. I. M.
Girard (Joseph-Maurice-Antoine), 4e R. T.
Girard (Marcel-Louis), 57e R. I.
Girault (Jacques-René-Jean), 1/35e R. I.
Gomel (Jean-Claude), 19e B. C. P.
Gossart (Irénée-Jean-Marie-Georges), 19e B. C. P.
Gourdain (Louis-Pierre-Jacques), C. I./3e B. T.
Grangien (Claude-Marie), 2e R. T. M.
Griffeuille (Jacques-Louis), 110e R. I. M.
Grisard-Rebichon (Gabriel-Jean), 21e R. I.
Gros (Dominique-Paul), 7e R. I.
Guinot (Yves-Jean-Robert), 57e R. I.
Haïtse (Jean), 3e bataillon de zouaves.
Hardy (Robert-Bernard), 51e R. I.
Havard, dit Duclos (Jean-Daniel-Jules-Théophile), 26e R. I. M.
Heligon (Jean-Albert-Eugène-Georges), 1er R. T. M.
De Hody (Alfred-Achille-Richard-François), 134e B. I.
Jacob (Jean-Pierre), 11/39e R. I.
Janot (Jean-Louis), 121e R. I.
Januel (Jean-Adrien-Marie-Michel), 22e B. C. A.
Jean (Robert-Arsène-Gustave), 5e G. C. P.
Josien (Georges-Alexandre-Lucien), 3e R. I. A.
Josien (Roger-Gaston-Noël), C. I./13e B. C. A.
Juchem (André-Jean), C. I./126e R. I.
Julien (Robert), C. E. M. J. A., Issoire.
Kostinger (Michel-René-Marcel), 57e R. I.
Kuntzmann (Albert-Jean-Raymond), 26e R. I. M.
Kvasnikoff (Georges-Jean-Paul), 153e R. I. M.
Labarre (Claude-Paul), 21e R. I.
Laby (Florent-René), 152e R. I. M.
Lacombe (Georges), 117e R. I.
Lafrance (Pierre-Victor), 9le R. I.
Lambert (André-Fernand-Pierre), 18e R. C. P.
Lantreibecq (Henri-François-Oscar), 4e R. T.
Laurent (Georges-François-Jean-Marie), 153e R. I. M.
Leblanc (Claude-René), 5e R.T.M.
Lebrun (Marcel-Pierre-Hubert), 131e R I.
Lecler (Jacques), 22e B. C. A.
Lefebvre (Michel), 51e R. I.
Legrand (Guy-Louis), 151e R.I.M.
Le Guen (Pierre), 57e R. I.
Le Hesrand (Pierre-Marcel-Louis), 31e G. C. P.
Le Lay (Georges-Edouard), C. I./14e R. C. P.
Lemaire (Claude-Louis-Raymond), C. I./5e R. I.
Le Moal (Pierre-Marie), 2e R. I.
Lenain (Jacques), 1/2 brigade du 93e R. I.
Leroux (Pierre-Abel), 8e R. I. M.
Le Saux (Marc-Gilbert), 129e R. I.
Le Thœuff (René-Roger), 4e R. T.
Levavasseur (Christian-Jean), 5e G. C. P.
Lhotelain (Christian-Léon-Raymond), 67e B. I.
Lidoine (Roger-Marie-Paul), 31e G. C. P.
Limeul (Bernard-Victor), 151e R. I. M.
Lourdaux (Georges), 81e B. I.
Lutherer (Gérard-Paul), 27e 1/2 B. I.
Maddalon (Etienne-Antoine), 60e R. I.
Mahon (François-Marie-Michel), C. A. R. n° 4.
Maman (René-Emile), 47e B. I.
Manca (Jacques-Vital-Marie), 3e R. I. A.

Manneval (Raymond-Adrien), école militaire de Strasbourg.
Manzano (Gilbert-Grégoire-Raymond), école militaire de Strasbourg.
Marais (René-Auguste), 1/35e R. I.
Mary (Jean-Claude-Aristide), 81e B. I.
Martinuzzi (André), 2/44e R. I.
Massey (Jacques-Pierre-Marie-Lucien), 60e R. I.
Masson (Michel-Firmin-Lucien), 5e R. T. M.
Mezières (Gérard-Raymond-Julien-Ernest-Edmond), 8e R.I.M.
Millot (Alain-Hugues-Robert), 1er R. T.
Moalic (François-Hervé-Marie), 29e B. C. P.
Moreau (Bernard-Robert), 19e B. C. P.
Moreau (Jean-Claude), 11/44e R. I.
Morris (Guy-Allen), 131e R. I.
Motte (Stéphane-Robert-Yves-Marie-Joseph), C. I./9e R. C. P.
Mus (Gérard-Pierre), E. M. 3e 1/2 brigade.
Noel (Jean-Claude-Gaston), 2e R. I.
Perrot (Michel-Roger-Maurice), 131e R. I.
Perroux (Jean-Joseph-André), 5e R. I.
Petit (François-Bernard), 21e R. I.
Petitiot (Pierre), 5e R. I.
Petry (Maurice-Henri-Georges-Hubert), 6e B. C. A.
Peyron (Jean-Charles), 19e B. C. P.
Philiber (Jean-Claude-Adrien), 28e B. C. A.
Poinsot (Maurice-Léon-Auguste), 57e R. I.
Poupion (Bernard), 7e R. T.
Prevot (Michel-Bernard-Eugène), C. E. M. J. A. — Issoire.
Queru (Hubert-Henri-Michel), 1er R. T.
Quesnel (Bernard-Roger), 121e R. I.
Reiter (Lucien-René-Henri), 26e R. I. M.
Reyt (Maurice-Marc), 131e R. I.
Richeux (Bernard-Henri), 110e R. I. M.
Riobe (Pierre-Henri-Marie), 94e R. I.
Ribayre (Paul), 47e R. I.
Robert (Jean-Marc), C. I. 92e R. I.
Roche (André-Marcel), 226e B. I.
Roche (Jean-Pierre), 7e R. T.
Rosolato (Yves-Marie-Louis-Jacques), 1/35e R. I.
Royer (Antoine), 23e R. I.
Ruin (Jean-François-Georges), 60e R. I.
De Salve de Bruneton (Jean), 51e R. I.
Samson (Jean-Emile-Louis), 1/137e R. I.
Sautarel (Roger-Auguste-Pierre), C.I./92e R. I.
De Senigon de Rousset de Roumefort du Cluzeau (Odon-Pierre-Marie), 151e R. I. M.
Simonin (Denis-Georges-Marie), 2/137e R. I.
Smyczynski (Stalisnaw), 4/44e R. I.
Soler (Barnabé), 21e R. I.
Soulard (Jean-Adrien), 7e B. C. A.
Stoessel (Robert-Alphonse), 131e R. I.
Theveneau (Michel-Georges), G. S. E. E. M. S. S. T.
Thurreau (Jean-Louis), 57e R. I.
Tio (Jean-Marie-Guy), 4/44e R. I.
Tiphaigne (Guy-Stanislas-Marie), 29e B. C. P.
Tissier (Robert-Jean), 65 Ce de Q. G.
Vancrayenest (Michel), 1er R. T.
Vandebeuque (Jacques-Bertin-Marie), 43e R. I.
Vanni (Roger-Joseph), 23e R. I.
Vergnaud (Pierre-Henri), C.I./2e 1/2 brigade de chasseurs.
Vernaz (Georges-Eugène), 60e R. I.
Villecourt (Alain-Marie-René), 26e R. I. M.
Zimmermann (Hubert-Georges), 8e R. I. M.
Escoffier (Robert-Joseph-Désiré), 21e R. T.
Herweh (Roger-Philippe-Emile), 7e B. C. A.
Paillard (Jean-Gabriel-Pierre-Joseph), E. M. District portuaire de Nantes-Saint-Nazaire, 3e R. M.
Portaz (Hubert-Yvon-Claude), 110e R. I. M.

Arme blindée et cavalerie.

Arnoux de Maison-Rouge (François - Charles - Marie - Bernard), subdivision autonome de la Seine.
Battut (André-Paul), 1er R. C. A.
Bernard (André-Louis), C.A.R. 101.
Berthoud (Didier-Paul-Marc), C. I. 11e cuirassiers.
Bordelet (Jacques-Henri), 6e hussards.
Bozzi (Georges-Emile-Frédéric), 18e R. C. C.
Candella (Jacques), 4e hussards.
Candon (Pierre-Augustin-Gabriel-Marie), école militaire de Strasbourg.
Carriat (Jacques-Rémy), C.I.D.B.
Castanet (Jacques-Michel), 2e R. C. A.
Chapelot (Jean-Marcel), C. A. R. 101.
De Chateaubodeau (Marc-Régis-Jean), 8e chasseurs.
Chemineau (Paul-Maurice), C. I. D. B.
Claverie (Bernard-Léon-Maurice), 3e cuirassiers.
Compère (Christian-Joseph-Marie-Ghislain), 21e dragons.
Ducornez (Philippe-Marie-Jean-Louis) 18e chasseurs.
Dupont (Bernard-Eugène), 8e R. C. A.
Epaulard (Jean-Charles-Henri), 9e hussards.
Erbes (Jean-Marc), 8e cuirassiers.
Fleisch (Gérard), 7e hussards.
Frachon (Léonce-Jean-Marie-Joseph), 4e R. C. A.
Garnier (Jacques-Marcel), 3e hussards.
De Gay de Nexon (Philippe-Auguste-Maurice), 19e chasseurs.
De Ghellinck d'Elseghem (Pierre-Jean-Baptiste-Paul), 9e hussards.
Gosselin (Gérard-Etienne-Léon), 8e R. S.
Guillemot (Dominique-Charles-Marie-Joseph), 1er R. C. A.
Huchède (René-Pierre), 4e dragons.
Jacques (Jean - Louis - Alexandre-René), 10e brigade de cavalerie.
Journaux (Emile), 4e R. C. A.
De La Chapelle (Marc-Hervé-Victor), 2e R. S.
Lafaye de Michaux (Hubert-Marie-Flavien), 11e R. C. A.
De La Lande d'Olce (Bernard), C. I. D. B.
Lang (Gérard-Jean), C. I. 11e cuirassiers.
Lapras (Bernard-Louis-Marcel), 30e dragons.
Leblond (André-Paul), 6e R. C. A.
Leclope (Claude-Ernest), 503e R. C. C.
Lemoine (Jean-Louis), 28e dragons.
Lorain (Jacques-François), 8e cuirassiers.
Mariolle (Philippe-Pierre-Henri), 18e dragons.
Mathieu de Vienne (Régis-François), 6e hussards.
Mathis (Jean-Marie), 7e compagnie régionale du train.
Maujean (Claude-André), 3e hussards.
Messager (Pierre-Edouard-René), 16e dragons.
Metzger (José-Benoît), 6e dragons.
Mida-Briot (Jean-Augustin-André), 21e dragons.
Migeon (Marcel-Louis), 1er cuirassiers.
Morin (Yves-Gustave-Dieudonné), 5e R. C. A.
Morisse (Christian-Fernand-Dominique), 6e R. C. A.
Noël (Claude-Jules-Henri), 1er hussards.
Noël (Guy-Bertrand-Philippe), 12e R. C. A.
Pazdzior (Jean-Stanislas), 4e hussards.
Philippe (Guy), 22e R. S.
Pic-Paris (François-Edme-Henri), C. I. D. B.
Pradem (Bernard-Henri-Jean), C. A. R. 101.
Schmitter (Jean-Charles), C. I. 1er hussards.
Soumier (Guy), 6e R. S.
Stix (Jean-Pierre), 10e dragons.
Trojani (Guy-Octave-Philippe), 18e dragons.
Valette (René-Louis), 21e R. S.
Vallery (Gérard-Pierre-Hubert), 5e R. C. A.
Viennet (Jean-Marie-Marcel), 18e chasseurs.

Artillerie.

Arbefeuille (Pierre-Marcel), E. S. A. A.
Ballester (Jean-Claude-André-Germain), affaires algériennes.
Baquiast (Jean-Paul-Marie-Yves), affaires algériennes.
Barbe (André-Albert-Jules), 1/61e R. A.
Baveux (Pierre-Etienne-Maurice), 1/31e R. A.
Beau (Robert-Désiré-Marcel), 1/65e R. A.
Beraud (Jean-Marie-François), 1/31e R. A.
Bianchi (Aimé), 407e G. A. A.
Bresson (Joseph - Jean - Gaston-Louis), 1/43e R. A.
Brisset (Marcel-Germain), 1/1er R. A.
Buraglio (Serge-Louis-Georges), 25e R. A.
Bussy (Michel-Pierre-Marie-Antoine), 2/67e R. A.
Caherec (Alain), 1/67e R. A.
Cailac (Michel-Louis-Henri), 1/401e R. A. A.
Casset (Alain-Alfred-Louis-Gaston), E. S. A. A.
Chapée (Michel-Antoine), 3/67e R. A.
Cheval (Edmond-Joseph-Jean), C. A. R. 101.
Chirico (Jean-René), 1/402e R. A. A.
Collet (Claude-Henri-Guy), 452e G. A. A.
Collin (Bernard-Emile), 451e G. A. A.
Courcier (Gérard-Roger-Ferdinand), G. M. 412e R. A. A.
De Courteix (Bernard-Marie), 1/61e R. A. A.
Daniel (Yves-Gaston-Numa), 1/27e R. A.
Delomenede (Paul-Elie-Félix), 20e G. A. P.
Deloye (Michel-Gabriel-Jacques), 2/403e R. A. A.
Duisabau (Jean), C. I. D. 35e R. A.
Dussert (Pierre-Marie-André), 3/21e R. A.
Dutrey (Robert-Georges-Léon), 1/435e R. A. A.
Duverger (René-Robert), 2/403e R. A. A.
Ehrmann (Michel-Gustave), 451e G. A. A.
Fedida (Albert), 3/65e R. A.
Foesser (Claude-Jean), 1/12e R. A.
Fossey (Jean-Claude-Georges-Marie-Joseph), 1/17e R. A.
Fournier (Michel-Marin), 1/405e R. A. A.
Frecon (Roger-Maurice), 1/23e R. A.
Garsault (Bernard-Louis-Joseph), 1/61e R. A. A.
Gascard (Jean-Nicolas), C. A. R. 101.
Gelbras (Henri), 1/50e R. A.
Gendrot (Guy-Paul), C. I. 23e R. I. et 9e R. A.
Gentin (Daniel-Jacques-Pierre), 25e R. A.
Girard (Noël-Jean-Edmond-Marie-Joseph), C. A. R. 101.
Giraudon (André-Gaston), 1/403e R. A. A.
Goyon (Roger), 1/421e R. A. A.
Guirauden (Jean-Marie-Francis), 2/60e R. A.
Halle (Dominique-Jacques), 1/8e R. A.
Hervieu (Alain-Paul-Emery), 1/12e R. A.
Hinault (Pierre-Charles-Augustin), 4e R. T. M.
Hodent (Jean-Pierre-Georges-Yvon), C. A. R. 101.
Houdard (Marcel-Maurice-Louis-André), 2/93e R. A.
Jacob (Claude-Charles-Louis), 1/410e R. A. A.
Jantzen (Roger-Jean), 3/61e R. A.
Kister (René-Arthur), 1/401e R. A. A.
De Labarrière (Jean-Constantin-Alphonse), 452e G. A. A.
Lebègue (Jean-Pierre), 2/435e R. A. A.
Lemaire (Maurice-Alfred), 1/402e R. A. A.

Léo (Jean-Pierre-Louis-Gérard), C. C. I. Alger.
Le Pevedic (Jean-Joseph-Marie), 1/8e R. A.
Leroy (Henri-Georges), 1/410e R. A. A.
Lombard (Paul-Fernand-François), C. A. R. 101.
Lorthioir (Bernard-Pierre-Joseph), E. S. A. A.
Macrez (Jean-Claude-Antoine-Louis), 1/18e R. A.
Magnan (Hervé-Marie-André), 72e G. A.
Marchal (Bernard-André-Henri), 1/31e R. A.
Marcou (André-Jean), 2/135e R. A. A.
Mares (Jean-Pierre-Guilain), 1/42e R. A.
Margeridon (Michel-Jean-Francis), 1/408e R. A. A.
De Marguerye (François-Régis-Marie-Gabriel-Jean), 2/403e R. A. A.
Masmontet (Joseph-Marcel-Edith), C. S. E. M.
Matheron (Gilbert-Louis-Léon), 2/19e R. A.
Meunier (François-Guy), 1/435e R. A. A.
Michoud (Bernard-Régis-Henri-André), 1/35e R. A.
Miquel (Paul-Emile), 2/30e R. A.
Molin (Gérard-Wilfrid-Raoul), 1/435e R. A. A.
Neuville (Claude-Marie-Daniel), C. I. D. 35e R. I., 61e R. A. A.
Olivères (Christian-Louis-Joseph), 411e R. A. A.
Parvillers (Alain-Pierre-André), 1/402e R. A. A.
Peguet (Claude-Pierre-Victor-Alexandre), 1/61e R. A. A.
Piollet (André-Michel), 1/28e R. A.
Poulat (Michel), 1/7e R. A.
Renaudie (Louis-Claude-Camille), 1/401e R. A. A.
Roche (Louis-Marie-Laurent-Jean-Victor), 1/7e R. A.
Rossa (Stanislas), 403e R. A. A. (E. M. 1/2 brig.).
De Roufflgnac (Philippe-Marie-André), 4/61e R. A
Sandras (Bernard-Edmond-Gabriel), 1/408e R. A. A.
Schmitt (Gilbert-Joseph-Michel), 1/25e R. A.
Sentenac (Jean-Robert), 13e R. T. A.
Simonnet (René), 1/8e R. A.
Sordi (Antoine), 1/403e R. A. A.
Suzan (Henri-Louis-Claude), E. S. A. A.
Taverne (Bernard-Roger-Yves-Marie), 3/61e R. A.
Teiten (Jean-Gérard-Marius), 2/403e R. A. A.
Thevenon (Robert), 457e G. A. A.
Tubeuf (Georges), 1/435e R. A. A.
Vaillant (Jean), 2/19e R. A.
Vanson (Jean-Claude), 1/61e R. A. A.
Vernay (Gilbert-Antoine-Marie), C. I. D. 405e R. A. A.
Vigon (Georges-Robert-Yves), 1/406e R. A. A.
Vollerin (Georges), 62e R. A.

Train.

Achain (René-André-Georges-Marius-Simon), C. I. T. 152.
Albano (Yvan-Louis), C. I. T. 160.
Amigues (François-Louis-Jean), C. I. T. 152.
Ansellem (Hugues-Eliaou), G. T. R. G. T. 507.
Angelini (Luc-Paul-Philippe), C. R. T. 5.
Audrain (Joël-Henri-Edgard-Jules), G. C. R. 601.
Barba (Michel), G. T. 353.
Beranger (Francis), 585e B. T.
Bernard (Daniel-Albert), 1er R. T.
Bonafy (Claude), E. A. T.
Bossard (Marc-Marcel), 7e R. T.
Bourdois (René-François), C. I. T. 156.
Bourset (Jean), C. I. T. 151.
Boutelet (Michel-François), D. T. M. V. F.
Brissot (Daniel-Roger), G. T. R. G. T. 525.
Burckel (Jean-Claude-Charles), G. T. 353.
Cambuzat (Christian-Maurice-Guillaume), C. I. T. 158.
Dalmard (René-André), C. I. T. 156.
Duprat (Gabriel-Joseph), C. R. T. 5.
Felter (François-Julien), C. I. T. 163.
Fèvre (Michel-Frédéric-Arsène), 589e B. T.
Fritsch (Ernest-Paul), 26e E. T.
Gallot (Emile-Claude), C. I. T. 156.
Gaveau (Gérard-Marcel-Etienne-Ronald), G. T. R. G. T. 556.
Gelie (Bernard-Louis), G. T. R. G. T. 530.
Hugues (Gérard-Célestin-Pierre), 586e B. T.
Lary (André-Jean-Francis), G. T. R. G. T. 524.
Levaire (Jean-Claude-Pierre-Paul), C. I. T. 158.
Marguet (Roland-Ferréol-Edmond), C. I. T. 158.
Meyer (Jean-Pierre), C. I. T. 152.
Morvan (Claude-Pierre-Marie), C. I. T. 159.
Morvan (Denis), C. C. R. 281.
Mosser (René-Alfred), G. T. R. G. T. 505.
Nicolas (Jacques-Charles), C. I. T. 163.
Oberdorff (Marius-Louis), C. R. T. 10.
Pujol (Louis-Marie-Alexandre), C. I. T. 156.
Sugier (Robert-Maurice), G. T. R. G. T. 535.
Sutter (Gérard-René), G. T. R. G. T. 513.
Turon-Barrère (Roger-Léon), G. T. R. G. T. 518.

Génie.

Barreau (Guy-Henri), 6e régiment.
Belin (Eugène-Pierre), 27e bataillon.
Belvalette (Jacques-Louis-Emile), 2e régiment.
Besse (Jean-Léon), 70e bataillon.
Biguet (Guy-Paul-Francis), 13e bataillon.
Blanchet (Jean-François), 12e bataillon.
Blondel (Alain-Pierre), 2/111e bataillon.
Boquet (Loïc-Paul-Marie), 70e bataillon.
Bouche (Claude-René-Louis), 61e bataillon.
Bourgoin (Pierre-Maurice), 71e bataillon.
Bouvier (Michel-André-Jacques), 2e régiment.
Breuillot (Pierre-Jean-Léon), 30e bataillon.
Caprioglio (Antoine-Robert), 1/106e bataillon.
Cauchetier (Pierre-Marie-Charles), 2e régiment.
Chabod (Aimé-Léon-Jean-Marie), 1er régiment instr. F. F. A.
Charreau (Michel-Jean-Claude), 1er régiment instr. F. F. A.
Chartier (François-Michel-Marcel), 70e bataillon.
Convers (Gérard-Annick-Pierre), 1/106e bataillon.
Couvrat (Jean-Marie-Maurice), 6e régiment.
Demoy (Albert-Marcel-Pierre), 62e bataillon.
Drye (Hervé-Henri-François-Marie), 62e bataillon.
Duboc (Jacques-André), 72e bataillon.
Fabre (Michel-Denis), 32e bataillon.
Fattor (Joseph), 1er régiment instr. F. F. A.
Feillant (Yves-Louis), 2e régiment.
Gauchey (Jean-François), 29e bataillon.
Goullet de Rugy (François-Louis-Melchior), 1er régiment instr. F. F. A.
Guerin (Pierre-Georges-Raoul), 5e régiment.
Gutzeit (Dominique-Jean), 26e bataillon
Guyot (François-Simon), 62e bataillon.
Heyraud (Charles-Jean-Marie-Henri), 1/106e bataillon.
Hezard (François-Paul), C. A. R. n° 6, à Metz.
Jayet (Claude-Marie-Joseph), 23e bataillon.
Jouet-Pastre (Jacques-Marie-Faustin), 5e régiment.
Le Berre (Yves-Corentin-Gabriel-Marie), 72e bataillon.
Lefebvre (Gérard), 950e compagnie M. E. E.
Lengelle (Pierre-Marcel), 1er régiment instr. F. F. A.
Maurin (André-François), 19e régiment.
Mortamet (René-Marie-André), 2e régiment.
Motreff (Henri-Jean), 6e régiment.
Noël (Pierre-Louis-Camille), 30e bataillon.
Nomblot (Jean-Paul), 2e régiment.
Petit (Guy), 24e bataillon.
Philippe (Marcel-Marie-Célestin), 11e régiment
Port (Marcel-Victor), 32e bataillon.
Prost (Pierre-Jean-Babylas), 25e bataillon génie air.
Quere (René), 2/165e bataillon.
Rondepierre (Gérard-Gabriel-Yves), 2e régiment.
Rosati (Jacques-Michel), 2e régiment.
Salini (Ernest-Roger), 1er régiment instr. F. F. A.
Sansarricq (Michel-Jean-Georges), 71e bataillon.
Simonet (Gilbert-Henri-Max-André), 13e bataillon.
Thomas (Jacques-Emile), 59e bataillon.
Tinel (Frantz-André), C. A. R. n° 101.
Vernhes (Pierre-Charles-Léon), 13e bataillon.
Weitman-Aron (Marcel), 61e bataillon.
Yazidjian (Mairoujean-Jean), 11e régiment.
Zabaleta (Pierre), 60e compagnie G. A. P.

Transmissions.

Anjot (Claude-Raymond-Michel), 18e R. I. T.
Argence (Jules-Vincent), 715e C. T.
Auger (Jean-Marie-François), 701e C. T.
Blisson (André-Eugène-François), 45e R. I. T.
Bouilleret (Daniel-Georges-Marcel), 106e C. M. T.
Brejon (Claude-Pierre-Marie), 52e B. T.
Courvoisier (Alain-Georges-Jean), E. A. T., Montargis.
Denis (Jean-Pierre-François-Antoine), 714e C. T.
Deparday (Jacques-Pierre-René), 153e B. T.
Dufour (Pierre-Gustave), 50e B. T.
Feret (Paul-Maurice-René), 18e R. I. T.
Firmann (Louis-Auguste-Joseph), 70e C. T.
Flament (Luc-Charles-Marie-Marcel), 2/38e R. I. T.
Fourgeot (Jacques-Georges-Jean), 71e B. T.
Gautherot (André-Jean), 634e C. C. H.
Gicquel (Robert-Jean-Ambroise), E. A. T., Montargis.
Girault (Jean), 18e R. I. T.
Gravel (Jean-Claude-Raymond), E. S. T. T.
Guyat (Rolland-Michel), C. I. T. 48.
Humbert (Bernard), 45e R. I. T.
Kerbiriou (Jacques), 54e B. T.
Labiche (Claude-Roger), 155e B. T.
Laporte (Bruno-Michel-Albert), 636e C. C. H.
Le Gall (François-Louis-Marie), S. E. T. T., F. F. A.
Lyonnet (Jacques-Yves), C. I. T. 88.
Martin (Jean-Séverin-Victor), 45e R. I. T.
Marvaud (André-Hubert-Marie-Etienne), 632e C. C. H.
Maupetit (Jean-Roger-Aristide), 106e C. M. T.
Morel (Gérard-Charles-René), 435e C. T.
Nobel (Edmond-Jules), 53e B. T.
Permentier (Jean-Paul-Etienne), 18e R. I. T.
Robert (Jean-Pierre), 635e C. C. H.
Rousseau (David-André), 77e C. T.
Sanche (Jean-Pierre), 63e C. T.
Sarrazin (Jacques), 57e B. T.
Simon (Yves-Pierre-Marie), 18e R. I. T.
Sudey (Jean-Jacques), 153e B. T.
Valentin (Louis-Julien-Marie-Calixte-Antoine), E. S. T. T.
Weiffenbach (Bernard-Léon-Georges), 106e C. M. T.

Service des matériels.

(Subdivision Artillerie.)

CADRE DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Berjeaud (Pierre-Jean), 11e C. S. M. (10e R. M.).
Biau (Jacques-Emile-Jean), 803e C. O. S. M. (10e R. M.).
Cordier (Pierre-Yves-Paul), C. I. S. M. Metz.
Furet (Francis-Jean), 16e B. M. R. G. Epinal.
Gauvin (Michel-Henri), D. I. R. M. A. T., 12e D. I. (10e R. M.).
Biboin (Claude-Marie), C. I. S. M. Clermont-Ferrand.
Marcerou (Robert-Auguste-François), 661e C. G. P. Saint-Eulien.
Picquet (Alain-Didier-Emile), 261e B. M. R. G. (10e R. M.).

CADRE DES ADJOINTS TECHNIQUES

Arnaud (Pierre), 252e B. R. M. (F. F. A.).
Audouze (Bernard-Louis-Pierre), 410e C. R. D. (10e R. M.).
Avrillon (René-Henri-Albert), 82e C. R. D. (10e R. M.).
Bessot (Pierre-Arthur-André), C. I. S. M. Montluçon.
Boucher (André-Raymond-Albert), 81e B. R. D. B. (F. F. A.).
Boudant (Jean-Claude), 9e B. M. R. G. Marseille.
Chomat (Pierre-Auguste), 302e C. R. M. (F. F. A.).
Coativy (Philippe), 64e C. R. D. (10e R. M.).
Cordier (Paul-Henri-Marie), 666e C. G. P. (10e R. M.).
Darses (Robert-Clément-Octave), C. I. S. M. Montluçon.
Debenais (René-Armand-Maurice), 77e C. R. D. (10e R. M.).
Deflandre (Bernard-Jean-Marie), 81e B. R. D. B. (F. F. A.).
Dennielou (Yves-Joseph), 53e C. R. D. (F. F. A.).
Douaud (André-Clément), 302e C. R. M. (F. F. A.).
Frachet (Jean-Roger-Marie-Ange), 302e C. R. M. (F. F. A.).
Godat (Jean-Pierre-Paul), 61e C. R. D. (10e R. M.).
Handy (Michel-Bernard-Jean-Marie), 60e C. R. D. (10e R. M.).
Humbert (Arnaud-Joseph), 79e C. R. D. (10e R. M.).
De Junnemann (Bernard-Charles-Jean-Jacques), C. I. S. M. Montluçon.
Lachambre (André-Bernard), 424e C. R. D. (10e R. M.).
Lenoir (Jean-Paul-Joseph), B. E., T. A. P. Pau.
Lilienthal (Henri), 483e C. L. R. M. (10e R. M.).
Lotti (Barthélémy-Horace), 803e C. O. S. M. (10e R. M.).
Lucas (Frédéric), C. I. S. M. Montluçon.
Madelpuech (Guy-Marie), 9e B. M. R. G. Marseille.
Maillot (Philippe-Jean-Paul), D. I. R. M. A. T., 12e D. I. (10e R. M.).
Manciot (Serge-François-Julien), 12e C. S. M. (10e R. M.).
Monteuga (Henri-Louis-Marie), 63e C. R. D. (10e R. M.).
Pichon (Jean-Jacques), 81e B. R. D. B. (F. F. A.).
Pierrard (Hubert-Emile), 483e C. L. R. M. (10e R. M.).
Pouchan (Jean-Claude), C. I. S. M. Montluçon.
Quinson (Jean-Paul-Marie-Gaston), 3e C. L. A. (10e R. M.).
Reignat (Jacques-Pierre-André), 758e C. Mu (10e R. M.).
Rigaud (Henri-Gaston), 741e C. Mu Leyment.
Robin (Jean-Barthélémy-Louis), 70e C. R. D. (10e R. M.).
Saintpierre (Jacques-Georges-Emile), 436e C. R. D. (10e R. M.).
Serot (Christian-André-Marie), D. I. R. M. A. T., 20e D. I. (10e R. M.).
Thevenot (Jean-Marie-Maurice), C. I. S. M. Metz.
Tron (Roger), 186e C. R. M. (10e R. M.).

Service de l'intendance.

August (Emile), 1re section de C. O. M. A.
Caubert (Hugues-André-Daniel), 451e C. L. I.
Collange (Michel-Pierre), 10e section de C. O. M. A.
Gracies (Jacques-Gaston-Edmond), 5e section de C. O. M. A.
Leman (Jacques-Albert-René), 451e C. L. I.
Maury (Louis-Georges), 10e section de C. O. M. A.
Paindessous (Georges-Bernard), 10e section de C. O. M. A.
Ramon (oJseph), 451e C. L. I.
Terrier (René-Joseph-André), 1re section de C. O. M. A.

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie.

1re catégorie.

Ellies (Max), subdivision de Bordeaux.

2e catégorie.

Alexandre (Serge-Henri-Claude), 2/R. M. T.
Amyot d'Inville (Jacques-Marie-Henri), 11e R. I. MA.
Andre (Marcel-Arthur-Joseph), 1/2 B. 1er R. I. MA.
Aristide (Michel-Marie-René-Léon), 1/2 B. 1er R. I. MA.
Bec (Hector-Auguste), 2e R. I. MA.
Belus (Jean-Victor), C. I./2e R. A. MA.
Bomo (Michel), 75e R. I. MA.
Bosse (Joël), 24e R. I. MA.
Bougon (Régis-Roland-Clément), 2/R. M. T.
Bouteau (Albert), 2e R. I. MA.
Brasier (Jean-Auguste), E. M. I. de Cherchell.
Brel (Pierre-Claude), 8e R. I. MA.
Budin (Jacques-Jean), B. P. O. M.
Caroff (Roland-Bernard), 1/2 B. 1er R. I. MA.
Carlelier (Pierre-François), 22e R. I. MA.
Chappet (Gérard), 16e R. I. MA.
Cremona (Yves-Raymond), 8e R. I. MA.
Dauteuil (Maurice-Louis), 22e R. I. MA.
De Villemandy de La Mesniere (Jean-Max-Joseph), 9e R. I. MA.
Devlin (Yves-Henri), 9e R. I. MA.
Dumond (Jacques), 63e R. I. MA.
Fouassier (Alain-Etienne-Raymond-Jacques-Georges), 4e R. I. MA.
Foulon (Pierre), C. I./2e R. A. MA.
François (Bernard), 64e C. T. O. M.
Gaille (Raymond-Louis-Elie), 22e R. I. MA.
Garnier (Michel-Marie), 8e R. I. MA.
Giraud (Christian-Charles), 2e R. I. MA.
Goudenège (Pierre-Bernard), 22e R. I. MA.
Goursaud de Merlis (Philippe-Jean-Marie), R. I. C. M.
Guedin (François), 9e R. I. MA.
Guieyesse (Jean-François), 79e C. T. O. M.
Guipet (Christian), 8e R. I. MA.
Isselin (Jean Charles), 8e R. I. MA.
Jamet (Robert-Dominique), 8e R. I. MA.
Lacaule (Emile-Robert), 1/2 brig., 1er R. I. MA.
Le Blanc (Hubert-Charles), 9e R. I. MA.
Le Borgne (Paul-François), B. P. O. M.
Le Borgne (Robert-Jean-François), 1/2 brig., 1er R. I. MA.
Le Bout de Château-Thierry de Beaumanoir (François-Pierre-Jacques), 8e R. I. MA.
Lefebvre (Claude-Armand), 2e R. I. MA.
Lefebvre d'Argence (Philippe-Marie-René), 1/2 brig., 1er R. I. MA.
Lucas (Joseph-Paul-Yvon), 22e R. I. MA.
Ludwig (Raymond), 66e R. I. MA.
Mehtari M'Hamed, 9e R. I. MA.
Michelet (Roger), 43e R. I. MA.
Mielcarek (Casimir-Edouard), 9e R. I. MA.
Mondou (Jacques), 8e R. I. MA.
Mouysset (Gabriel-Jean), 2e R. I. MA.
Paris (Claude-Louis-Henri), 73e R. I. MA.
Perraud (Jean-Paul-Alphonse), 2e R. I. MA.
Plunet (Henri), 22e R. I. MA.
Prieur (Serge), 8e R. I. MA.
Raclin (Roger), 9e R. I. MA.
Ramos (Jean-Pierre), 2e R. I. MA.
Ronsin (Jean-Marcel), 43e B.I. MA.
Tomasetti (Pierre-Maurice), 2e R.I. MA.
Trefeil (Jean-Pierre), 2e R. I. MA.
Wafflard (Jean), G. I. T. T. O. M.

Artillerie.

2e catégorie.

Boulard (Michel), 1/12e R.A.A. MA.
Drapeau (Yves-Jean-Marie), 1/8e R. A. MA.
Dubeaurepaire (Bernard-Michel), 1/12e R. A. A. MA.
Fromageot (Jean-Louis-Henri), 1/12e R. A. A. MA.
Henry (Paul-Jean-Marius), centre de coordination interarmées.
Lamarche (Guy-Pierre), 1/10e R. A. MA.
Lenoble (Marie-Raoul-Robert), 2/1e R. A. MA.
Lenquette (Marc-Nestor), 1/8e R. A. MA.
Malacan (Jean-Louis), C. I./2e R. A. MA.
Raiss (Jean-Henri), 1/7e R. A. A. MA.
Rivière (Michel-Francisque), 1/1e R. A. MA.
Rossano (Jean-Robert), C. A. R. 101.
Simon (Paul-Aimé-Célestin), 1/9e R. A. MA.
Sollin (Jean-Jacques-Germain), 1/8e R. A. A. MA.
Thiers (Michel-Pierre-François), 1/7e R. A. A. MA.
Thivans (Georges-Henri), 2/10e R. A. MA.

Est annulé le décret du 12 juin 1958 en ce qui concerne la nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de l'armée de terre de l'adjudant-chef de réserve d'infanterie de marine Locquet (Virgile-Henri), subdivision autonome de Lille.

Décret du 2 avril 1959 portant nominations au grade de médecin et de pharmacien sous-lieutenant de réserve du service de santé des troupes d'outre-mer (armée de terre).

Par décret en date du 2 avril 1959:

Sont nommés au grade de médecin sous-lieutenant de réserve:

(Pour prendre rang du 1er janvier 1959.)

Contingent 1957/2/C.

M. le médecin aspirant de réserve Thierry (André-Paul), 52.900.00322, Madagascar.

(Pour prendre rang du 1er mars 1959.)

Contingent 1958/1/A.

M. le médecin aspirant de réserve Capron (André-René-Gabriel), 50.020.01305, Madagascar.

Est nommé pharmacien sous-lieutenant de réserve:

(Pour compter du 1er janvier 1959.)

Contingent 1957/2/C.

M. le pharmacien aspirant de réserve Lecompte (Pierre-Claude), 50.360.32976, Afrique équatoriale française-Cameroun.

Décret n° 59-503 du 7 avril 1959 modifiant et codifiant les règles relatives à l'organisation, à la compétence et au fonctionnement des juridictions militaires établies dans les départements algériens et ceux des Oasis et de la Saoura, en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, et aux pénalités applicables par ces juridictions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des armées,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu la loi du 2 juillet 1934 fixant l'organisation générale de l'armée de l'air, notamment son article 28;

Vu la loi du 13 janvier 1938 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de mer;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre, en Algérie, un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire, notamment son article 5, ensemble les lois n° 57-832 du 26 juillet 1957, n° 57-1203 du 15 novembre 1957, n° 58-496 du 22 mai 1958, n° 58-521 du 3 juin 1958 et l'ordonnance n° 58-915 du 7 octobre 1958 qui l'ont complétée, reconduite et modifiée;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

De l'organisation

Art. 1er. — Il est établi dans les départements algériens et dans ceux des Oasis et de la Saoura un tribunal permanent des forces armées près le quartier général du commandant de chaque zone militaire.

Art. 2. — Le ressort de chaque tribunal comprend l'ensemble du territoire de la zone militaire.

Toutefois, le territoire du secteur autonome de Mecheria relève de la compétence du tribunal de la zone Centre oranaise.

Art. 3. — Chaque tribunal permanent des forces armées peut être constitué en une ou plusieurs chambres qui peuvent siéger en tous lieux du ressort.

Art. 4. — Les pouvoirs judiciaires attribués par la loi aux généraux commandant les circonscriptions territoriales sont exercés par les commandants des zones militaires.

Art. 5. — Toutefois, à l'égard des justiciables des armées de l'air et de mer, ces pouvoirs demeurent exercés par les autorités désignées par application des dispositions de l'article 5 du décret du 22 septembre 1953.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4, les pouvoirs judiciaires sont exercés, dans la zone où est établi le quartier général du général commandant le corps d'armée, par cet officier général et non par le commandant de la zone.

Art. 7. — En outre, le général commandant le corps d'armée peut, en toutes circonstances, décerner d'office un ordre de poursuite pour toute infraction de la compétence des juridictions militaires, commises en un lieu quelconque du territoire relevant de son commandement.

Art. 8. — Sont exclusivement justiciables du tribunal permanent des forces armées établi dans la zone où se trouve le quartier général du corps d'armée sur ordre de poursuite délivré par le commandant le corps d'armée: les généraux de brigade, les officiers supérieurs et tous militaires ou assimilés de rang correspondant, qui se trouvent en service sur le territoire du corps d'armée.

Les mêmes personnels stationnés dans les départements des Oasis et de la Saoura seront, sur ordre de poursuite délivré par le général commandant interarmées au Sahara, justiciables du tribunal permanent des forces armées de la zone Nord algéroise.

Art. 9. — Le commissaire du Gouvernement près le tribunal permanent des forces armées est conseiller juridique de l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires.

Art. 10. — Il est affecté à chaque tribunal permanent des forces armées: un commissaire du Gouvernement, un juge d'instruction et un officier greffier.

Toutefois, en cas de besoin, un ou plusieurs substituts près le tribunal permanent des forces armées établi dans la zone où se trouve le quartier général du corps d'armée, peuvent être détachés temporairement, par le commissaire du Gouvernement près ce tribunal, auprès d'un tribunal d'une autre zone du corps d'armée.

Art. 11. — Le service des greffes des tribunaux permanents des forces armées peut être complété par des militaires détachés des corps de troupes ou des services.

Art. 12. — Les tribunaux permanents des forces armées sont présidés par des magistrats généraux assimilés et des magistrats militaires de la 1re ou 2e classe assimilés.

Ces présidents sont choisis parmi les magistrats du corps judiciaire qui appartiennent au moins au second groupe du second grade de leur hiérarchie ou qui sont d'un rang équivalent.

Art. 13. — La présidence de ces tribunaux peut également être assurée par des magistrats généraux ou par des magistrats militaires de 1re ou de 2e classe.

Art. 14. — Le ministre des armées affecte à chaque tribunal permanent des forces armées établi dans la zone où se trouve le quartier général du corps d'armée, un président titulaire et des présidents suppléants. Selon les besoins, le président titulaire désigne le ou les présidents des tribunaux des zones militaires.

Art. 15. — La composition des tribunaux visés à l'article 1er est celle prévue pour le temps de paix.

Toutefois, les dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939, relatives à la composition des juridictions militaires en matière de crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat, ne sont pas applicables.

Art. 16. — Pour le jugement des personnes étrangères à l'armée, les juges peuvent être désignés parmi tous les personnels militaires, à l'exception des contrôleurs de l'administration, des médecins militaires et des personnels de la justice militaire.

Art. 17. — Des officiers défenseurs, assimilés spéciaux du service de la justice militaire, peuvent être affectés à chaque tribunal permanent des forces armées établi dans la zone où se trouve établi le quartier général d'un corps d'armée.

Selon les besoins, ils sont détachés temporairement, par le président titulaire de ce tribunal, auprès des tribunaux des autres zones du corps d'armée.

Art. 18. — Tout inculpé a le libre choix de son conseil, qu'il peut prendre parmi les avocats inscrits à un barreau, les avoués et les officiers défenseurs affectés aux tribunaux du corps d'armée.

Le conseil assiste l'inculpé au cours de l'information préalable et à l'audience.

Art. 19. — Au cas où l'inculpé ne désigne pas de conseil ou si le conseil désigné ou choisi se trouve empêché, il doit lui en être désigné un d'office parmi les avocats présents par le bâtonnier de l'ordre ou, en cas d'impossibilité, parmi les officiers défenseurs par le président du tribunal permanent des forces armées.

TITRE II

De la compétence

Art. 20. — Outre leur compétence normale, les tribunaux visés à l'article 1er peuvent être saisis de tous les faits commis postérieurement au 30 octobre 1954, dans leur ressort judiciaire, lorsqu'il s'agit des infractions suivantes:

1° Tous crimes contre la sûreté extérieure de l'Etat;

2° La rébellion avec armes;

3° La provocation ou la participation à un attroupement criminel;

4° L'association de malfaiteurs et les faits d'aide ou de recel prévus aux articles 61 (alinéa 1er) et 265 à 267 du code pénal;

5° Les attentats prévus par les articles 16 et 17 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer;

6° Les entraves à la circulation routière;

7° Tous crimes et délits de commerce, de détention d'armes ou munitions, d'explosifs, de port d'armes prohibées, de transport, d'importation ou d'exportation d'armes et de munitions;

8° Les violences prévues aux articles 231, 232 et 233 du code pénal;

9° Les meurtres et tous homicides volontaires, l'empoisonnement;

10° Les coups et blessures qualifiés crimes;

11° La séquestration de personnes;

12° Le viol et les attentats à la pudeur avec violence;

13° Les incendies volontaires et destructions prévus aux articles 434, 435 et 437 du code pénal;
14° Les pillages et dégâts prévus à l'article 440 du code pénal;
15° Tous vols ou recels qualifiés crimes;
16° D'une manière générale, toutes infractions pénales portant atteinte à la défense nationale.
17° La tentative des infractions visées au présent article, ainsi que la complicité.

Art. 21. — Dans tous les cas, les règles de compétence de droit commun continueront à être suivies tant qu'il n'y aura pas eu revendication des poursuites par l'autorité militaire.

TITRE III

De la procédure

Art. 22. — Les juridictions établies appliquent aussi bien aux faits visés à l'article 20 qu'à ceux relevant de leur compétence normale la procédure prévue au titre II, chapitre III, de la loi du 9 mars 1928 pour les tribunaux militaires aux armées, sous réserve des dispositions ci-après.

Art. 23. — Des perquisitions peuvent être faites de jour et de nuit dans le domicile des citoyens.

Art. 24. — En tant que de besoin des officiers des corps de troupes ou des services stationnés dans les départements algériens ou dans ceux des Oasis et de la Saoura peuvent, par décision du général commandant en chef des forces stationnées dans ces départements, prise après avis du procureur général compétent, être désignés pour faire, concurremment avec les officiers de police judiciaire énumérés à l'article 16 du code de procédure pénale, tous actes nécessaires à l'effet de constater, sur l'ensemble des territoires de ces départements, les crimes et délits énumérés à l'article 20 du présent décret.
Avant d'exercer leurs fonctions de police judiciaire, les officiers désignés prêteront serment devant le tribunal civil du lieu où stationne leur unité dans les termes suivants: « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de garder strictement le secret sur tout ce dont j'aurai connaissance dans l'exercice de ces fonctions ».

Art. 25. — Lorsque le général investi des pouvoirs judiciaires estime qu'il y a lieu de poursuivre devant le tribunal permanent des forces armées un justiciable de cette juridiction, il délivre un ordre de poursuite qu'il adresse au commissaire du Gouvernement.

Art. 26. — Le commissaire du Gouvernement saisi d'un ordre de poursuite ou bien requiert aussitôt l'ouverture d'une information, ou bien, dans le cas où l'autorité militaire est habilitée à le faire, il cite directement l'auteur de l'infraction devant le tribunal.

Art. 27. — Les autorités militaires investies du pouvoir judiciaire peuvent en outre ordonner la traduction directe, sans instruction préalable, devant un tribunal permanent des forces armées des individus pris en flagrant délit de participation à une action contre les personnes ou les biens, à condition qu'il s'agisse d'infractions prévues à l'article 20 du présent décret, même si ces infractions sont susceptibles d'entraîner la peine capitale, lorsqu'elles auront été commises par des auteurs porteurs d'armes, d'explosifs, de munitions, de matériel de destruction, ou d'effets d'équipement ou d'habillement militaire.

Art. 28. — L'ordre de traduction directe ainsi que la citation délivrée à l'inculpé énoncent expressément celles des conditions prévues à l'article 27 qui justifient cette traduction directe.
Aucun délai n'est imposé entre la citation donnée à l'inculpé et la réunion du tribunal.
Toute contestation sur la régularité de la saisine du tribunal doit être présentée avant l'interrogatoire sur le fond.

Art. 29. — Sauf le cas prévu à l'article 27, les juridictions militaires ne deviennent compétentes à l'égard des infractions énumérées à l'article 20 qu'après revendication, exercée par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires, auprès du parquet de la juridiction de droit commun.

Art. 30. — Si la revendication n'est pas accompagnée d'une demande de dessaisissement immédiat, la juridiction de droit commun continue l'information.
En ce cas, le juge d'instruction renvoie directement l'inculpé, même en matière criminelle, devant le tribunal permanent des forces armées.

Art. 31. — Si la revendication est assortie d'une demande de dessaisissement immédiat, le juge d'instruction militaire est saisi en l'état et sans délivrance d'un ordre de poursuite. Il continue l'information en cours. Il peut toutefois la recommencer depuis le premier acte nul, dans le cas où elle contiendrait une nullité de procédure.

Art. 32. — Si la revendication n'est exercée qu'après renvoi devant la juridiction de jugement de droit commun, la poursuite est portée directement devant le tribunal permanent des forces armées.

Art. 33. — La citation délivrée à l'inculpé doit expressément mentionner que le tribunal permanent des forces armées est saisi par application des dispositions du présent titre.

Art. 34. — Lorsque la revendication concerne une procédure où se trouvent impliqués, avec un ou plusieurs mineurs de dix-huit ans, des co-auteurs ou complices âgés de plus de dix-huit ans, le juge d'instruction, sur réquisition du procureur de la République, ordonne la disjonction des poursuites exercées contre le ou les mineurs de dix-huit ans.
Il sera procédé à l'égard de ces derniers conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée.

Art. 35. — Dans toutes les procédures ouvertes en raison de l'une ou de plusieurs des infractions visées à l'article 20 du présent décret, il ne peut, quelle que soit la juridiction saisie, être exercé aucun recours contre les décisions des juridictions d'instruction.

Art. 36. — Toutefois, il pourra être interjeté appel ou fait opposition des ordonnances statuant sur les demandes de mise en liberté provisoire.
Ces appels ou oppositions sont soumis à la chambre d'accusation territorialement compétente, composée comme il est dit au code de procédure pénale, sans qu'ils puissent mettre obstacle à la poursuite de l'information.

Art. 37. — Aucun recours ne peut être formé ni reçu contre les arrêts de la chambre d'accusation statuant par application de l'article 36.

Art. 38. — Lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure d'instruction, tous moyens pris de la nullité de l'information doivent être proposés. Faute de quoi, ils ne peuvent plus l'être ultérieurement.

Art. 39. — Le contrôle de la légalité des jugements rendus par les tribunaux permanents des forces armées appartient à la cour de cassation.

Art. 40. — Les pourvois contre les jugements rendus par les tribunaux permanents des forces armées seront formés et examinés suivant les dispositions des articles 100 et suivants de la loi du 9 mars 1928 modifiée.

Art. 41. — La cour de cassation doit statuer d'urgence et par priorité et en tout cas avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la réception du dossier au greffe de la cour.

Art. 42. — Il est fait application dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, en cas de condamnation à la peine de mort prononcée par un tribunal permanent des forces armées, des dispositions prévues par le code de justice militaire en cas de crime contre la sûreté extérieure de l'Etat.
Elles reçoivent effet au lieu de détention le plus proche de celui où le tribunal a prononcé son jugement.
Toutes dispositions contraires, notamment celles prévues par l'article 26 du code pénal, sont suspendues.

TITRE IV

Des peines

Art. 43. — Nonobstant toutes dispositions contraires des codes de justice militaire pour l'armée de terre et pour l'armée de mer, est puni des travaux forcés à temps, ou, s'il est officier, des travaux forcés à perpétuité, tout militaire, marin ou individu assimilé aux militaires ou marins pour l'application de ces codes, qui, dans les départements algériens, des Oasis et de la Saoura, déserte à une bande armée.
Les coupables seront punis de la peine de mort avec dégradation militaire si la désertion a été commise avec emport d'armes ou de munitions.

Art. 44. — Les tribunaux permanents des forces armées appliquent les peines prévues pour le temps de guerre pour la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Etat et des infractions visées à l'article 20 du présent décret.

Art. 45. — Les pénalités prévues à l'article 6 du décret n° 46-776 en date du 23 avril 1946 portant réglementation de l'acquisition et de la détention des armes en Algérie sont portées respectivement à:

1° Une amende de trente-six mille francs à un million huit cent mille francs et un emprisonnement de un à cinq ans, lorsqu'il s'agit d'armes et de munitions de chasse;

2° Une amende de trente-six mille francs à un million huit cent mille francs et les travaux forcés à temps lorsqu'il s'agit d'armes et de munitions de guerre.

En cas de récidive, lorsqu'il s'agira d'armes et de munitions de guerre, la peine privative de liberté sera celle des travaux forcés à perpétuité.

Art. 46. — La peine prévue à l'article 266, premier alinéa, du code pénal, sera la peine de mort, lorsque le coupable aura exercé, au sein de l'association ou de l'entente, une fonction d'autorité ou un commandement quelconque.

TITRE V

Des personnels

Art. 47. — Le ministre des armées est autorisé, si les nécessités du fonctionnement de la justice militaire l'exigent, à rappeler à l'activité des officiers de réserve ou des assimilés spéciaux de la justice militaire en vue de compléter l'effectif des juridictions militaires établies par le présent décret.

Art. 48. — Les personnels rappelés à l'activité par application des dispositions de l'article 47 le sont pour une période de huit mois à compter du jour où ils auront rejoint leur lieu d'affectation.

Cette période peut être prolongée sur la demande des intéressés.

Art. 49. — Outre la mesure ci-dessus prévue, des magistrats du corps judiciaire, ainsi que des fonctionnaires ou agents de l'administration titulaires du diplôme de la licence en droit, et non dégagés des obligations militaires, peuvent, dans des conditions fixées d'un commun accord entre le ministre des armées et les ministres intéressés, être rappelés sous les drapeaux pour le temps prévu à l'article 48.

Art. 50. — Ces personnels reçoivent, dans le service de la justice militaire, un grade d'assimilation en rapport avec leur situation civile et qui ne peut être inférieur au grade qu'ils posséderaient dans la réserve.

Art. 51. — Les officiers défenseurs visés à l'article 17 du présent décret sont choisis parmi les avocats inscrits au tableau ou ayant au moins deux années de stage et qui ont fait acte de candidature.

Art. 52. — Lors de leur rappel sous les drapeaux ils reçoivent, dans le service de la justice militaire, au titre d'assimilation spéciale, le grade de magistrat militaire adjoint et le titre d'officier défenseur. S'ils possèdent un grade d'officier, leur grade d'assimilation ne pourra lui être inférieur.

Art. 53. — Les officiers défenseurs servent sous contrat de huit mois à compter du jour où ils auront rejoint leur lieu d'affectation. Ce contrat sera renouvelable par périodes successives de trois mois.

TITRE VI

Dispositions diverses

Art. 54. — Les tribunaux permanents des forces armées actuellement établis à Alger, Oran et Constantine prennent respectivement l'appellation de tribunal permanent des forces armées des zones: Nord Algéroise, Centre Oranaise, Nord Constantinoise.

Art. 55. — Les tribunaux permanents des forces armées des autres zones militaires sont installés par arrêté du ministre des armées.

Art. 56. — Les tribunaux permanents des forces armées énumérés à l'article 54 demeurent compétents pour connaître des procédures dont ils se trouvaient saisis sous leur ancienne dénomination. Chaque procédure est poursuivie en l'état.

Art. 57. — Ces mêmes tribunaux conservent compétence pour les infractions perpétrées dans leur ressort judiciaire antérieur, jusqu'à l'installation des autres tribunaux prévus à l'article 1er.

Art. 58. — Les tribunaux visés à l'article 54 pourront se dessaisir des procédures en cours au bénéfice des tribunaux nouvellement installés.

Lesdites procédures sont continuées en l'état où elles se trouvent. Les ordres de poursuites et les revendications précédemment délivrés demeurent valables.

Art. 59. — Le tribunal de cassation permanent des forces armées établi à Alger demeure compétent pour statuer sur les pourvois et sur les oppositions aux ordonnances relatives à la liberté provisoire dont il est saisi à la date de la publication du présent décret.

Art. 60. — Les personnels de la justice militaire qui servent actuellement sous contrat, par application des dispositions des articles 1er à 3 du décret n° 56-271 du 17 mars 1956, continuent à servir dans les mêmes conditions. Il leur sera fait application, s'ils en font la demande, des dispositions de l'article 48 du présent décret.

Ceux qui sont actuellement rappelés en vertu des articles 1er et 4 du même décret continuent à servir dans les conditions fixées à l'article 48 du présent décret.

Art. 61. — Le présent décret entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 62. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret, et notamment les décrets n° 56-268 modifié, n° 56-269, n° 56-270 et n° 56-271 en date du 17 mars 1956, sont abrogés.

Art. 63. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des armées,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Administration centrale (air).

Par arrêté en date du 26 mars 1959, M. Marcombe (H.) a été titularisé dans l'emploi de préparateur et nommé préparateur de 5e classe à compter du 1er mars 1959; compte tenu d'un an de stage, l'ancienneté de M. Marcombe dans la 5e classe a été reportée au 1er mars 1958.

Techniciens d'études et de fabrications.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX DU BATIMENT DU SERVICE DU GÉNIE, ÉTABLI AU TITRE DE L'ANNÉE 1957

1re région militaire.

M. Boudet (René).

PROMOTION

Par arrêté du 17 mars 1959, le fonctionnaire dont le nom suit est promu au grade ci-après:

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle (1er échelon).

(A compter du 15 novembre 1957.)

M. Boudet (René), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 1re région.

Le rappel de traitement découlant de cette nomination sera versé à l'intéressé dans le plus court délai.

TABLEAU D'AVANCEMENT ÉTABLI AU TITRE DE L'ANNÉE 1957 POUR LE PASSAGE AU 5e ÉCHELON DU GRADE DE TECHNICIEN D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX DU BATIMENT DU SERVICE DU GÉNIE

10e région militaire.

M. Molines (René), E. R. M. T./810.

PROMOTION

Par arrêté du 17 mars 1959, le fonctionnaire dont le nom suit est promu au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux du bâtiment du service du génie:

(A compter du 5 avril 1957.)

M. Molines (René), technicien d'études et de fabrications, 4e échelon, 10e région.

Le rappel de traitement découlant de cette promotion sera versé à l'intéressé dans les plus courts délais.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DU BATIMENT DU SERVICE DU GÉNIE ÉTABLI AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

1 MM. Loyer (René), 3e région militaire.
2 Ducasse (Pierre), 6e région militaire.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DES TRAVAUX DU BATIMENT DU SERVICE DU GÉNIE ÉTABLI AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

1 M. Parrot (Jean), 4e région.

PROMOTIONS

Par arrêté du 17 mars 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle (1er échelon).

M. Loyer (René), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 3e région, à compter du 11 juillet 1958.

M. Ducasse (Pierre), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 6e région, à compter du 20 septembre 1958.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale (1er échelon).

M. Parrot (Jean), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 4e région, à compter du 20 septembre 1958.

Les rappels de traitement découlant de ces nominations seront versés aux intéressés dans le plus court délai.

TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DU GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES DES SERVICES DES TRANSMISSIONS DE L'INTENDANCE, DU GÉNIE, DU MATÉRIEL ET DE LA SANTÉ AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

1 MM. Troussier (Gabriel), E. R. M. Valence (8e R. M.), matériel.
2 Gastaud (Gustave), M. A. M. Toulon (9e R. M.), matériel.
3 Gerne (Georges), E. R. M. Metz (6e R. M.), matériel.
4 Lonchamp (Henri), E. R. M. T. 810 (10e R. M.), transmissions.
5 Thiblet (Marc), E. R. G. M. Montauban (5e R. M.), matériel.
6 Vallée (Julien), E. R. G. M. la Maltournée (1re R. M.), matériel.
7 Pipart (Georges), S. F. H. Vanves (1re R. M.), intendance.

TABLEAU D'AVANCEMENT POUR LE GRADE DE TECHNICIEN CHEF DE TRAVAUX D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES DES SERVICES DES TRANSMISSIONS, DE L'INTENDANCE, DU GÉNIE, DU MATÉRIEL ET DE LA SANTÉ ÉTABLI AU TITRE DE L'ANNÉE 1958

1 MM. Guilpart (Jean), E. R. M. Metz (6e R. M.), matériel.
2 Boulay (Gilbert), E. R. G. M. Fontainebleau (1re R. M.), matériel.
3 Moineau (René), S. C. A. Vincennes (1re R. M.), matériel.
4 Gondolff (René), G. S. Orléans (1re R. M.), intendance.
5 Lefeuvre (Jean-Louis), E. S. M. I. A. Coëtquidan (3e R. M.), intendance.
6 Lagorsse (Gabriel), S. T. A. Paris (1re R. M.), matériel.
7 Lecugy (Marcel), E. R. M. T./N. O. Issy-les-Moulineaux (1re R. M.), transmissions
8 Baudouin (Christian), E. P. M. G. Versailles (1re R. M.), génie.
9 Lamy (Marcel), E. R. G. M. Orléans (1re R. M.), matériel.

PROMOTIONS

Par arrêté du 17 mars 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe exceptionnelle (1er échelon).

Direction centrale du matériel.

(A compter du 16 octobre 1958.)

M. Troussier (Gabriel), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 8e région.

(A compter du 16 septembre 1958.)

M. Gastaud (Gustave), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 9e région

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Gerne (Georges), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 6e région

M. Thiblet (Marc), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 5e région.

(A compter du 16 novembre 1958.)

M. Vallée (Julien), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 1re région.

Direction des transmissions.

(A compter du 1er novembre 1958.)

M. Lonchamp (Henri), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 10e région.

Direction centrale de l'intendance.

(A compter du 11 mai 1958.)

M. Pipart (Georges), technicien chef de travaux d'études et de fabrications, 3e échelon, 1re région.

Technicien chef de travaux d'études et de fabrications de classe normale (1er échelon).

Direction centrale du matériel.

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Guilpart (Jean), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 6e région.

M. Boulay (Gilbert), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

M. Moineau (René), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

(A compter du 11 mai 1958.)

M. Lagorsse (Gabriel), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

Direction centrale de l'intendance.

(A compter du 1er janvier 1958.)

M. Gondolff (René), technicien d'études et de fabrications, 6e échelon, 1re région.

(A compter du 9 février 1958.)

M. Lefeuvre (Jean-Louis), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 3e région.

Direction des transmissions.

(A compter du 1er septembre 1958.)

M. Lecugy (Marcel), technicien d'études et de fabrications, 7e échelon, 1re région.

Les rappels de traitement découlant de ces nominations seront versés aux intéressés dans le plus court délai.

TABLEAU D'AVANCEMENT ÉTABLI AU TITRE DE L'ANNÉE 1958 POUR LE PASSAGE AU 5e ECHELON DU GRADE DE TECHNICIEN D'ÉTUDES ET DE FABRICATIONS DU CORPS DES TRAVAUX MÉCANIQUES DES SERVICES DES TRANSMISSIONS, DE L'INTENDANCE, DU GENIE, DU MATÉRIEL ET DE LA SANTÉ

Direction centrale du matériel.

MM. Maratrat (Emile), E. R. M. Versailles (1re R. M.).
Lefevre (Carmen), E. R. G. M. Orléans (1re R. M.)
Teilliez (Edouard), M R. A. Vincennes (1re R. M.).
Henry (Pierre), M. R. A. Vincennes (1re R. M.).
Ehrensperger (Pierre), S. T. A. Paris (1re R. M.).
Herrault (Albert), E R. M. Versailles (1re R. M.).
Conter (Armand), M. R. A. Vincennes (1re R. M.).
Limousin (Gaston), S. C. A. Vincennes (1re R. M.).
Royer (Emile), M. R. A. Vincennes (1re R. M.).
Desains (Raymond), E R. M. la Père (2e R. M.).
Lelièvre (Ernest), E. R. G. M. Rennes-Bruz (3e R. M.).
Delaunay (Jean), E. R. G. M. Rennes-Bruz (3e R. M.)
Glatin (Achille), E R. G. M. Vannes (3e R. M.).
Suire (Marcel), E. R. M. Angoulême (4e R M.).
Portes (Jean), M A. M. Castres (5e R. M.).
Marquie (Guillaume), E. R. M. Toulouse (5e R. M.).
Picard (André), E R. M. Strasbourg (6e R. M.).
Gatelet (Jules), E. R. M. Metz (6e R. M.).
Clerget (Paul), E. R. M. Besançon (7e R. M.).
Guillaumond (Paul), E. R. G. M. Clermont-Ferrand (8e R. M.).
Gentil (Pierre), E. R. M. Grenoble (8e R M.).
Antonini (Lucien), E. R. M. Constantine (10e R. M.).
Vielh (Joseph), E. R. M. Oran (10e R. M.).
Caprile (Auguste), E. R. M. Constantine (10e R. M.).
Ausias (Pierre), E. R. G. M. Boufarik (10e R. M.)

Direction centrale de l'intendance.

MM. Vaineau (Gabriel), magasin d'habillement Paris (1re R. M.).
Boulie (Maurice), gestion « S » Paris (1re R. M.).
Zillich (René), gestion « S » Strasbourg (6e R. M.).
Bouttier (Henri), gestion « S » Bizerte (Tunisie).

Direction des transmissions.

MM. Bilard (Joseph), E. R. G. M. T./N. O. (1re R. M.).
Grossin (Georges), E. R. G. M. T./N. O. (1re R. M.).
Girault (Jean), E. R. G. M. T./S. O. (4e R. M.).
Gadoux (Maurice), E. R. M. T./81e (10e R. M.).

PROMOTIONS

Par arrêté du 17 mars 1959, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus au 5e échelon du grade de technicien d'études et de fabrications du corps des travaux mécaniques des services des transmissions, de l'intendance, du génie, du matériel et de la santé:

Direction centrale du matériel.

MM Maratrat (Emile), 1re R. M., à compter du 10 juin 1958.
Lefevre (Carmen), 1re R. M., à compter du 20 mars 1958.
Teilliez (Edouard), 1re R. M., à compter du 6 décembre 1958.
Henry (Pierre), 1re R. M., à compter du 30 août 1958.
Ehrensperger (Pierre), 1re R. M., à compter du 30 juillet 1958.
Herrault (Albert), 1re R. M., à compter du 4 août 1958.
Conter (Armand), 1re R. M., à compter du 18 septembre 1958.
Limousin (Gaston), 1re R. M., à compter du 23 juillet 1958.
Royer (Emile), 1re R. M., à compter du 4 novembre 1958.
Desains (Raymond), 2e R. M., à compter du 28 avril 1958.
Lelièvre (Ernest), 3e R. M., à compter du 15 février 1958.
Delaunay (Jean), 3e R. M., à compter du 21 avril 1958.
Glatin (Achille), 3e R. M., à compter du 1er janvier 1958.
Suire (Marcel), 4e R. M., à compter du 1er décembre 1958.
Portes (Jean), 5e R. M., à compter du 16 janvier 1958.
Marquie (Guillaume), 5e R. M., à compter du 21 mai 1958.
Picard (André), 6e R. M., à compter du 21 octobre 1958.
Gatelet (Jules), 6e R. M., à compter du 24 octobre 1958.
Clerget (Paul), 7e R. M., à compter du 26 avril 1958.
Guillaumond (Paul), 8e R. M., à compter du 6 septembre 1958
Gentil (Pierre), 8e R. M., à compter du 2 septembre 1958.
Antonini (Lucien), 10e R. M., à compter du 17 mai 1958.
Vielh (Joseph), 10e R. M., à compter du 6 août 1958.
Caprile (Auguste), 10e R. M., à compter du 10 août 1958.
Ausias (Pierre), 10e R. M., à compter du 26 septembre 1958.

Direction centrale de l'intendance.

MM. Vaineau (Gabriel), 1re R. M., à compter du 1er janvier 1958
Boulie (Maurice), 1re R. M., à compter du 1er janvier 1958.
Zillich (René), 6e R. M., à compter du 1er avril 1958.
Bouttier (Henri), Tunisie, à compter du 1er janvier 1958.

Direction des transmissions.

MM. Bilard (Joseph), 1re R. M., à compter du 20 octobre 1958.
Grossin (Georges), 1re R. M., à compter du 1er janvier 1958.
Girault (Jean), 1e R. M., à compter du 24 décembre 1958.
Gadoux (Maurice), 10e R. M., à compter du 21 juillet 1958.

Les rappels de traitement découlant de ces nominations seront versés aux intéressés dans les plus courts délais.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 7 avril 1959 modifiant le décret du 2 avril 1958 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des travaux publics et des transports, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 12 septembre 1940 relative aux lettres d'agrément, validée par l'ordonnance du 3 mai 1945;

Vu l'article 49 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954;

Vu le décret du 2 avril 1958 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément avec garantie de l'Etat.

Décrète:

Art. 1er. — Le second alinéa de l'article 1er du décret du 2 avril 1958 autorisant l'octroi d'une lettre d'agrément à Sud-Aviation, société nationale de constructions aéronautiques, pour permettre à cette société de financer la construction en série des avions moyen courrier « Caravelle » est modifié comme suit:

« La garantie de l'Etat pourra être donnée à concurrence d'un montant maxima de 32 milliards de francs aux crédits que la caisse nationale des marchés de l'Etat accordera à Sud-Aviation pour le financement de cette lettre d'agrément ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 avril 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des travaux publics et des transports,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Décret n° 59-460 modifiant le décret n° 52-763 du 30 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 créant un fonds de garantie au profit des victimes d'accidents d'automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1959:

Page 3671, article 1er, article 3, dernier alinéa, au lieu de: « lorsque le véhicule a été volé (le reste de l'article sans changement) », lire: « lorsque le véhicule a été volé..... (le reste sans changement) ».

Page 3672, article 1er, article 5, 2e alinéa, 9e et 10e ligne, au lieu de: « Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai de un mois », lire: « Si cette sommation n'a pas été suivie d'effet à l'expiration d'un délai d'un mois ».

Page 3673, article 1er, article 13, 7e ligne, au lieu de: « les personnes dont la responsabilité civile est ouverte par un contrat d'assurance », lire: « les personnes dont la responsabilité civile est couverte par un contrat d'assurance ».

Décret n° 59-461 portant règlement d'administration publique relatif à la contribution prévue à l'article 13, dernier alinéa, du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 pour les véhicules étrangers en ce qui concerne l'alimentation du fonds de garantie automobile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1959:

Page 3673, article 1er, au lieu de: « Sont considérés comme véhicules étrangers pour l'application du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 30 juin 1953 susvisé », lire: « Sont considérés comme véhicules étrangers pour l'application du dernier alinéa de l'article 13 du décret du 30 juin 1952 susvisé ».

Page 3674, article 5, 1e ligne, au lieu de: « Une carte internationale d'assurance, en état de validité, délivrée par un bureau étranger constitué pour... », lire: « Une carte internationale d'assurance, en état de validité, délivrée par un bureau constitué pour... ».

Modification de l'arrêté du 14 juin 1954 relatif à l'émission de représentations de fractions de billets de la loterie nationale.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 136 de la loi de finances du 31 mai 1933;
Vu l'article 11 de la loi de finances du 10 février 1936;
Vu l'article 1er de la loi du 16 juin 1944;
Vu l'arrêté du 17 septembre 1941;
Vu l'arrêté du 14 juin 1954 relatif à l'émission de représentations de fractions de billets de la loterie nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 14 juin 1954 et à compter de l'émission de la trente-neuvième tranche 1959, les émetteurs ne sont plus tenus de faire figurer sur les représentations de fractions de billets de la loterie nationale les mentions d'identification (indication de la tranche, du numéro, du groupe ou de la série) que comporte le timbre de garantie prévu par l'arrêté du 17 septembre 1941.

Art. 2. — Le secrétaire général de la loterie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera déposé au bureau du contreseing et inséré au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1959.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CRUCHON.

Nomination des membres du bureau central de tarification prévu par l'article 9 de la loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 mars 1959:

Page 3677, 1re colonne, 37e ligne, au lieu de: « M Franciel (Pierre), président de la chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne », lire: « M. Franciel, président de la chambre d'agriculture du Tarn-et-Garonne »; 45e ligne, au lieu de: « 1° Pour représenter les sociétés d'assurances françaises ou étrangères agréées... », lire: « 1° Pour représenter les sociétés d'assurances françaises et étrangères agréées... ».

Administration centrale des finances.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 mars 1959: page 3731, 1re colonne, 7e, 8e et 9e ligne, au lieu de: « M. Colombani (Ange), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 1er mai 1956; majoration d'ancienneté non utilisée: 1 mois 4 jours », lire: « M. Colombani (Ange), à compter du 1er janvier 1957, ancienneté du 1er mai 1956; majoration d'ancienneté non utilisée: 1 an 1 mois 4 jours ».

Administration centrale des affaires économiques.

Par arrêté du 2 avril 1959, M. Bondu (Gérard), assistant administrateur de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est reclassé dans les conditions suivantes:

Administrateur civil de 3e classe, 1er échelon, indice net 300, à compter du 5 novembre 1953, compte tenu de 1 an 8 mois et 27 jours de services militaires et de 1 mois et 29 jours de majoration d'ancienneté accordée en application des dispositions de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 et des textes subséquents; 2e échelon, indice net 340, à compter du 5 novembre 1954.

Administrateur civil de 2e classe, 2e échelon, indice net 340, à compter du 1er janvier 1955, avec une ancienneté du 5 novembre 1951; 4e échelon, indice net 410, à compter du 1er janvier 1956, compte tenu de 1 an 10 mois et 4 jours de majoration forfaitaire d'ancienneté. Reliquat de majoration: 7 mois et 26 jours; 5e échelon, indice net 440, à compter du 5 mai 1957, compte tenu du reliquat de majoration forfaitaire d'ancienneté de 7 mois et 26 jours.

Commissariat général aux prix.

Par arrêté du 1er avril 1959:

M. Lucien Blanc, commissaire général adjoint aux prix, est, à compter du 1er janvier 1958, promu à l'échelon exceptionnel de son grade avec ancienneté du 1er juillet 1955.

M. Jean Truchet, commissaire général adjoint aux prix, est, à compter du 1er janvier 1958, promu à l'échelon exceptionnel de son grade avec ancienneté du 1er octobre 1957.

Par arrêté du 1er avril 1959:

Les commissaires aux prix du 5e échelon dont les noms suivent sont promus au 6e échelon de leur grade aux dates ci-après indiquées:

MM. Claquin (Marcel), 7 février 1959.
Adam (Raymond), 16 février 1959.
Gerville-Reache (Alain), 15 mars 1959.

Les commissaires aux prix du 4e échelon dont les noms suivent sont promus au 5e échelon de leur grade aux dates ci-après indiquées:

MM. Lavirotte (Pierre), 1er janvier 1959.
Chareton (Adolphe), 1er janvier 1959.
Le Barrois d'Orgeval (Robert), 1er janvier 1959.
Rapidel (Maurice), 1er janvier 1959.
Tranchand (René) (en service détaché), 1er janvier 1959.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 59-376 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des fonctionnaires du Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mars 1959: page 2848, 2e colonne, chapitre 1er, article 4, 9e ligne, au lieu de: « Le directeur du B. U. S. », lire: « Le directeur adjoint du B. U. S. ».

Transformation du collège technique commercial mixte de Guebwiller (Haut-Rhin) en collège technique industriel et commercial mixte.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, le collège technique commercial mixte de Guebwiller (Haut-Rhin) est transformé en collège technique industriel et commercial mixte.

Haut commissariat à la jeunesse et aux sports.

Par arrêté en date du 15 mars 1959, M. Lorrain (Maurice), inspecteur de la jeunesse et des sports de 1re classe (cadre Seine—Seine-et-Oise), est nommé inspecteur principal de la jeunesse et des sports, en remplacement de M. Levy (Roger), décédé, et affecté au service académique de la jeunesse et des sports de Paris.

Ces dispositions prennent effet à compter du 15 mars 1959.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, les dispositions de l'arrêté n° 92 PI du 23 février 1959 en ce qui concerne l'affectation de M. Bourniquel (Louis), inspecteur principal de la jeunesse et des sports, sont rapportées.

M. Bourniquel (Louis) est affecté au service académique de la jeunesse et des sports de Lyon et adjoint au recteur de l'académie, en remplacement de M. Berthon (Claudius), appelé à d'autres fonctions.

Ces dispositions prennent effet à compter du 15 mars 1959.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Berthon (Claudius), inspecteur principal de la jeunesse et des sports de 1re classe, adjoint au recteur de l'académie de Lyon, est muté, sur sa demande, à Lille, en qualité d'adjoint au recteur de l'académie (poste vacant).

Ces dispositions prennent effet à compter du 15 mars 1959.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Bertrand (Tony), inspecteur de la jeunesse et des sports au service départemental du Rhône, est chargé de l'intérim de la direction de l'école nationale de ski et d'alpinisme, en l'absence de M. Franco.

M. Bertrand percevra, à ce titre, les indemnités d'intérim réglementaires.

Ces dispositions prennent effet à compter du 1er mars 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Organisation d'un concours unique pour l'admission aux places d'élève ingénieur ou d'élève titulaire offertes en 1959 à l'école nationale des ponts et chaussées, à l'école nationale supérieure de l'aéronautique, à l'école nationale supérieure du génie maritime et à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre des armées et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret du 25 janvier 1882 portant transfert à Paris de l'école d'application du génie maritime;

Vu le décret du 22 décembre 1939 modifié portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret du 28 octobre 1940 portant réorganisation de l'école nationale supérieure de l'aéronautique;

Vu le décret du 10 août 1942 portant création de l'école nationale supérieure des télécommunications,

Arrêtent:

Art. 1er. — A titre d'essai, les quatre grandes écoles suivantes:
Ecole nationale des ponts et chaussées;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique;
Ecole nationale supérieure du génie maritime;
Ecole nationale supérieure des télécommunications,

organiseront en commun un concours unique pour l'admission aux places d'élève ingénieur ou d'élève titulaire offertes en 1959 dans chacune d'elles.

Art. 2. — Sous bénéfice des dispositions réglementaires propres à chacune des autres écoles pour le recrutement de ses élèves, le concours commun institué à l'article 1er du présent arrêté aura lieu dans les conditions prévues à l'article 28 du décret du 22 décembre 1939 modifié portant organisation de l'école nationale des ponts et chaussées.

Toutefois, les candidats étrangers aux écoles nationales supérieures de l'aéronautique ou du génie maritime devront présenter simultanément leur demande d'admission au ministre des armées et une demande semblable au ministre des travaux publics; ces demandes doivent être en principe présentées par l'intermédiaire du ministre des affaires étrangères, après avoir été au préalable soumises par le candidat à l'agrément du représentant à Paris du gouvernement intéressé.

Art. 3. — Le directeur de l'école nationale des ponts et chaussées est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 mars 1959.

Pour le ministre des travaux publics et des transports et par délégation:

Le conseiller d'Etat chargé de mission auprès du ministre,
JEAN CAHEN-SALVADOR.

Pour le ministre des armées et par délégation:

Le directeur du cabinet du ministre des armées,
JEAN DONNEDIEU DE VABRES.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones et par délégation:

Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Modification de l'arrêté du 2 mars 1959 réglementant le calage altimétrique utilisable dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger.

Par arrêté du 26 mars 1959, la date de mise en application de l'arrêté du 2 mars 1959 réglementant le calage altimétrique utilisable dans les régions d'information de vol de Paris, Bordeaux, Marseille et Alger est différée jusqu'à nouvel avis.

Est également différée la date d'abrogation des textes visés aux articles 1er et 3 de cet arrêté.

Classement de l'hexaméthylène diamine et de ses solutions (art. 803, 816 *ter* et nomenclature) (matières dangereuses 1959, n° 11) (1).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit loi n° 263 du 5 février 1942 relatif au transport et à la manutention des matières dangereuses;

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement pour le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis émis par la commission du transport des matières dangereuses, instituée par décret du 27 février 1941, au cours de sa séance du 15 décembre 1958,

Arrête.

Art. 1er. — Le texte du règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié de la façon suivante:

1° A l'article 803, un groupe nouveau, ainsi libellé, est ajouté:

« Gr. 51.411. Hexaméthylène diamine et ses solutions. »

2° Un nouvel article est créé:

« 816 *ter*. L'hexaméthylène diamine et ses solutions (gr. 51.411) seront transportés dans des bidons ou des fûts métalliques parfaitement étanches et hermétiquement fermés. »

Art. 2. — La nomenclature des matières est complétée par la rubrique suivante:

Hexaméthylène diamine et ses solutions...	V	803	4e	51.411	511

Fait à Paris, le 27 mars 1959.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur général des chemins de fer et des transports,
ANDRÉ DOUMENC.

(1) NOTA. — Le règlement du 15 avril 1945 n'a pas été inséré au *Journal officiel*. Ce texte, ainsi que les rectificatifs le mettant à jour deux fois par an, sont en vente dans les magasins de l'Imprimerie nationale: 27, rue de la Convention, Paris (15e); 19, rue Scribe, Paris (9e); 13, rue du Four, Paris (6e).

Compte courant postal: service d'édition et de vente des publications officielles, 39, rue de la Convention, Paris (15e), n° 9060-06 Paris.

Les dispositions de l'arrêté ci-dessus seront insérées au rectificatif n° 16.

Déclassement et reclassement dans la voirie départementale de la Moselle et dans les voiries communales de Saint-Avold et de Macheren (Moselle) des délaissés de la route nationale n° 3.

Par arrêté du 1er avril 1959:

Est déclassée et reclassée dans la voirie départementale de la Moselle la section délaissée de la route nationale n° 3 comprise entre les P. K. 66,015 et 66,273 (place de la Victoire), sur le territoire de la commune de Saint-Avold, telle que cette section est représentée en traits tiretés jaunes sur le plan qui restera annexé au présent arrêté.

Sont déclassées et reclassées dans la voirie communale de Saint-Avold les sections délaissées comprises entre les P. K. 66,273 et 67,820, d'une part, et entre les P. K. 68,125 et 68,285 d'autre part, représentées en traits tiretés, partie verts, partie bleus, sur le plan précité.

Est déclassée et reclassée dans la voirie communale de Macheren la section délaissée comprise entre les P. K. 68,285 et 68,362 et représentée en traits tiretés bleus sur le plan.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté en date du 18 mars 1959, en application des articles L. 4 et L. 5 (1°) du code des pensions civiles et militaires de retraite, M. Gandilliere (Louis), adjoint technique principal de la navigation aérienne (Exploitation), est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1959.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, M. Lescour (Serge) est nommé adjoint technique stagiaire de la météorologie, à compter du 10 janvier 1959.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 13 mars 1959, M. Raiton (Lucien), ingénieur en chef des ponts et chaussées (5e échelon), en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour servir en Tunisie, a été, pour compter du 1er avril 1959, réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine et mis à la disposition du ministère de l'industrie et du commerce pour être chargé, avec résidence à Dijon, de la 2e circonscription électrique, en remplacement de M. Robert (Etienne), appelé à un autre poste.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, et compte tenu d'une bonification de 4 mois 7 jours, accordée au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'ancien combattant et victime de la guerre et notamment l'article 6, l'ancienneté de M. Levy (François), ingénieur des ponts et chaussées, a été reportée dans la 1re classe de son grade du 3 octobre 1951 au 26 mai 1951.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, M. Fontana, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 30 mars 1959, de la 9e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Deymié.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, M. Deymié, inspecteur général des ponts et chaussées, a été chargé, à compter du 30 mars 1959, de la 15e inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Blanchet, admis à la retraite.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, M. Philippe Lapillonne, ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à Mulhouse, a été chargé de l'arrondissement de Montbrison du service des ponts et chaussées de la Loire, pour compter d'une date qui sera fixée ultérieurement.

Par arrêté en date du 27 mars 1959, M. Serpette (Maurice), ingénieur de 1re classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès des services de l'ancien ministère de la France d'outre-mer, a été réintégré pour ordre dans les cadres de son administration d'origine pour compter du 1er mars 1959

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Transport d'énergie électrique.

Par arrêté en date du 19 février 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne de transport d'énergie électrique Cusset—la Boisse: tronçon Meyzieux—la Boisse (Ain et Isère). — 225 kV.

Raccordement de la ligne Châteauneuf-du-Rhône—Mions au poste du Logis-Neuf:

1er tronçon Marsanne—le Logis-Neuf (Drôme). — 225/380 kV.
2e tronçon le Logis-Neuf—Mirande (Drôme). — 225/380 kV.

Deux lignes d'énergie électrique Enco-de-Botte—Saint-Marcel (Bouches-du-Rhône). — 30/150 kV.

Ligne de transport d'énergie électrique Albertville (B)—Ugine (Savoie). — 225 kV.

Raccordement de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV Boilène—Pratclaux au poste de Pied-de-Borne:

1er tronçon Malarce—Pied-de-Borne.
2e tronçon Pied-de-Borne—Monselgues (Ardèche). — 225 kV.

Ligne de transport d'énergie électrique Oraison—Septèmes (Basses-Alpes, Var, Bouches-du-Rhône). — 225 kV.

Par arrêté en date du 25 février 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement des lignes d'énergie électrique ci-après énumérées:

Ligne 150 kV reliant le poste d'Ancerville au poste de Pontiffroy, à Metz (Moselle).

Ligne d'entrée en coupure au futur poste de Champigneulles de la ligne 63 kV Laneuveville—Vandières (Meurthe-et-Moselle).

Par arrêté en date du 25 février 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 225 kV reliant le poste Jacques-Godin (Aubin) à la centrale thermique de Penchot, à Boisse-Penchot (Aveyron).

Par arrêté en date du 25 février 1959, sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'application des servitudes, les travaux d'établissement de la ligne de transport d'énergie électrique à 150 kV Haut-Vinage—Wattrelos (Nord).

Autorisation aux Houillères du bassin de Lorraine de prendre une participation dans le capital de la Société d'étude des industries du pétrole du port de Strasbourg (S. E. D. I. P.).

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique ou social, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957;

Vu le code minier;

Vu le décret n° 46-1563 du 28 juin 1946 constituant les Houillères du bassin de Lorraine;

Vu le décret n° 47-157 du 16 janvier 1947 portant statuts des houillères de bassin, modifié,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les Houillères du bassin de Lorraine sont autorisées à prendre une participation de 10 millions de francs dans le capital de la Société d'étude des industries du pétrole au port de Strasbourg (S. E. D. I. P.), dont le siège social est à Strasbourg.

Art. 2. — Le directeur des mines et le directeur du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1959.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX,

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
MAX FLÉCHET.

Approbation des bilans et comptes de résultats d'Electricité de France afférents aux exercices 1952, 1953, 1954 et 1955 et donnant quitus de leur gestion aux administrateurs en fonctions pendant les mêmes exercices.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 20;

Vu le décret n° 48-1170 du 19 juillet 1948, et notamment son article 13;

Vu les articles 10 et 11 du décret du 29 août 1949;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953, et notamment son article 4, modifié par le décret n° 57-955 du 26 août 1957;

Vu les avis de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques (section de l'énergie) relatifs aux bilans et comptes de résultats d'Electricité de France pour les exercices 1952, 1953, 1954 et 1955,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les bilans et les comptes de résultats d'Electricité de France pour les exercices 1952, 1953, 1954 et 1955.

Art. 2. — Quitus de leur gestion est donné aux administrateurs d'Electricité de France en fonctions pendant les exercices 1952, 1953, 1954 et 1955.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Approbation des comptes et des bilans des exercices 1953, 1954, 1955 et 1956 de la Régie nationale des usines Renault.

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, et notamment son article 10;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en date du 1er juin 1956;

Vu le rapport de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques en date du 4 février 1958,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont approuvés les comptes d'exploitation, les comptes de profits et pertes et les bilans des exercices 1953, 1954, 1955 et 1956 de la Régie nationale des usines Renault.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1959

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

Transport de gaz.

Par arrêté en date du 31 mars 1959 sont déclarés d'utilité publique, en vue de l'obtention des servitudes, les travaux à exécuter pour la construction de canalisations de transport de gaz sur le territoire des communes ci-après désignées des départements:

De Saône-et-Loire: Virey, Fragnes, Chalon-sur-Saône, Saint-Laurent-d'Andenay, Montchanin-les-Mines, le Breuil, Torcy, le Creusot, Saint-Romain-sous-Gourdon, Saint-Vallier.

De la Côte-d'Or: Pouilly-sur-Saône, Seurre.

Autorisation à une association étrangère d'utiliser en France la dénomination « Chambre de commerce ».

(Application des dispositions de l'article 2 de la loi du 12 novembre 1956.)

Par arrêté du 1er avril 1959, l'association étrangère dénommée « Chambre de commerce franco-haïtienne », dont le siège est à Paris, 10, rue Théodule-Ribot, est autorisée, par dérogation aux dispositions de l'article 1er de la loi n° 56-1119 du 12 novembre 1956, à conserver sa dénomination actuelle.

Homologation des nouvelles dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques relatives aux secrétaires généraux.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, le ministre délégué auprès du Premier ministre et le secrétaire général pour les affaires algériennes,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers;

Vu l'arrêté du 3 avril 1954 homologuant les dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques;

Vu la délibération du 17 mars 1958 de la commission paritaire instituée par arrêté du ministre du commerce du 19 mars 1953 et chargée par la loi du 10 décembre 1952 d'établir le statut du personnel administratif des compagnies consulaires,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont homologuées les dispositions spéciales concernant les secrétaires généraux des chambres de commerce et des régions économiques annexées au présent arrêté.

Ces dispositions annulent et remplacent les articles 17, 18, 19 et 20 du chapitre II du statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques de France, d'Algérie et des départements d'outre-mer annexé à l'arrêté du 3 avril 1954.

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur, le secrétaire général pour les départements d'outre-mer et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre.
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Pour le secrétaire général pour les affaires algériennes et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY ECAL.

STATUT

DU PERSONNEL ADMINISTRATIF DES CHAMBRES DE COMMERCE ET DES RÉGIONS ÉCONOMIQUES

CHAPITRE II

Dispositions spéciales concernant les secrétaires généraux.

Article 17.

Dans chaque chambre de commerce ou région économique, les fonctions de secrétaire général sont remplies par l'agent placé au sommet de la hiérarchie du personnel « employé » et des cadres de l'institution. Ces fonctions, dont l'importance varie avec les charges et les responsabilités assumées, se caractérisent par la direction et le contrôle du ou des services sur lesquels le secrétaire général a autorité et dont il est responsable. A cet effet, la convention prévue à l'article 18 ci-après doit permettre au secrétaire général de disposer des moyens matériels et moraux nécessaires pour exercer, avec l'autorité qui s'attache à sa fonction de direction, les responsabilités qui lui incombent.

Article 18.

Dans chaque chambre ou région économique, un accord particulier à intervenir au moment de la titularisation, à la fin du stage probatoire, entre le président de la chambre de commerce ou de la région économique, agissant ès qualités, et l'intéressé, fixera, dans le cadre du présent statut; la situation du secrétaire général, notamment en ce qui concerne les dispositions qui lui sont personnelles.

Les stipulations de cet accord résultent de la libre convention des parties. Elles sont communiquées à l'autorité de tutelle.

En matière de rémunération, le traitement minimum alloué au secrétaire général sera fixé par référence aux traitements du personnel du secteur public ou du secteur privé exerçant dans la région considérée des fonctions équivalentes.

Dans le but d'assurer au secrétaire général le maintien de la situation matérielle et morale correspondant à sa fonction, cette convention fera l'objet tous les trois ans d'un examen commun par le président de la chambre de commerce ou de la région économique et l'intéressé.

Article 19.

En dehors du cas de mise à la retraite normale dans les conditions prévues au présent statut, la cessation de fonctions du secrétaire général donne lieu à l'application des règles suivantes:

1° Si la cessation intervient du fait du président de la chambre de commerce ou de la région économique agissant ès qualités par dénonciation de la convention visée à l'article précédent, pour une cause autre qu'une faute lourde caractérisée dûment établie, elle donnera lieu à une compensation fixée comme il suit:

Un délai de préavis de six mois, avec possibilité de transformation en indemnité correspondant au nombre de mois de services non accomplis en cas de départ avant l'échéance de ce délai;

Une indemnité de licenciement égale à six mois de traitement et portée respectivement à un, deux et trois ans de traitement, après cinq, dix et quinze ans de services, étant précisé que pour la détermination de la durée des services le temps passé en qualité de secrétaire général sera compté en totalité, et pour un tiers celui passé dans d'autres fonctions au service de la chambre de commerce ou de la région économique considérée.

Le traitement à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est l'ensemble de tous les éléments constitutifs de la rémunération de la fonction dont bénéficiait l'intéressé au moment de la dénonciation, à l'exclusion de ceux de ces éléments ayant le caractère de remboursements de dépenses effectives.

Le payement de cette indemnité devra être effectué en une seule fois, à la cessation effective des fonctions de l'intéressé. A titre exceptionnel, et seulement en cas de nécessité budgétaire, ce payement pourra être échelonné sur deux exercices, sans que le versement effectué au moment du départ de l'intéressé puisse être inférieur à une année de traitement, lorsque l'indemnité représente au moins ce montant. En outre, dans le cas d'une majoration générale des traitements survenue après la cessation des fonctions de l'intéressé, cette majoration sera de plein droit applicable à la partie de l'indemnité non réglée à ce moment.

La dénonciation de la convention et le bénéfice de cette indemnité ne portent pas atteinte aux droits éventuels à une pension de retraite que l'intéressé peut tenir du présent statut, ou des droits acquis par lui dans les conditions fixées à l'article 17 de l'annexe portant règlement de prévoyance sociale et de retraite.

Si la dénonciation intervient dans l'une des trois années qui précèdent l'ouverture du droit à une pension de retraite d'ancienneté, le total de l'indemnité ne pourra être supérieur au traitement que le secrétaire général aurait perçu pendant le délai restant à courir pour l'ouverture de ce droit.

La cessation de fonctions d'un secrétaire général servant au-delà de l'âge requis par le régime de retraite auquel il est affilié pour avoir droit à une pension de retraite d'ancienneté ne donne pas lieu à application des règles ci-dessus, sauf en ce qui concerne le délai de préavis, qui, dans ce cas, est limité à quatre mois.

2° Si la dénonciation de la convention intervient par démission du secrétaire général, celui-ci devra respecter un délai de préavis de six mois, sauf accord des parties pour réduire ce délai.

Article 20.

Le bénéfice des dispositions du présent statut n'est acquis de plein droit qu'aux secrétaires généraux exerçant leurs fonctions à temps complet.

Vu pour être annexé au présent arrêté en date du 1er avril 1959.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
JACQUES SOUSTELLE.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANTOINE VEIL.

Pour le secrétaire général pour les affaires algériennes et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HENRY ECAL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Création d'une commission spéciale chargée d'étudier les problèmes posés par la fièvre aphteuse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er avril 1959: page 3806, article 2, au lieu de: « Un représentant de la fédération nationale des exploitants agricoles », lire: « Un représentant de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ».

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 7 mars 1959, M. Desbouis (Charles), chef de district des eaux et forêts, en congé de longue durée, est réintégré dans les cadres de l'administration des eaux et forêts, à compter du 1er janvier 1959, et affecté avec ses grade et échelon actuels au poste de la Neuville-en-Hez (Oise), district n° 23, maison forestière des Brulys, inspection de Chantilly.

Par arrêté en date du 10 mars 1959, un premier congé de longue durée de six mois, avec traitement intégral, est accordé, du 25 janvier 1959 au 24 juillet 1959, à M. Clerc (Michel), agent technique des eaux et forêts à Quenoche (Haute-Saône), triage n° 66, inspection de Vesoul.

Par arrêté en date du 15 mars 1959, M. Larmet (André), agent technique des eaux et forêts à Rothbach (Bas-Rhin), maison forestière de Seelberg, triage n° 65, inspection des eaux et forêts de la Petite-Pierre, est affecté, sur sa demande, à Poiseul-les-Saulx (Côte-d'Or), triage n° 81, inspection des eaux et forêts de Dijon-Est.

Par arrêté en date du 15 mars 1959, l'arrêté ministériel du 12 septembre 1958 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Merlin (Raymond), nommé agent technique des eaux et forêts à Amiens (Somme), triage n° 47, service de la pêche (non installé).

M. Merlin (Raymond) est affecté à Tournehem (Pas-de-Calais), maison forestière de l'Ermite, triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Boulogne.

Par arrêté en date du 16 mars 1959, un premier congé de longue durée de trois mois, à plein traitement, est accordé du 3 février 1959 au 2 mai 1959 à M. Mazas (Pierre), agent technique des eaux et forêts à Grenade (Haute-Garonne), triage n° 90, inspection d'Auch.

Par arrêté en date du 16 mars 1959, un premier congé de longue durée de trois mois, à plein traitement, est accordé du 1er février 1959 au 30 avril 1959 à M. Pélissard (Henri), agent technique des eaux et forêts à Falletans (Jura), maison forestière de Falletans, triage n° 14, inspection de Dole (Jura).

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Laine (Robert), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Charancin (Ain), maison forestière de la Lèbe, triage n° 17, inspection des eaux et forêts de Bourg, est mis, sur sa demande, avec ses grade et échelon actuels, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie aux fins de son intégration dans les cadres du service forestier algérien, en application de l'article 2 du décret susvisé du 3 mars 1952.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, l'arrêté ministériel du 20 juin 1958 mettant M. Levrero (Lucien), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon, à la disposition du délégué général du Gouvernement en Algérie est rapporté.

M. Levrero (Lucien) est maintenu, sur sa demande, à Mazan (Ardèche), maison forestière de Bèque, triage n° 79, inspection des eaux et forêts d'Aubenas.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, M. Tacnet (Guy), agent technique stagiaire des eaux et forêts à Clavières (Cantal), maison forestière des Chazes, triage n° 8, inspection des eaux et forêts d'Aurillac, est mis d'office à la disposition du conservateur des eaux et forêts à Clermont-Ferrand.

Par arrêté en date du 24 mars 1959, M. Lamouroux (Emile), agent technique des eaux et forêts de 8e échelon à Vouzeron (Cher), maison forestière de Grandmont, triage n° 44, inspection des eaux et forêts de Bourges (non installé), est révoqué de ses fonctions, sans suspension de ses droits à pension, à compter de la date de la notification qui lui sera faite du présent arrêté.

Par arrêté en date du 25 mars 1959, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951, est rayé de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts établie à la suite du concours de recrutement au titre de l'année 1955 le candidat dont le nom suit:

Art. 40. — M. Caille (Gabriel-Anthelme).

Par arrêté en date du 25 mars 1959, l'arrêté ministériel du 20 décembre 1958 est modifié en ce qui concerne l'affectation de M. Jacquet (Robert-Ferdinand-Camille), nommé agent technique des eaux et forêts à Puilly-et-Charbeaux (Ardennes), triage n° 53, inspection des eaux et forêts de Mézières (non installé).

M. Jacquet est affecté, sur sa demande, à Secheval (Ardennes), triage n° 29, inspection des eaux et forêts de Mézières.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Modification de l'arrêté du 23 avril 1946 relatif à l'enseignement des jeunes aveugles dans les institutions privées.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946, 15 décembre 1947 et 22 août 1953;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des aveugles dans les institutions privées, modifié par les arrêtés des 13 novembre 1950, 21 juillet 1951, 21 février 1952, 12 août 1954, 4 février 1955 et 7 mars 1956;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 12, paragraphe E, de l'arrêté du 23 avril 1946 est modifié comme suit:

Article 12.

Paragraphe E. — Premier alinéa à supprimer et à remplacer par:

« Une leçon de solfège donnée à un groupe d'élèves aveugles (durée: trente minutes; coefficient 4). »

Troisième alinéa à supprimer et à remplacer par:

« Chacune de ces épreuves peut être suivie d'une discussion devant le jury. Elle est cotée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 10 est éliminatoire après délibération du jury. »

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MAX QUERRIEN.

Modification de l'arrêté du 23 avril 1946 relatif à l'enseignement des sourds-muets dans les institutions privées.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté validé du 25 avril 1942, modifié par les arrêtés des 20 avril 1946, 15 décembre 1947 et 22 août 1953;

Vu l'arrêté du 23 avril 1946 relatif au certificat d'aptitude à l'enseignement des sourds-muets, modifié par les arrêtés du 21 juillet 1951 et du 10 mars 1954;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entraide,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 23 avril 1946 relatif à l'examen du premier degré pour l'enseignement des sourds-muets dans les établissements privés est modifié et remplacé par la rédaction suivante:

« *Art.* 4. — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques, des épreuves orales, dont les matières sont indiquées au programme annexé à l'arrêté du 23 avril 1946.

« Le bénéfice de l'admission aux épreuves écrites et pratiques sera maintenu pour la session suivante aux candidats qui, ayant atteint à ces épreuves une moyenne de 14, n'ont pas obtenu des notes suffisantes pour les épreuves orales.

A. — Epreuves écrites.

« Elles comportent:

« 1° Une composition sur l'enseignement de la parole et de la lecture sur les lèvres aux sourds-muets et sur les notions scientifiques s'y rattachant (coefficient 5);

« 2° Une composition sur l'enseignement aux sourds-muets de la langue ainsi que sur le surdi-mutisme et la psychologie appliquée à l'enseignement des sourds-muets (coefficient 5).

« Il est accordé quatre heures aux candidats pour chacune de ces épreuves. Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire, après délibération du jury.

B. — Epreuves pratiques.

« Leçon d'une demi-heure sur l'enseignement de la parole et de la lecture sur les lèvres aux sourds-muets, sur l'orthophonie ainsi que sur l'enseignement aux sourds-muets de la langue et des diverses disciplines scolaires (coefficient 5).

« Le sujet en sera choisi par le jury. Le candidat aura trente minutes pour s'y préparer. Cette épreuve sera suivie d'un échange de vues entre le candidat et les membres du jury.

« L'épreuve est cotée de 0 à 20. La moyenne est obligatoire.

« Cette épreuve sera appréciée à la fois sur le travail du candidat avec les élèves et sur sa préparation de classe écrite.

« Pour être admis à subir les épreuves orales, le candidat doit avoir obtenu une moyenne générale de 10 points pour l'ensemble des épreuves écrites et pratiques.

C. — Epreuves orales.

« 1° Une interrogation sur l'acoustique physique et l'acoustique biologique, l'anatomie et la physiologie des organes de la parole et de l'audition (coefficient: 3);

« 2° Une interrogation sur la psychologie appliquée à l'enseignement aux sourds-muets et sur le surdi-mutisme (coefficient: 3);

« 3° Une interrogation sur la pédagogie appliquée à l'enseignement aux sourds-muets (parole, lecture sur les lèvres, éducation auditive, langue, diverses disciplines scolaires) (coefficient: 5).

« La durée des épreuves orales est de trente minutes, soit dix minutes pour chaque matière.

« Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire, après délibération du jury.

« Pour être admis définitivement, le candidat devra obtenir pour l'ensemble des épreuves écrites, pratiques et orales la moyenne générale de 10 points ».

Art. 2. — L'article 6 de l'arrêté du 23 avril 1946 relatif à l'examen du deuxième degré pour l'enseignement des sourds-muets dans les établissements privés est modifié et remplacé par la rédaction suivante:

« *Art. 6.* — Les épreuves de l'examen consistent:

« 1° Dans la rédaction d'un mémoire au choix du candidat sur un sujet relatif à l'éducation des sourds-muets et qui aura été agréé par le ministre de la santé publique et de la population six mois au moins avant la date fixée pour l'examen. Le mémoire, qui devra comporter un apport personnel, sera remis un mois au moins avant cette date en six exemplaires qui auront la même pagination (notation de 0 à 20) (coefficient: 5).

« Le candidat qui n'a pas obtenu pour cette épreuve la note 12 n'est pas admis à subir les épreuves écrites ni la soutenance;

« 2° En deux compositions écrites comprenant:

« *a*) Une épreuve sur l'ensemble des questions relatives à l'enseignement des sourds-muets d'après un programme porté à la connaissance des candidats un an au moins avant l'examen (coefficient: 4);

« *b*) L'analyse et le commentaire d'un passage extrait d'un ouvrage se rapportant à l'enseignement des sourds-muets (coefficient: 4).

« Il est accordé trois heures aux candidats pour chacune de ces épreuves. Chaque épreuve est cotée de 0 à 20. Toute note égale ou inférieure à 5 est éliminatoire après délibération du jury;

« 3° En une interrogation orale sur l'histoire de la pédagogie des sourds-muets, d'après le programme annexé à l'arrêté du 23 avril 1946 (coefficient: 2).

« La durée de l'épreuve orale ainsi que celle de sa préparation sont déterminées par le jury;

« 4° Dans la soutenance du mémoire (coefficient: 5).

« La durée de la soutenance du mémoire n'est pas limitée.

« Cette épreuve est cotée de 0 à 20. Tout candidat qui aura obtenu pour la soutenance une note inférieure à 10 sera éliminé après délibération du jury.

« Pour être admis définitivement, le candidat devra obtenir pour l'ensemble des épreuves la moyenne générale de 10 points ».

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entraide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1959.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAX QUERRIEN.

Etablissements nationaux de bienfaisance.

Par arrêté en date du 11 mars 1959, M. Maugne (Jules), secrétaire de direction à l'institution nationale des jeunes aveugles, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er avril 1959.

Par arrêté en date du 11 mars 1959, Mme Razel (Marie-Louise), attaché de préfecture de 3e classe, détachée en qualité d'attaché d'administration centrale du ministère de la santé publique et de la population, est nommée secrétaire de direction à l'institution nationale des jeunes aveugles (1er tour), en remplacement de M. Maugne, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Etablissements relevant directement du ministère de la santé publique et de la population.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Vallas (André), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, à Bordeaux, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 5 avril 1959.

Par arrêté en date du 20 mars 1959, M. Vallas (André), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique autonome de Château-Picon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur administratif honoraire des hôpitaux psychiatriques.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté du 24 mars 1959, modifiant l'arrêté du 31 mars 1958, la date d'effet de la promotion de M. Labriet (Georges), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Haute-Saône, à la classe exceptionnelle du grade d'inspecteur principal de la population et de l'aide sociale (1er échelon) est fixée au 1er janvier 1958.

Par arrêtés du 26 mars 1959, les inspecteurs principaux de la population et de l'aide sociale ci-après désignés sont promus à la classe exceptionnelle de leur grade (1er échelon), à compter du 1er janvier 1958:

M. Augiere (Claude), directeur départemental de la population et de l'aide sociale de Vaucluse.

M. Boudet (Robert), en position de détachement.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Projet de reconstruction et d'aménagement.

Par arrêté en date du 9 mars 1959, la revision du projet de reconstruction et d'aménagement de Châteauneuf-sur-Loire (Loiret) est ordonnée.

Le plan d'urbanisme directeur de Châteauneuf-sur-Loire sera instruit et approuvé dans les conditions prévues au chapitre II du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958 relatif aux plans d'urbanisme.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 4 mars 1959, MM. Brinjean (René) et Dubois-Pagnon (Marcel), vérificateurs techniques temporaires, sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1956, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

Les dispositions de l'arrêté en date du 28 août 1958 sont rapportées en ce qui concerne les intéressés.

Par arrêté en date du 21 mars 1959, Mlle Leroy (Alice), commis titulaire, 10e échelon, atteinte par la limite d'âge, est admise à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 2 juin 1959.

Par arrêté du 24 mars 1959, M. Undernehr (Robert), vérificateur technique titulaire de 1re classe, est licencié à compter du 28 janvier 1959, date d'expiration de la disponibilité pour convenances personnelles qui lui avait été accordée en vertu des dispositions de l'article 116 (§ c) de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée.

Par arrêté en date du 31 mars 1959, M. Clivot (Bernard), vérificateur technique temporaire, est admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1957, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Affectation définitive au ministère des anciens combattants et victimes de guerre des bâtiments *a*, *q*, *r* de l'ancien quartier Moselle, à Metz, et d'un terrain attenant.

Par arrêté du 3 janvier 1959, sont affectés à titre définitif au ministère des anciens combattants et victimes de guerre pour être remis en dotation à l'office départemental des anciens combattants et victimes de guerre de la Moselle, en vue de l'installation d'une école de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail, les bâtiments *a*, *q* et *r* de l'ancien quartier Moselle, à Metz, et le terrain attenant, ensemble cadastré: section 4, n° 15, 1 hectare 8 ares 35 centiares.

Office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 17 mars 1959, M. Molinier (Félix), secrétaire général, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre du Tarn, atteint par la limite d'âge le 22 mai 1959, est admis, d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 23 mars 1959, M. Julia (Joachim-Louis), secrétaire général, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre d'Oran, atteint par la limite d'âge le 3 mai 1959, est admis d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 mars 1959, il a été mis fin, à compter du 11 octobre 1958, au détachement (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès de la délégation générale du Gouvernement en Algérie de M. Tenza, préposé (acheminement).

Par arrêtés du 26 mars 1959:

A été nommé ingénieur général de 2e classe des télécommunications honoraire, M. Dreyfus, ingénieur en chef des télécommunications, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 30 décembre 1958 en ce qui concerne le détachement auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 1er janvier 1959, de M. Leclere, inspecteur central.

Ont été détachés (art. 38 à 41 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et des articles 1er (§ 4, et 10 du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès du ministère des armées (terre), service de la poste aux armées, pour une durée maximale de cinq ans, à compter du 1er avril 1959:

M. Pescheux, inspecteur principal adjoint, services administratifs.

MM. Berne, Armand, Gevrey, inspecteurs.

MM. Arnaudies, Baouezan, Paumier, Rigal et Sisque, contrôleurs.

MM. Ailland, Allorent, Bouet, Casanova, Delarue, Fouet, Gigoux, Leconte, Redon, Sole, Ziegler et Chelly, agents principaux d'exploitation.

MM. Balcon, Blanquefort, Ceccaldi, Chauvier, Lefevre, Pannetier et Tressel, agents d'exploitation.

Ont été réintégrés, à compter du 1er février 1959:

MM. Adain, Honthaas, Banli, Blais, Boute, de Longuevergne, Ehret, Guicciardi, Labeyrie, Porienseigne, Sembic, Fourment, Bodros, Boudewoel, Le Fur, Mourisard et Sutra, inspecteurs, précédemment détachés (art. 99 de la loi du 19 octobre 1946) auprès du ministère des affaires étrangères pour le service du Gouvernement tunisien.

Par arrêtés du 27 mars 1959:

A été réintégré, à compter du 5 mai 1959, M. Vergriete, inspecteur général de 2e classe, précédemment détaché (art. 1er, § 4, du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de la Compagnie française des câbles sous-marins.

A été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour limite d'âge, à compter du 5 mai 1959, M. Vergriete, inspecteur général de 2e classe.

A été réintégré, à compter du 10 avril 1959, M. Besseyre, ingénieur en chef des télécommunications, précédemment détaché (art. 1er du décret n° 59-309 du 14 février 1959) auprès de l'Union internationale des télécommunications (comité consultatif international télégraphique).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Convocation de commission.

La **commission de la production et des échanges** se réunira le jeudi 9 avril 1959 à la salle Colbert (décision du bureau du 18 mars 1959):

A dix heures: audition de M. Robert Buron, ministre des travaux publics et des transports.

A quinze heures: audition de M. Roger Houdet, ministre de l'agriculture.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'ouverture de la session normale de l'examen préliminaire de géomètre expert.

(Additif au *Journal officiel* du 21 mars 1959.)

Page 3104, 2e colonne, à la liste des centres d'épreuves écrites, ajouter: « Nouméa, si le nombre des candidats le permet ».

Avis de vacance de poste à l'école centrale des arts et manufactures.

Un poste de chef de travaux de dessin est actuellement vacant à l'école centrale des arts et manufactures.

Les candidats devront adresser leur demande, accompagnée de leurs titres, au directeur de l'école centrale des arts et manufactures, 1, rue Montgolfier, Paris (3e).

Les demandes devront parvenir dans un délai d'un mois à dater de la présente insertion.

Ministère des travaux publics et des transports.

Avis de concours pour le recrutement de personnels techniques de la météorologie nationale au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Les avis de concours pour le recrutement d'élèves ingénieurs des travaux météorologiques et d'adjoints techniques de la météorologie, parus au *Journal officiel* du 4 février 1959, sont complétés par l'ouverture d'un centre de concours à Casablanca.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Seine (Aube).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Bar-sur-Seine (Aube).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de l'Aube, ancien évêché, à Troyes.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Bassée (Nord).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de la Bassée (Nord).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Nord, 91, rue d'Esquermes, à Lille.

MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — DIVISION DES

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. —

IMPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN MILLIERS		
		1958		
		Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de février des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	180	377	557
Énergie, lubrifiants	2	4.639	70	4.109
Produits bruts	3 et 4	564	368	932
Produits manufacturés		318	34	352
Dont Demi-produits (or exclu)	5	287	32	319
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	2	1	3
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	20	1	21
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	9	»	9
Or industriel	9	»	»	»
Total		5.101	819	5.950
Deux premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	344	852	1.196
Énergie, lubrifiants	2	8.218	113	8.331
Produits bruts	3 et 4	1.161	758	1.919
Produits manufacturés		675	74	749
Dont Demi-produits (or exclu)	5	610	70	680
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	5	1	6
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	42	3	45
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	18	»	18
Or industriel	9	»	»	»
Total		10.398	1.797	12.195

EXPOR

DÉSIGNATION DES GROUPEMENTS D'UTILISATION	NUMÉROS des groupements d'utilisation.	QUANTITÉS (EN MILLIERS		
		1958		
		Étranger.	Zone franc.	Total.
Mois de février des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	260	115	375
Énergie, lubrifiants	2	804	243	1.047
Produits bruts	3 et 4	1.678	42	1.720
Produits manufacturés		568	229	797
Dont Demi-produits (or exclu)	5	474	166	640
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	1	2	3
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	68	26	94
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	25	35	60
Or industriel	9	»	»	»
Total		3.310	629	3.939
Deux premiers mois des				
Alimentation (à l'exclusion des oléagineux, huiles et graisses), boissons, tabacs.	1	626	225	851
Énergie, lubrifiants	2	1.608	516	2.124
Produits bruts	3 et 4	3.380	82	3.462
Produits manufacturés		1.180	471	1.651
Dont Demi-produits (or exclu)	5	1.019	346	1.365
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'agriculture	6	2	4	6
Dont Produits finis destinés principalement: A l'équipement de l'industrie et des autres activités collectives	7	108	53	161
Dont Produits finis destinés principalement: A la consommation	8	51	68	119
Or industriel	9	»	»	»
Total		6.794	1.294	8.088

ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES. — STATISTIQUE COMMERCIALE

COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1958 et 1959.								
198	367	565	14.713	35.111	49.854	16.475	31.670	48.145
3.500	117	3.617	40.177	731	40.908	39.499	1.384	40.883
470	396	866	32.207	14.716	46.923	28.208	14.672	42.880
215	16	231	53.133	3.230	56.363	55.043	2.228	57.271
180	14	194	25.109	2.948	28.057	23.719	2.036	25.755
4	1	5	1.060	10	1.070	1.780	14	1.794
21	1	22	20.580	112	20.692	21.950	112	22.062
10	»	10	6.384	160	6.544	7.594	66	7.660
»	»	»	133	1	134	268	3	271
4.383	896	5.279	110.393	53.789	194.182	139.493	49.957	189 450
années 1958 et 1959.								
334	726	1.060	31.106	77.285	108.391	30.729	64.407	95.136
7.445	231	7.676	82.279	1.228	83.507	81.444	2.630	84.074
962	744	1.706	72.302	28.749	101.051	62.027	27.895	89.922
443	34	477	19.891	7.032	116.923	108.538	4.3.8	112.846
377	30	407	52.282	6.445	58.727	47.182	3.802	50.984
7	1	8	2.010	21	2.031	3.038	25	3.063
40	3	43	42.316	240	42.556	43.798	241	44.039
19	»	19	13.283	326	13.609	14.520	240	14.760
»	»	»	383	1	384	372	3	375
9.181	1.735	10.919	295.961	114.295	410.256	283.110	99.213	382.353

TATIONS

DE TONNES MÉTRIQUES)			VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
1959			1958			1959		
Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.	Étranger.	Zone franc.	Total.
années 1958 et 1959.								
114	111	225	12.142	10.580	22.722	10.627	10.989	21.616
558	305	863	8.412	3.449	11.861	6.960	4.330	11.290
1.704	32	1.736	13.842	1.426	15.268	14.069	1.501	15.570
716	297	1.013	74.600	49.384	123.984	95.301	52.262	147.563
609	233	842	34.093	10.912	45.005	45.538	13.120	58.658
1	2	3	356	539	895	382	699	1.081
75	25	100	18.012	11.692	29.704	18.123	12.075	30.198
31	37	68	22.139	26.241	48.380	31.258	26.368	57.626
»	»	»	260	34	294	500	35	535
3.092	745	3.837	109.256	64.873	174.129	127.457	69.117	196.574
années 1958 et 1959.								
245	223	468	26.114	20.595	46.709	20.426	21.064	41.490
1.111	629	1.740	16.538	7.482	24.020	12.464	8.953	21.417
3.395	76	3.471	25.827	3.082	28.909	26.068	3.129	29.197
1.397	555	1.952	151.682	96.994	248.676	182.091	96.414	278.505
1.223	434	1.657	71.525	21.958	93.483	89.901	25.288	115.189
2	4	6	607	1.100	1.707	809	1.370	2.179
107	51	158	35.815	23.450	59.265	34.354	22.427	56.781
65	66	131	43.735	50.486	94.221	57.027	47.329	104.356
»	»	»	834	125	959	635	79	714
6.148	1.483	7.631	220.995	128.278	349.273	241.684	129.639	371.323

Ministère de l'agriculture.

Avis relatif aux communes dans lesquelles des opérations de réorganisation foncière ou de remembrement ont été ordonnées ou clôturées.

1° Arrêtés préfectoraux ordonnant des opérations de remembrement :

DÉPARTEMENT	COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Oise	Brunvillers-la-Motte	30 janvier 1959.
	Gouy-les-Groseillers	30 janvier 1959.

2° Arrêtés prescrivant la clôture des opérations de remembrement :

DÉPARTEMENTS	COMMUNES	DATE DES ARRÊTÉS
Côte-d'Or	Boussenois	21 mars 1959.
	Pluvault	21 mars 1959.
Oise	Beaumont-les-Nonains.....	12 janvier 1959.
	Dargies	6 janvier 1959.
	La Neuville-Garnier.....	12 janvier 1959.
	Villotran	12 janvier 1959.

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs élèves des postes, télégraphes et téléphones.

En vue du recrutement d'inspecteurs élèves masculins et féminins des postes, télégraphes et téléphones, auront lieu les 2 et 3 juillet 1959 des concours comprenant les épreuves écrites suivantes:

1° Epreuves communes à tous les candidats: composition française, résumé d'un texte et, facultativement, langue vivante;

2° Epreuves à option:

Option A. — Mathématiques (deux problèmes), physique (une question de cours et un problème).

Option B. — Composition sur un sujet de droit constitutionnel, économie politique et institutions financières (deux questions).

Les épreuves portent, pour l'option A, sur un programme tiré des matières d'enseignement correspondant au certificat d'études supérieures de mathématiques, physique et chimie (M. P. C.) et, pour l'option B, sur le programme de la première année de licence en droit.

Places offertes:

Candidats masculins: cent, dont dix réservées aux Français musulmans d'Algérie.

Candidates: vingt, dont deux réservées aux Françaises musulmanes d'Algérie.

Les listes de candidatures seront closes le 25 mai 1959.

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit d'un des diplômes permettant de se présenter à l'école nationale d'administration, soit d'un certificat de licence (sciences ou lettres), soit de la première partie du baccalauréat en droit.

Toutefois, les candidats ne possédant qu'un seul certificat de lettres ou la première partie du baccalauréat en droit ne peuvent bénéficier de leur succès au concours qu'après avoir obtenu un deuxième certificat de lettres ou le baccalauréat en droit.

En outre, les étudiants susceptibles d'obtenir en juin 1959 un des diplômes nécessaires pourront faire acte de candidature à titre conditionnel, au plus tard le 25 mai 1959.

Les candidats doivent être âgés, au 1er janvier 1959, de vingt-sept ans au plus. La limite d'âge maximum peut être reculée d'un temps égal à celui des services militaires obligatoires et, pour les pères et les mères de famille mariés ou veufs, d'un an par enfant à charge.

Les candidats recueilleront toutes indications utiles auprès des directions des postes, télégraphes et téléphones, qui leur fourniront gratuitement, sur simple demande, le programme détaillé du concours.

Les candidatures doivent être adressées:

En province, à la direction des postes, télégraphes et téléphones au chef-lieu du département;

Dans les départements de la Seine, de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne, à la direction régionale des services postaux, 140, boulevard du Montparnasse, Paris (14e),

et au plus tard le 25 mai 1959.

Avis d'ouverture d'un concours et d'un examen d'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications.

Un concours et un examen pour l'admission à l'école nationale supérieure des télécommunications, en qualité d'élève titulaire de première année, seront ouverts le 21 septembre 1959 à Paris.

Le concours et l'examen comporteront chacun une épreuve écrite d'une durée de trois heures, portant sur l'analyse mathématique et la physique, et deux épreuves orales portant l'une sur l'analyse mathématique, l'autre sur la physique.

Pourront prendre part, sans limite d'âge:

1° Au concours, les licenciés ès sciences de nationalité française pourvus:

Soit d'une des licences ès sciences d'enseignement de mathématiques ou de physique désignées ci-après acquise sous le régime des décrets du 8 août 1958:

Sciences mathématiques;
Sciences mathématiques appliquées;
Sciences physiques (mention Physique I) avec option Mécanique générale;
Sciences physiques (mention Physique II) avec option Mécanique générale;

Soit des certificats de calcul différentiel et intégral (ou de méthodes mathématiques de la physique), de mécanique rationnelle et de physique générale obtenus sous le régime antérieur. Les candidats titulaires seulement d'un ou de deux de ces trois certificats peuvent faire état des équivalences établies, au bénéfice des étudiants en cours d'études, par les textes pris en application des décrets du 8 août 1958, les cas particuliers étant soumis à l'appréciation de la commission permanente du conseil de perfectionnement de l'école nationale supérieure des télécommunications;

2° A l'examen, les candidats de nationalité étrangère dont la demande aura été agréée.

Le nombre des admissions à prononcer au concours est fixé à huit.

La liste d'inscription des candidatures sera close le 1er septembre 1959 au soir.

Pour tous renseignements, s'adresser à la direction des services d'enseignement des postes, télégraphes et téléphones (école nationale supérieure des télécommunications), 46, rue Barrault, Paris (13e).

Il est signalé que les élèves titulaires de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications n'ont pas accès au corps des ingénieurs des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones et radiodiffusion-télévision française).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 avril 1959.	
4 9023	Etats-Unis.....	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 9030	4 9025
5 0405	Canada.....	1 $ Can.	.....	.....	.....	5 0915	.....
2 385	Côte Fse Somalis.	100 F Djib.	2 30281	2 3623	2 3130	.....	.....
39 260	Mexique.....	100 pes.	39 4963	.....	.....	.....	.....
117 280	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 810	119 280	117 275	117 263
18 942	Autriche.....	100 sch.	18 98860	18 7025	19 2790	18 940	18 947
9 8215	Belgique.....	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 823	9 822
71 270	Danemark.....	100 c. d.	71 47763	70 4273	72 5333	71 263	71 250
13 8080	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 8033	13 8040
7 8905	Italie.....	1 000 lire	7 899296	7 78393	8 01610	7 9015	7 9000
68 935	Norvège.....	100 c. n.	69 1188	68 063	70 183	68 93	68 92
129 955	Pays-Bas.....	100 fl.	129 9226	127 9373	131 9360	129 95	.....
17 225	Portugal.....	100 esc.	17 17238	16 85	17 3020	17 22	17 21
94 800	Suède.....	100 c. s.	95 43513	94 0800	96 1810	94 790	94 780
113 515	Suisse.....	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 52	113 51
69 08	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 08	.....
1 658	Yougoslavie.....	100 din.	1 61568	1 6335	1 6580	.....	.....

Maroc.....	100 F marocains.....	1 175
Tunisie.....	1 dinar.....	11 7540
Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Fabrique parisienne de mèches américaines et d'outillage de précision (MECANO)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 312.500.000 F

SIÈGE SOCIAL : 34, PLACE DE L'HÔTEL-DE-VILLE, LA COURNEUVE (SEINE)

R. C. : Seine n° 56-B 13498.

Obligations 4 0/0 1943.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 694 obligations sorties au tirage du 12 mars 1959 et remboursables à partir du 15 avril 1959 à raison de 2.000 F, coupons du 15 octobre 1959 et suivants attachés;

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NOTA. — Les nombres portés dans la colonne en regard des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Le remboursement aura lieu aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Union parisienne, 6-8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;
Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,
et dans leurs succursales et agences.

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
1	59	246	59	480	59
5	57	253	58	482	59
8	58	254	59	493	59
11	58	258	57	494	59
19	59	259	57	495	59
23	59	260	58	506	55
68	59	286	59	519	58
94	58	290	58	521	59
97	59	294	58	552	59
100	59	293	58	558	59
102	58	296	57	560	58
109	55	298	58	589	59
110	58	313	59	611	59
111	58	326	53	614	57
117	57	341	59	623	58
118	58	346	59	624	58
133	59	347	59	634	59
137	58	348	59	635	59
143	59	379	59	637	59
147	58	385	58	638	59
148	59	386	59	646	57
163	58	391	58	647	58
165	59	392	59	690	58
166	58	399	59	692	58
168	58	408	59	699	58
170	57	409	53	701	57
171	57	411	57	717	59
184	59	435	58	720	57
186	59	439	59	729	58
192	58	444	58	730	57
193	58	448	59	733	58
194	59	450	58	735	59
216	59	455	59	741	59
218	59	471	59	763	56
224	58	472	58	782	59
239	58	476	58	793	59
242	59	477	58	832	59
831	58	1.192	59	1.703	59
836	58	1.193	59	1.719	59
837	59	1.199	59	1.722	58
838	59	1.203	58	1.728	59
858	59	1.208	58	1.737	59
860	59	1.210	58	1.741	59
862	56	1.211	59	1.744	59
863	57	1.218	57	1.747	59
864	58	1.240	59	1.751	59
870	59	1.241	57	1.755	56
876	59	1.254	58	1.757	58
879	59	1.266	58	1.770	59
880	59	1.292	59	1.773	59
894	58	1.293	59	1.794	59
897	57	1.294	59	1.798	59
900	58	1.296	59	1.799	58
901	57	1.315	59	1.801	59
910	58	1.319	59	1.857	59
912	59	1.323	58	1.863	58
913	59	1.325	58	1.888	59
916	59	1.329	58	1.914	58
923	59	1.342	57	1.916	59
926	56	1.343	57	1.918	58
934	59	1.347	59	1.919	57
945	55	1.349	58	1.920	59
952	59	1.351	58	1.925	58
956	58	1.353	57	1.951	59
957	58	1.377	59	1.952	57
963	58	1.381	59	1.960	59
964	59	1.392	58	1.964	57
965	59	1.393	59	1.975	58
967	58	1.395	59	1.979	58
968	58	1.406	57	1.985	58
971	59	1.407	59	1.990	58
976	59	1.415	57	1.991	58
988	59	1.417	59	1.995	59
996	59	1.422	58	1.996	59
997	59	1.425	59	2.008	59
999	53	1.433	58	2.021	59
1.001	59	1.441	58	2.048	56
1.002	53	1.443	59	2.051	59
1.003	58	1.449	56	2.069	59
1.005	59	1.459	59	2.088	59
1.014	59	1.463	58	2.090	58
1.017	59	1.469	59	2.091	58
1.020	59	1.474	58	2.096	58
1.021	59	1.475	59	2.097	59
1.022	58	1.476	58	2.101	59
1.023	59	1.481	59	2.118	58
1.030	58	1.494	59	2.125	59
1.031	59	1.500	57	2.138	58
1.032	59	1.504	59	2.150	58
1.043	57	1.505	57	2.164	57
1.051	59	1.506	57	2.167	59
1.053	58	1.508	59	2.168	59
1.056	59	1.515	57	2.171	59
1.063	55	1.518	59	2.174	58
1.066	59	1.527	59	2.205	58
1.091	58	1.543	59	2.207	57
1.093	59	1.548	58	2.208	59
1.100	58	1.551	58	2.212	57
1.101	53	1.562	58	2.216	58
1.103	59	1.618	59	2.218	57
1.104	59	1.650	58	2.230	58
1.143	54	1.661	59	2.231	59
1.150	59	1.691	59	2.236	59
1.152	57	1.695	58	2.241	59
1.156	59	1.696	57	2.243	59
1.172	58	1.697	59	2.273	58
1.176	58	1.699	58	2.278	58
1.187	58	1.701	56	2.292	58
1.188	58	1.702	58	2.298	59
				2.299	58

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
2.300	59	3.439	58	3.946	58	4.450	59	5.200	58	5.790	59
2.301	58	3.443	57	3.947	59	4.455	58	5.201	58	5.792	58
2.309	59	3.464	59	3.948	58	4.457	59	5.206	58	5.813	57
2.361	58	3.466	59	3.949	57	4.463	57	5.241	58	5.814	57
2.362	56	3.469	58	3.961	59	4.495	59	5.245	59	5.816	58
2.364	59	3.473	59	3.962	58	4.502	59	5.248	57	5.817	57
2.369	57	3.476	59	3.979	57	4.504	59	5.258	56	5.818	57
2.427	58	3.477	58	3.980	58	4.505	59	5.259	58	5.836	59
2.428	59	3.479	58	4.000	59	4.512	59	5.271	58	5.845	58
2.430	58	3.480	58	4.001	59	4.515	59	5.272	59	5.847	59
2.440	59	3.481	57	4.013	58	4.525	58	5.273	59	5.855	58
2.513	58	3.483	59	4.014	58	4.527	59	5.274	59	5.857	58
2.514	59	3.485	59	4.018	58	4.533	59	5.275	59	5.858	59
2.519	59	3.487	59	4.021	59	4.541	58	5.276	57	5.862	58
2.521	59	3.494	58	4.024	59	4.543	58	5.277	57	5.866	59
2.538	58	3.497	58	4.028	58	4.544	57	5.279	58	5.870	59
2.548	59	3.501	59	4.036	59	4.547	59	5.298	58	5.874	59
2.549	58	3.502	58	4.040	59	4.577	59	5.299	58	5.881	59
2.550	58	3.518	58	4.041	58	4.607	58	5.319	58	5.882	59
2.551	58	3.519	57	4.051	59	4.608	58	5.327	59	5.887	59
2.552	59	3.520	59	4.052	59	4.609	58	5.334	55	5.888	58
2.572	58	3.527	58	4.053	59	4.610	59	5.335	55	5.891	59
2.574	59	3.530	58	4.061	59	4.618	59	5.336	54	5.893	58
2.594	58	3.533	59	4.132	58	4.622	59	5.337	54	5.894	56
2.595	58	3.549	58	4.133	59	4.623	59	5.339	57	5.897	59
2.627	58	3.550	58	4.139	58	4.626	58	5.341	57	5.899	58
2.636	59	3.551	58	4.140	59	4.640	58	5.342	59	5.900	59
2.661	59	3.557	57	4.141	58	4.644	59	5.345	58	5.951	59
2.689	55	3.558	57	4.142	59	4.646	58	5.346	54	6.013	59
2.690	57	3.559	57	4.145	58	4.647	58	5.348	54	6.020	59
2.694	58	3.562	59	4.153	59	4.650	59	5.356	58	6.022	58
2.701	57	3.563	59	4.171	59	4.653	59	5.359	58	6.029	58
2.708	59	3.569	59	4.174	58	4.697	57	5.363	59	6.031	58
2.709	58	3.570	58	4.175	59	4.704	58	5.367	58	6.048	59
2.710	58	3.573	59	4.176	59	4.706	59	5.369	58	6.049	59
2.729	58	3.576	59	4.178	58	4.710	58	5.371	59	6.050	57
2.731	59	3.581	59	4.183	59	4.714	58	5.388	59	6.054	58
2.732	59	3.582	59	4.184	59	4.715	59	5.391	58	6.055	58
2.756	59	3.583	59	4.188	59	4.716	59	5.394	59	6.070	57
2.769	59	3.584	59	4.189	59	4.751	57	5.395	58	6.079	59
2.777	58	3.592	57	4.209	58	4.760	59	5.396	58	6.081	59
2.778	59	3.594	59	4.211	58	4.786	57	5.399	59	6.099	59
2.781	59	3.597	58	4.217	59	4.817	58	5.426	59	6.101	58
2.795	57	3.600	58	4.219	59	4.822	59	5.427	59	6.102	57
2.797	58	3.609	59	4.220	59	4.837	59	5.454	58	6.104	59
2.798	58	3.613	58	4.251	58	4.838	59	5.500	57	6.105	58
2.802	56	3.627	57	4.260	59	4.839	58	5.502	57	6.108	58
2.975	59	3.628	59	4.266	57	4.841	58	5.505	58	6.109	56
2.977	59	3.632	59	4.268	59	4.846	59	5.506	57	6.113	58
2.978	59	3.633	58	4.269	56	4.853	59	5.508	59	6.120	58
3.037	59	3.634	58	4.272	58	4.854	58	5.509	58	6.123	59
3.050	59	3.637	58	4.276	59	4.912	59	5.512	57	6.127	58
3.075	58	3.639	59	4.279	59	4.920	59	5.513	57	6.132	59
3.099	58	3.640	59	4.282	59	4.925	58	5.514	58	6.134	59
3.117	59	3.641	59	4.286	58	4.927	56	5.523	59	6.139	59
3.119	59	3.649	59	4.287	57	4.931	59	5.525	59	6.140	59
3.120	58	3.654	59	4.293	58	4.945	58	5.588	59	6.142	58
3.122	59	3.662	59	4.305	59	4.949	59	5.597	58	6.143	58
3.123	58	3.683	59	4.311	59	4.967	58	5.618	59	6.145	58
3.129	59	3.699	59	4.316	55	4.981	59	5.619	59	6.146	59
3.154	58	3.700	59	4.317	57	4.984	59	5.626	58	6.147	59
3.158	59	3.724	59	4.318	58	4.986	59	5.627	59	6.148	59
3.162	59	3.726	59	4.338	58	4.989	59	5.636	59	6.154	58
3.172	59	3.730	58	4.346	59	4.990	59	5.638	59	6.155	59
3.196	59	3.731	59	4.347	59	4.994	59	5.641	59	6.156	59
3.197	58	3.732	59	4.349	59	4.996	59	5.642	58	6.159	59
3.238	59	3.734	59	4.350	59	4.997	58	5.643	58	6.163	57
3.271	57	3.737	58	4.351	59	5.079	59	5.659	58	6.165	59
3.272	59	3.739	58	4.353	59	5.089	58	5.671	57	6.173	58
3.274	58	3.740	58	4.360	57	5.090	59	5.673	54	6.179	59
3.275	58	3.744	59	4.366	57	5.103	58	5.674	58	6.180	59
3.276	59	3.746	59	4.368	58	5.105	59	5.677	59	6.185	59
3.278	59	3.749	58	4.374	59	5.106	59	5.680	59	6.189	59
3.279	59	3.778	59	4.375	58	5.107	59	5.683	58	6.190	59
3.282	59	3.780	58	4.378	59	5.108	59	5.686	59	6.192	58
3.283	59	3.803	58	4.379	58	5.113	58	5.689	59	6.193	58
3.332	59	3.804	58	4.381	58	5.120	59	5.698	58	6.197	59
3.335	59	3.811	59	4.383	59	5.134	59	5.699	58	6.198	59
3.337	58	3.820	59	4.385	59	5.141	59	5.700	59	6.210	59
3.341	58	3.822	59	4.387	59	5.146	59	5.701	58	6.215	59
3.348	59	3.876	58	4.388	59	5.147	59	5.702	58	6.217	59
3.394	59	3.883	57	4.389	57	5.149	59	5.703	59	6.218	57
3.397	58	3.885	55	4.390	57	5.150	59	5.705	58	6.219	59
3.400	58	3.886	58	4.391	59	5.154	59	5.714	58	6.220	58
3.401	59	3.888	56	4.393	59	5.156	58	5.715	59	6.227	59
3.402	58	3.889	54	4.394	59	5.157	57	5.726	58	6.228	58
3.405	59	3.890	59	4.399	58	5.158	54	5.769	59	6.230	58
3.408	57	3.891	58	4.426	58	5.159	55	5.772	59	6.238	58
3.410	54	3.913	59	4.431	58	5.160	58	5.773	58	6.240	59
3.412	55	3.914	59	4.432	59	5.161	58	5.778	59	6.241	58
3.414	54	3.915	59	4.435	59	5.162	58	5.779	58	6.245	59
3.415	57	3.919	58	4.439	59	5.173	59	5.781	58	6.265	58
3.431	58	3.940	56	4.442	59	5.179	59	5.783	58	6.271	58
3.435	58	3.941	59	4.446	59	5.179	59	5.785	59	6.273	59

NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.	NUMEROS	ANNEES de remboursement.
6.275	59	6.684	58	7.381	59	8.026	58	10.700	57	11.690	59
6.276	57	6.695	59	7.386	59	8.033	58	10.704	59	11.699	57
6.278	58	6.719	59	7.388	59	8.038	59	10.718	59	11.751	55
6.279	58	6.722	59	7.392	59	8.040	58	10.725	58	11.752	57
6.280	58	6.733	59	7.397	59	8.042	59	10.726	58	11.753	57
6.281	57	6.746	59	7.400	59	8.046	58	10.730	59	11.754	56
6.282	55	6.748	59	7.479	59	8.055	57	10.747	59	11.790	59
6.283	59	6.750	59	7.480	59	8.056	58	10.749	57	11.836	58
6.284	58	6.752	58	7.481	59	8.059	58	10.751	58	11.837	58
6.287	58	6.753	58	7.482	58	8.061	58	10.759	59	11.839	58
6.293	58	6.756	59	7.483	59	8.064	57	10.766	58	11.867	59
6.294	59	6.760	59	7.486	59	8.065	57	10.767	57	11.877	59
6.299	59	6.764	58	7.491	59	8.067	59	10.780	59	11.879	59
6.327	58	6.765	58	7.492	59	8.123	59	10.798	58	11.881	57
6.331	55	6.774	58	7.493	59	8.130	59	10.808	59	11.882	59
6.332	59	6.776	59	7.494	59	8.150	58	10.809	59	11.884	59
6.335	58	6.777	59	7.506	59	8.167	59	10.812	59	11.921	59
6.337	58	6.792	57	7.508	59	8.169	59	10.819	59	11.928	59
6.370	59	6.793	59	7.512	59	8.171	59	10.825	57	11.929	57
6.373	59	6.927	59	7.514	59	8.177	59	10.826	59	11.955	59
6.374	59	6.939	59	7.532	58	8.194	57	10.833	59	12.023	59
6.377	58	6.940	59	7.534	59	8.196	58	10.865	59	12.027	57
6.382	59	6.945	59	7.578	59	8.197	55	10.874	56	12.039	58
6.390	59	6.951	59	7.584	59	8.252	59	10.879	57	12.040	55
6.391	58	6.971	59	7.585	56	8.253	58	10.888	58	12.044	58
6.408	59	6.974	58	7.608	59	8.254	59	10.892	59	12.135	57
6.409	58	6.977	58	7.626	59	8.261	58	10.900	59	12.158	59
6.413	59	6.980	58	7.632	59	8.262	58	10.902	59	12.161	59
6.418	59	7.013	58	7.663	59	10.319	59	10.915	58	12.164	59
6.419	59	7.016	59	7.665	59	10.351	59	10.920	57	12.167	59
6.423	59	7.020	58	7.669	59	10.353	59	10.921	54	12.182	59
6.424	59	7.022	58	7.723	58	10.374	59	10.922	59	12.226	58
6.425	58	7.024	59	7.724	58	10.378	58	10.936	59	12.236	59
6.427	58	7.046	59	7.737	59	10.385	59	10.937	59	12.247	59
6.429	58	7.047	58	7.745	58	10.414	59	10.946	59	12.251	59
6.430	59	7.048	58	7.752	59	10.419	59	10.948	59	12.262	59
6.431	59	7.050	59	7.792	59	10.420	59	10.957	59	12.266	59
6.433	59	7.104	59	7.798	59	10.421	58	10.959	59	12.272	58
6.434	58	7.106	59	7.808	59	10.428	59	10.966	59	12.274	59
6.435	59	7.109	58	7.810	59	10.429	59	10.971	59	12.275	59
6.437	59	7.111	59	7.818	59	10.435	59	10.978	57	12.282	59
6.438	59	7.127	58	7.819	59	10.437	59	10.989	59	12.304	59
6.441	58	7.128	59	7.820	58	10.466	59	11.030	58	12.305	58
6.445	58	7.133	59	7.822	58	10.491	59	11.032	59	12.309	58
6.448	59	7.135	59	7.827	59	10.493	59	11.033	59	12.311	58
6.449	58	7.136	55	7.828	59	10.528	59	11.034	58	12.314	59
6.497	59	7.137	55	7.831	58	10.546	59	11.035	56	12.316	58
6.502	59	7.138	59	7.833	58	10.547	58	11.068	59	12.318	58
6.511	58	7.139	57	7.834	59	10.556	59	11.092	59	12.337	59
6.515	58	7.173	57	7.836	59	10.557	59	11.094	58	12.353	59
6.518	59	7.174	59	7.839	59	10.559	59	11.096	59	12.366	59
6.522	59	7.176	57	7.842	59	10.568	59	11.107	58	12.376	59
6.524	58	7.208	59	7.848	58	10.572	59	11.109	58	12.377	59
6.561	58	7.210	58	7.849	59	10.649	57	11.112	58	12.378	58
6.562	58	7.211	57	7.859	59	10.652	58	11.117	58	12.379	58
6.563	58	7.245	59	7.944	59	10.653	59	11.119	59	12.384	59
6.586	59	7.275	59	7.945	57	10.655	59	11.121	59	12.386	59
6.593	59	7.279	58	7.946	59	10.663	58	11.133	59	12.429	59
6.594	59	7.282	59	7.950	59	10.664	59	11.137	59	12.435	59
6.595	59	7.339	57	7.951	59	10.667	56	11.140	58	12.443	59
6.597	59	7.349	58	7.953	58	10.672	53	11.142	59	12.449	59
6.602	59	7.363	59	7.956	59	10.680	58	11.146	59	12.450	59
6.604	59	7.365	58	7.957	59	10.682	58	11.456	59	12.457	59
6.681	59	7.366	59	7.959	58	10.689	59	11.518	59	12.464	59
6.682	57	7.367	58	7.962	58	10.695	59	11.522	59	12.467	59
6.683	59	7.380	59	7.964	59	10.696	59	11.688	58	12.471	59

ETABLISSEMENTS NICOLAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1 MILLIARD 50 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2, RUE DE VALMY, A CHARENTON-LE-PONT (SEINE)

R. C. : Seine n° 54-B 6623.

Rachat d'obligations 3,75 0/0 1945.

Quatorzième année d'amortissement.

La Société des Etablissements Nicolas, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission des obligations 3,75 0/0 1945, a racheté en Bourse, annulé et rattaché à la souche 300 obligations 3,75 0/0 1945 qui, d'après le tableau d'amortissement, doivent être amorties au 15 mai 1959.

Les amortissements des années 1946 à 1954 et des années 1956 et 1957 ont été effectués également par rachats en Bourse.

Il n'existe plus de numéros à rembourser parmi les obligations sorties au tirage au sort du 14 avril 1955.

Société anonyme des Etablissements Gratry

pour la fabrication des tissus, leur teinture et apprêt et tout ce qui s'y rattache.

CAPITAL SOCIAL : 500.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 15, RUE DE PAS, A LILLE

Registre du commerce : Lille n° 56-B 445.

Obligations 3,75 0/0 1945.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 120 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 15 avril 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Obligations 5,50 0/0 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des 90 obligations dont l'amortissement était prévu pour le 1er mai 1959.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

ENTREPRISES GARCZYNSKI ET TRAPLOIR

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 34, RUE DU PAVÉ, LE MANS
R. C. : le Mans n° 55-B 22.

OBLIGATIONS 6 1/2 0/0 1952 DE 10.000 F

Septième amortissement.

TIRAGE DU 26 MARS 1959

Numéros des obligations remboursables à 101 0/0 à partir du 1er mai 1959.

568 à 570 576 à 584 610 à 622

Le remboursement s'effectuera aux caisses de la société.

Conformément au prospectus d'émission, le complément de l'annuité d'amortissement a été effectué par rachat en Bourse.

Rappel des numéros des obligations amorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

335 à 338 et 972 à 978

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE 1953

(Arrêté du 10 avril 1953.)

Liste des bons sortis au tirage à lots du 2 mars 1959 et des bons sortis au tirage précédent et non encore remboursés.

Les bons portant les numéros :

	Francs.		Francs.
02.224, gagne	250.000	31.951, gagne	25.000
02.487, gagne	500.000	32.073, gagne	25.000
02.723, gagne	1.000.000	32.119, gagne	25.000
04.310, gagne	6.000.000	32.157, gagne	25.000
04.870, gagne	250.000	32.160, gagne	25.000
05.186, gagne	250.000	32.300, gagne	25.000
06.900, gagne	250.000	32.418, gagne	25.000
07.663, gagne	250.000	32.489, gagne	25.000
10.939, gagne	250.000	32.603, gagne	25.000
12.098, gagne	250.000	32.809, gagne	25.000
15.617, gagne	250.000	32.919, gagne	25.000
16.424, gagne	500.000	33.013, gagne	25.000
16.570, gagne	250.000	33.033, gagne	50.000
19.331, gagne	250.000	33.290, gagne	25.000
19.614, gagne	1.000.000	33.373, gagne	50.000
20.796, gagne	250.000	33.488, gagne	25.000
22.192, gagne	250.000	34.002, gagne	50.000
25.009, gagne	25.000	34.013, gagne	25.000
25.018, gagne	25.000	34.272, gagne	50.000
25.102, gagne	25.000	37.707, gagne	50.000
25.141, gagne	25.000	37.829, gagne	25.000
25.255, gagne	50.000	37.831, gagne	25.000
25.910, gagne	50.000	37.912, gagne	25.000
26.544, gagne	25.000	38.163, gagne	25.000
27.207, gagne	25.000	38.247, gagne	50.000
27.267, gagne	25.000	38.267, gagne	25.000
27.302, gagne	25.000	38.291, gagne	25.000
27.388, gagne	25.000	38.293, gagne	50.000
27.389, gagne	25.000	44.032, gagne	25.000
27.446, gagne	50.000	44.325, gagne	50.000
27.681, gagne	25.000	44.919, gagne	50.000
27.929, gagne	50.000	45.286, gagne	25.000
27.930, gagne	50.000	45.387, gagne	25.000
27.940, gagne	25.000	45.443, gagne	25.000
27.975, gagne	25.000	45.446, gagne	50.000
28.263, gagne	25.000	45.453, gagne	25.000
28.541, gagne	50.000	45.658, gagne	25.000
28.589, gagne	25.000	45.722, gagne	50.000
28.636, gagne	25.000	45.838, gagne	25.000
28.803, gagne	50.000	45.852, gagne	50.000
29.001, gagne	50.000	45.996, gagne	25.000
29.012, gagne	25.000	46.245, gagne	25.000
29.149, gagne	25.000	46.265, gagne	50.000
29.249, gagne	25.000	46.291, gagne	50.000
29.183, gagne	50.000	46.295, gagne	50.000
29.243, gagne	50.000	46.299, gagne	25.000
29.292, gagne	25.000	46.413, gagne	25.000
29.303, gagne	25.000	46.427, gagne	50.000
29.425, gagne	25.000	46.458, gagne	25.000
30.126, gagne	25.000	46.565, gagne	25.000
31.323, gagne	25.000	46.730, gagne	25.000
31.353, gagne	25.000	47.481, gagne	50.000
31.573, gagne	50.000	47.487, gagne	50.000
31.932, gagne	50.000		

Les bons portant les numéros ci-dessus sont payables à partir du 15 avril 1959 à la caisse du trésorier général de l'Algérie.

Liste des bons sortis au premier tirage à lots du 3 mars 1958 et qui n'ont pas été encore remboursés.

Les bons portant les numéros :

	Francs.		Francs.
01.135, gagne	250.000	32.960, gagne	25.000
12.176, gagne	250.000	33.098, gagne	25.000
25.037, gagne	25.000	33.101, gagne	25.000
29.194, gagne	25.000	33.131, gagne	25.000
31.339, gagne	600.000	36.912, gagne	25.000
31.508, gagne	25.000	44.909, gagne	25.000
31.518, gagne	25.000	45.640, gagne	25.000
32.850, gagne	25.000		

Les bons portant les numéros ci-dessus sont payables à la caisse du trésorier général de l'Algérie.

DELEGATION GENERALE DU GOUVERNEMENT EN ALGERIE

BONS D'EQUIPEMENT DE L'ALGERIE 1953

(Arrêté du 10 avril 1959.)

Liste des bons sortis au tirage d'amortissement annuel du 2 mars 1959 et des bons sortis au tirage précédent et non encore remboursés.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES d'amortissement.
BONS DE 100.000 F			
12.389 à 12.902	58	19.729 à 20.795	59
18.900 à 19.330	59	20.797 à 21.245	59
19.332 à 19.613	59	21.247 à 22.072	59
19.615 à 19.727	59	22.074 à 22.153	59
BONS DE 10.000 F			
25.001 à 25.008	59	36.125 à 36.911	58
25.010 à 25.017	59	36.913 à 37.040	58
25.019 à 25.042	59	37.042 à 37.567	58
25.044 à 25.053	59	45.977 à 45.995	59
25.055 à 25.086	59	45.997 à 46.244	59
25.088 à 25.101	59	46.246 à 46.264	59
25.103 à 25.140	59	46.266 à 46.290	59
25.142 à 25.156	59	46.292 à 46.294	59
25.158 à 25.254	59	46.296 à 46.298	59
25.256 à 25.590	59	46.300 à 46.412	59
25.592	59	46.414 à 46.426	59
25.594 à 25.645	59	46.428 à 46.457	59
25.647 à 25.909	59	46.459 à 46.564	59
25.911 à 26.543	59	46.566 à 46.729	59
26.545 à 26.946	59	46.731 à 46.799	59
34.290 à 34.534	58	46.801 à 47.480	59
34.536 à 34.625	58	47.482 à 47.486	59
34.627 à 35.941	58	47.488 à 47.570	59
35.943 à 36.123	58		

N. B. — Il est rappelé que les bons amortis sont remboursables à 115 0/0 de leur valeur nominale.

Le remboursement des bons et le payement des coupons auront lieu à partir du 15 avril 1959 aux caisses des établissements ci-après :

Banque de l'Algérie et de la Tunisie ;
Banque industrielle de l'Afrique du Nord ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique) ;
Barclay's Bank ;
Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque ;
Crédit foncier d'Algérie et de Tunisie ;
Crédit lyonnais ;
Crédit industriel et commercial ;
Société générale ;
Société marseillaise de crédit ;
Worms et Cie ;
Caisse algérienne de crédit agricole mutuel ;
Crédit algérien ;
Caisse centrale algérienne du crédit populaire ;
Trésorerie générale de l'Algérie.

BLANZY-OUEST

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 360.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 73, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS (8e)
R. C. : Seine n° 55-B 12377.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 319 obligations 6 3/4 0/0 1949 dont le dixième amortissement est prévu pour le 15 mai 1959.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en avril 1959.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. André-Clément-Jean Bonnet, né à Lyon (6e) le 16 août 1931, et son épouse, née Godart (Evelyne-Madeleine), à Lyon (4e), le 6 mai 1936, demeurant ensemble à Lyon, 35, rue Duquesne, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de Montanier de Genissiaz.

M. Léon-Désiré Bonnet, né à Lyon (2e) le 27 juin 1895, et son épouse Braise (Sidonie), née à Belley (Ain) le 6 mars 1896, demeurant ensemble à Lyon, 1, place Puvis-de-Chavannes, déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique celui de Montanier de Genissiaz.

M. Ben Oliel (Michel-Henri-Alexandre), né à Oran le 29 février 1936, domicilié 25, rue de Terre-Neuve, Paris (20e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benot.

Mlle Colette-Simonne Zermati, née le 28 février 1924 à Alger, demeurant 17 *bis*, rue de Richelieu, à Alger, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Marrone.

M. Laurent de Faget (Georges-Charles-Victor), connu sous le nom de : de Faget, né à Toulon le 18 septembre 1904, marié à Paris (1er) le 2 mai 1933 avec Simonne-Joséphine-Paulette Gaillard, demeurant à Paris, 5, rue des Halles, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler désormais : de Faget.

M. Paraskevopoulos (Crysostome), né à Montpellier le 1er octobre 1927, domicilié à Aurillac, 29, avenue Aristide-Briand, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa femme, née Bouscayrol (Micheline), à Laguiole (Aveyron), le 19 avril 1929, et de leurs enfants : Marie-Christine, née à Montpellier le 18 octobre 1950 ; Jean-Michel, né à Montpellier le 2 janvier 1952, et Thierry, né à Arpajon-sur-Cère (Cantal) le 12 juillet 1954, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Paras.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 30 avril 1959, à seize heures trente.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1958 ;
2° Questions diverses.

PUBLICITÉ

CONCERNANT

les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Le tribunal d'instance de Wissembourg, par décision en date du 13 mars 1959, annule le certificat d'hérédité établi par le tribunal cantonal de Wissembourg le 20 octobre 1956, réglant la dévolution successorale de Heintz (Eugénie), veuve de Schneider (Pierre), décédée à Wissembourg le 29 décembre 1952 (VI 125/56).

Tribunal d'instance,
section des successions.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association familiale d'enseignement ménager d'Amillis.** But: formation intellectuelle et professionnelle des jeunes et des adultes: organisation de patronages et colonies de vacances et tout spécialement existence et fonctionnement de l'école ménagère des Dominicaines sise à Amillis. Siège social: couvent des Dominicaines, à Amillis (Seine-et-Marne).

10 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Association familiale rurale de Plouedern.** But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux: développement du sens familial par une propagande et un enseignement approprié, etc. Siège social: mairie de Plouedern (Finistère).

11 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Vialar. **Section des anciens combattants et victimes de la guerre de Hardy.** But: créer entre ses membres un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelles. Siège social: maison Supervielle Brouqui, à Hardy (département de Tiaret).

16 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Confrérie de la Sainte-Andouille.** But: maintien des traditions rabelaisiennes. Siège social: hôtel du Palais de justice, 5, rue du Palais-de-Justice, Saint-Etienne.

17 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Société de chasse de Miramont-de-Quercy.** But: protection du gibier. Siège social: mairie de Miramont-de-Quercy (Tarn-et-Garonne).

17 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Finistère. **Association de parents d'élèves du collège moderne de garçons de Quimperlé.** But: veiller au bien-être moral et matériel des élèves, favoriser le rendement intellectuel et moral dans l'enseignement en collaboration avec les autorités intéressées. Siège social: collège moderne de garçons, à Quimperlé.

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Comité des fêtes, cyclisme et football.** But: organiser fêtes, réjouissances et compétitions dans la ville de Lussac afin d'y rendre le séjour plus agréable aux touristes et aux habitants. Siège social: hôtel de ville de Lussac-les-Châteaux (Vienne).

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bonneville. **Association des propriétaires des terrains du village de Tour.** But: développement de la station et sauvegarde des intérêts privés. Siège social: mairie d'Argentières, commune de Chamonix (Haute-Savoie).

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Société amicale des sapeurs-pompiers d'Ingrandes-sur-Loire.** But: réunions ayant pour but le perfectionnement de l'instruction du corps; subvenir aux frais des fêtes et concours. Siège social: mairie d'Ingrandes-sur-Loire.

20 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Ordre du flambeau.** But: raviver la flamme de l'humanisme, tant sur le plan individuel que social, par la création de centres culturels, d'entraide et de solidarité. Siège social: 18, rue Saint-Dominique, Marseille.

21 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des locataires des H. L. M. de Saint-Mandé.** But: défendre les intérêts de ses membres. Siège social: 2, square des Catalpas, à Saint-Mandé.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'arachide de bouche.** But: amélioration de la production et extension du marché des arachides de bouche produites dans la zone franc. Siège social: 123, rue de Lille, Paris.

23 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Détente et Joie.** But: développer les forces physiques et morales des enfants, adolescents et adultes et organisation de colonies de vacances. Siège social : 25, rue de la République, Arnouville-les-Gonesse (Seine-et-Oise).

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Amicale des jeunes de Coisy.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école de Coisy.

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Groupement d'étude et d'aménagement foncier pour Blainville (A. F. B.).** But: étude et réalisation d'un programme d'aménagement en commun d'une fraction du territoire de Blainville. Siège social: avenue du Commandant-Kieffer, Bénouville.

24 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale du personnel de la division technique du Cati (centre administratif technique interdépartemental).** But: entretenir les liens d'amitié entre les adhérents. Siège social: 32, boulevard de la Marquette, Toulouse.

25 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Fondation Paul-Louis Weiller.** But: distribution de vêtements ou nourriture aux nécessiteux; hébergement de personnes ou d'artistes méritants; création éventuelle d'un hôpital-maison de santé pour jeunes mamans ou filles-mères dans le besoin; participation à toutes œuvres charitables auxquelles l'association croira pouvoir s'intéresser. Siège social: 47, rue Vieille-du-Temple, Paris.

25 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Association d'enseignement ménager rural de la Chapelle-sur-Oudon.** But: gestion financière et morale du cours d'enseignement ménager. Siège social: école libre de la Chapelle-sur-Oudun (Maine-et-Loire).

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Comité boutiste du Var.** But: diffusion et direction du sport du jeu de pétanque et du jeu provençal; grouper toutes les associations pratiquant ces jeux. Siège social: place Saint-Roch, Toulon (Var).

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **La Boule Saint-Michel.** But: pratique du jeu de boules et des sports de société. Siège social: cercle philanthropique Saint-Michel, Plan-de-Cuques.

26 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Gourdon. **Amicale laïque des écoles publiques du canton de Payrac.** But: défendre l'école laïque, établir un lien entre les familles et l'école et promouvoir l'éducation populaire. Siège social: école publique de Payrac (Lot).

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Tizi-Ouzou. **Association départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de Grande-Kabylie.** But: grouper les anciens combattants et victimes de la guerre du département, pour créer entre eux un lien permanent de relations, d'assistance et de défense mutuelle afin de réaliser les améliorations morales et matérielles à apporter à leur situation. Siège social: Dar-el-Askri, rue Malakoff, Tizi-Ouzou.

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des chefs des services du bâtiment de l'assistance publique de Paris.** But: étudier et mettre en œuvre tout ce qui est susceptible d'améliorer le niveau social et professionnel de ses membres, resserrer les liens d'amitié et de solidarité entre eux. Siège social: 97, boulevard de l'Hôpital, Paris.

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Club boutiste tourvain.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: bar de l'Hôtel-de-Ville, Tourves (Var).

27 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. **Fédération départementale des associations autonomes des combattants et victimes de la guerre de la Charente-Maritime.** But: défense des intérêts matériels et moraux des adhérents et les représenter auprès des organismes officiels. Siège social: fédération départementale des combattants et victimes de guerre, 2, rue Saint-Jean, la Rochelle.

27 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. **Comité des fêtes de l'île d'Yeu.** But: organiser des fêtes et réjouissances saines dans l'île, donner à la localité une activité commerciale plus développée, assurer la continuité des traditions en usage. Siège social: mairie de l'île d'Yeu (Vendée).

28 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Groupe sportif du Crédit lyonnais.** But: pratique des sports. Siège social: agence du Crédit lyonnais, 27, rue d'Alsace-Lorraine, Toulouse.

30 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort-sur Mer. **Comité des fêtes de Vouhé.** But: entretenir entre les membres des diverses sociétés locales un centre commun de relations. Siège social: mairie de Vouhé (Charente-Maritime).

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture des Côtes-du-Nord. **Accordéon-Club briochin.** But: grouper tous les accordéonistes afin de resserrer les liens de camaraderie et d'amitié et favoriser le développement de la musique. Siège social: chez M. Lorenzini, 11, rue Anatole-Le Braz, Saint-Brieuc.

31 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rochechouart. **Syndicat d'initiative de Saint-Auvent.** But: organiser la région au point de vue touristique; y attirer les étrangers et leur rendre le séjour agréable et facile. Siège social: mairie de Saint-Auvent (Haute-Vienne).

31 mars 1959. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association de bienfaisance L'Entraide mutuelle.** But: promouvoir, soutenir et gérer toutes œuvres telles que maisons de retraite, de convalescence, de repos et de réadaptation. Siège social: 25, rue de Villars, Moulins.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Comité Henri Bouyer.** But: recueillir les fonds nécessaires à l'édification d'un monument funéraire à la mémoire du colonel Bouyer. Siège social: 9, rue de Farges, Avord.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Mutuelle de gestion administrative de l'Indre.** But: faciliter aux adhérents la gestion de leurs affaires. Siège social: 1, rue des Arts, Châteauroux.

1er avril 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Société communale de chasse d'Isle-et-Bardais.** But: assurer sur les propriétés de ses adhérents la réglementation de l'exercice de la chasse, la protection du gibier, le repeuplement et la destruction des nuisibles. Siège social: mairie d'Isle-et-Bardais (Allier).

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de Montpellier. **Union des retraités des organismes sociaux de Montpellier-Languedoc-Roussillon.** But: défense et maintien des avantages des retraités. Siège social: chez M. Escuret, à Teyran.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture du Cher. **Académie berrichonne.** But: cultiver les belles lettres et les sciences; maintenir le souvenir des grands hommes du Berry et de leurs œuvres; faire progresser l'instruction et l'éducation du Berry; mettre en valeur les œuvres contemporaines; découvrir et encourager les talents ignorés. Siège social: la Grange-des-Dîmes, rue Molière, Bourges.

2 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Amicale Provence Méditerranée.** But: réunir les personnes originaires de la Provence et du littoral méditerranéen en vue d'obtenir des relations amicales. Siège social: Central-Hôtel, rue du Conédic, Nantes.

3 avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Office municipal du tourisme de la ville d'Arcachon (syndicat d'initiative).** But: animer, coordonner et encourager les initiatives tendant à développer le tourisme sous toutes ses formes dans la commune. Siège social: aux Quinconces de la Gare, Arcachon.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1959: page 3856, 2e colonne, 6e insertion, au lieu de: « Association des anciens d'Afrique du Nord et du bassin minier », lire: « Association des anciens d'Afrique du Nord du bassin minier ».

MODIFICATIONS

7 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. L'association **Pétanque-Club chaurien** transfère son siège social du 40, rue de l'Horloge, Castelnaudary, au 26, cours de la République, Castelnaudary.

18 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. L'Association des maisons familiales de Montbenoit et Remonot change son titre, qui devient **Association des maisons familiales de Remonot,** modifie ses statuts et transfère son siège social de la maison familiale à Montbenoit à la maison familiale à Remonot, commune des Combes (Doubs).

19 mars 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Fougères. L'Association de patronage de l'institution des sourds-muets de Rille-Fougères change son titre, qui devient: **Association de patronage du centre de traitement de l'ouïe et de la parole de Rillé-Fougères,** et transfère son siège social de la communauté de Rillé, à Fougères, au 2, rue Eugène-Pacory, à Fougères (Ille-et-Vilaine).

23 mars 1959. Déclaration à la préfecture de Pau. L'Association départementale d'éducation populaire des Basses-Pyrénées change son titre, qui devient: **Association départementale des amis de l'éducation populaire, de l'éducation physique et sportive et des activités de plein air des Basses-Pyrénées.** Siège social: 3, rue Duplaa, Pau.

26 mars 1959. Déclaration à la préfecture de police. La Société française de recherches médicales, F. R. A. M., change son titre, qui devient **Société française d'expérimentation clinique.** Siège social: 4, avenue Pasteur, Gentilly.

28 mars 1959. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Association philatélique nivernaise** transfère son siège social du 116, rue Sainte-Valière, Nevers, à Usseau, par Pougues-les-Eaux.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. L'**Association des locataires d'habitations à loyer modéré, groupe Les Horizons,** transfère son siège social de chez M. Hilaire, 16, rue des Plats, Clermont-Ferrand, aux Horizons, 16, rue des Plats, Clermont-Ferrand.

1er avril 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'**Association régionale des Français d'Afrique du Nord (A. R. F. A. N.)** transfère son siège social de chez M. Menard, 9, rue Francis-Garnier, Saint-Etienne, au 5, place Jean-Plotton, Saint-Etienne.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.